



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 17 et 18 décembre 2020

**Commission agriculture,
aménagement du territoire
infrastructures, environnement
et tourisme**

Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

| N° | Direction – Service | Titre du rapport | |
|-----|---|--|-----|
| 301 | Direction générale adjointe aux territoires | PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAONE-ET-LOIRE - Accompagnement à l'animation des territoires | 3 |
| 302 | Direction générale adjointe aux territoires | POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Propositions d'actions et de conventions 2021 | 9 |
| 303 | Direction générale adjointe aux territoires | GRANDE TRAVERSEE DU MASSIF CENTRAL (GTMC) - Subvention de fonctionnement à l'association IPAMAC | 160 |
| 304 | Direction générale adjointe aux territoires | GIP EQUIVALLEE - Aménagement d'une carrière - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage | 172 |
| 305 | Direction générale adjointe aux territoires | AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71) - Subvention complémentaire exceptionnelle 2020 Subvention de fonctionnement 2021 | 182 |
| 306 | Direction générale adjointe aux territoires | SALON REGIONAL 2021 DES METIERS D'ART A TOURNUS - Soutien à l'Office du Tourisme du Tournugeois | 204 |
| 307 | Direction de l'accompagnement des territoires | POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA RANDONNEE - Etat d'avancement des actions engagées et actualisation annuelle du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR 71) | 210 |
| 308 | Direction de l'accompagnement des territoires | POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU - Reconduction de la convention de mise à disposition d'eau brute du Pont du Roi au Syndicat mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) | 230 |
| 309 | Direction de l'accompagnement des territoires | ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU - Renouvellement des conventions avec les collectivités bénéficiaires | 241 |
| 310 | Direction de l'accompagnement des territoires | POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU - Soutien financier au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2021 et convention pluriannuelle d'appui technique | 258 |
| 311 | Direction de l'accompagnement des territoires | SOUTIEN A L'INGENIERIE 2021 - Agence technique départementale (ATD 71) - Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE 71) | 264 |
| 312 | Direction des routes et des infrastructures | POLITIQUE EN FAVEUR DES DÉPLACEMENTS DOUX - Schéma directeur des Voies vertes et bleue. Bilan de l'étude de recherche d'itinéraires et de faisabilité 2020 | 270 |

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 301

PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAONE-ET-LOIRE

Accompagnement à l'animation des territoires

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Saône-et-Loire dispose d'une importante base de données recensant l'ensemble des entreprises du territoire, d'outils d'observation et d'évaluation du tissu économique local et enfin de nombreuses expertises pour comprendre la vie des entreprises et des territoires.

En 2020, le Département a débuté une collaboration avec la CCI de Saône-et-Loire dans le cadre d'un partenariat mis en place au printemps lors de la première crise sanitaire de la COVID 19, pour accompagner et prévenir les risques sociaux sur le tissu touristique :

- Le conseil et l'expertise dans le cadre de ses actions en faveur de la prévention des risques psychosociaux notamment en direction des acteurs du secteur du tourisme ;
- Une participation au fonds de soutien des chefs d'entreprise en difficulté ou en détresse morale ;
- L'accompagnement à la détection et au développement des ambassadeurs Route71 ;

Avec cette pandémie mondiale qui se prolonge et ses conséquences pénalisantes, il paraît important de maintenir un lien partenarial fort avec la CCI qui dispose des outils de suivi et d'analyse pour évaluer les besoins de ce secteur sur l'année 2021 notamment et donc de cibler au plus près les interventions ou accompagnements.

• Présentation de la demande

Au cours de l'année 2020, le Plan de soutien voté le 14 mai 2020 par l'Assemblée départementale, a ouvert à de nombreux acteurs la possibilité de devenir partenaire du Département pour la promotion des atouts touristiques du territoire, des vins et vignobles, de la gastronomie, du patrimoine ainsi que des sites remarquables de la Saône-et-Loire en s'appuyant sur le réseau numérique de la Route 71.

Les actions 2020 déployées par la CCI dans le cadre du fonds de soutien au tourisme ont été les suivantes :

- L'identification des prestataires du tourisme directement impactés par la COVID19, par la constitution d'une base de données qualifiées et une action de phoning de 6 000 appels,
- Un accompagnement et une information à l'instruction des dossiers,

- L'identification des acteurs emblématiques du tourisme et des loisirs sur notre territoire et leur besoin d'accompagnement,

Afin que ces nouveaux ambassadeurs du tourisme perdurent et développent leur rayonnement, il apparaît souhaitable de mettre en place un accompagnement et un suivi de ces structures, y compris pour les sites emblématiques. De même, un travail d'observation du tourisme viendrait compléter le travail effectué par l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71) : échanges et consolidation de données qualitatives et quantitatives.

La CCI continuera en 2021 à accompagner le Département dans le suivi l'animation du réseau des 3 584 nouveaux ambassadeurs de la Route 71.

Pour conduire ces actions décrites dans le projet de convention annexé au présent rapport, la CCI de Saône-et-Loire sollicite le Département à hauteur de 15 000 €.

Une convention jointe en annexe du rapport définit les modalités de réalisation de ces objectifs et les conditions de versement de l'aide départementale.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au projet de budget primitif 2021 du Département sur le programme «action économique», l'opération «outils et prestations de développement économique», l'article 65738.

Je vous demande de vouloir :

- Approuver le projet de convention entre le Département et la CCI de Saône-et-Loire relatif à l'accompagnement et au suivi des ambassadeurs de la Route 71 et des structures emblématiques et à la mise en place d'un observatoire du tourisme ;
- Attribuer une aide pour 2021 de 15 000 € à la CCI de Saône-et-Loire pour la réalisation de ces prestations détaillées dans la convention susvisée ;
- M'autoriser à signer la convention annexée au rapport ;
- Déléguer à la Commission permanente le pouvoir de modifier le cas échéant, les modalités de partenariat avec la CCI de Saône-et-Loire et approuver d'éventuels avenants à la convention.

Le Président,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

**CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAONE
ET LOIRE**

PARTENARIAT POUR CONSEIL ET EXPERTISE A L'ANIMATION DES TERRITOIRES

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXX

Et

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône et Loire 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du XXX

Vu, le rôle de chef de file de l'action sociale et des solidarités humaines et territoriales le Département exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF)

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités locales qui dit que le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité

Vu la Loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre), les compétences du Département en matière de tourisme, accompagnement des territoires a certes évolué mais le Département peut continuer à agir pour le maintien les équilibres territoriaux, l'attractivité de son territoire et la participation aux stratégies de développement territorial. Le Département apporte une attention particulière au développement touristique comme facteur d'attractivité et de maillage du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les chambres consulaires, outre le développement économique, contribuent à l'aménagement et à l'attractivité du territoire (article L710-1 du Code du commerce). Elles représentent le monde économique et assurent un rôle d'interface et de défenses des intérêts auprès des collectivités et puissances publiques.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire dispose de bases de données concernant les entreprises du territoire. Elle dispose également d'outils d'observation et d'évaluation du tissu économique local. Elle dispose de nombreuses expertises pour comprendre la vie des acteurs socio-économiques et touristiques et des territoires.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite développer une collaboration avec la CCI de Saône-et-Loire pour bénéficier de ces ressources et expertises dans le cadre de ses actions en faveur de la prévention des risques psychosociaux, analyse des trajectoires de développement locales,

sensibilisation et accompagnement du monde économique, information et communication sur les politiques départementales et en particulier les entreprises du secteur du tourisme.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention allouée par le Département à la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire pour la réalisation des actions décrites ci-dessous sur l'année 2021.

La CCI apporte au Département les éléments suivants :

- Une enquête à programmer auprès des prestataires touristiques, ambassadeurs Route 71, afin de mesurer les incidences de la pandémie sur ce secteur, avec la création d'indicateurs de suivi d'activité, lesquels permettront d'évaluer les tendances des entreprises de ce secteur et de disposer de données macro et micro économiques sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.
- Le développement d'un véritable outil de pilotage, d'animation et d'orientation pour le Département et la CCI,
- Expertise, analyse, conseil de cas d'entreprises,
- Communication, information sur le fonds de soutien aux entrepreneurs en détresse et autres dispositifs d'aide,
- Participation au comité d'experts mis en place par le Département pour analyse de situations difficiles, prévention des risques,
- Evaluation des effets de la crise Covid-19 sur le tissu local et évaluation des effets des dispositifs de soutien (les effets positifs, les défauts, volume et qualité des entreprises sauvées,) et des impacts sur les territoires (effets sur les fractures territoriales).

La CCI fournira un compte rendu annuel des actions présentant les résultats et les crédits consommés.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 15 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera un acompte de la subvention de 80%, après signature de la convention par les 2 parties.

Le solde sera versé en 2022 sur présentation d'une demande de versement accompagnée du bilan des actions, du bilan financier et des pièces justificatives avant le 31 décembre 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de de la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

La Chambre de commerce et d'industrie s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction au plan comptable applicable à l'établissement des comptes annuels des CCI de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées et fera l'objet d'un compte rendu détaillé de la mission.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, la CCI s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, le bénéficiaire doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre de commerce et
d'industrie de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires

Mission politique agricole

Réunion du 17 décembre 2020

N° 302

POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE

Propositions d'actions et de conventions 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône et Loire agit en faveur de l'agriculture au travers de son soutien fort et continu au monde agricole.

L'agriculture demeure un enjeu majeur pour l'équilibre, l'image, la promotion, l'attractivité mais aussi la solidarité du département.

Depuis 2017 et suite aux lois Maptam et NOTRe, le Département s'est engagé dans le cadre de la convention régionale 2017-2020, dont le prolongement de 2 ans via un régime transitoire mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2021 a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020.

En phase avec le contexte actuel, en lien avec le Plan Environnement voté le 18 juin 2020 portant des actions ambitieuses, et conformément au cadre réglementaire en vigueur qui se poursuit jusqu'en 2022, la politique agricole s'oriente et se décline autour de 5 axes redéfinis :

1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité

2/ Agir pour s'adapter au changement climatique

3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire

4/ Agir pour la solidarité et la santé

5/ Agir pour accompagner les territoires

Ainsi, il est proposé que le Département oriente ses aides en 2021, selon les axes définis ci-dessus. Le récapitulatif détaillé de toutes les actions proposées au financement départemental figure à la fin du rapport.

• Présentation de la demande

1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité

Le Département de Saône et Loire souhaite privilégier une alimentation de qualité pour tous les habitants de son territoire en favorisant le produit local. Il fait de cet enjeu un axe fort de sa politique Agricole et Alimentaire. Une enveloppe globale de 202 540 € serait affectée à cet axe majeur de la politique alimentaire du Département.

1.1. Favoriser le développement de l'approvisionnement de proximité

→ Utiliser la commande publique en restauration collective comme un levier important en matière de politique alimentaire, permettre de soutenir et diversifier les productions, et d'agir pour l'organisation des filières dans leurs montées en qualité.

L'objectif est de parvenir à une montée importante de la part du « manger local » dans la restauration collective, notamment des collèges du Département. Pour ce faire,

- Il est proposé le renouvellement de l'adhésion à la plateforme « Agrilocal » (provisionné à hauteur de 14 000 €). Pour poursuivre le déploiement de cette plateforme dont l'usage est en forte hausse, il est prévu :

- d'accompagner plus étroitement l'utilisation par l'ensemble des collèges dans le cadre d'un travail partenarial avec les cuisiniers

- de diversifier les débouchés pour les producteurs, en menant une campagne de démarchage de nouveaux acheteurs (EHPAD, Lycées, foyers etc..)

- de renforcer le travail avec nos partenaires pour promouvoir la plateforme auprès des fournisseurs et afin d'augmenter et diversifier l'offre de produits, y compris en produits bio-locaux (objectif de 20 % de produits bio d'ici 2022 en restauration collective).

- Au niveau des collèges, un réseau des cuisiniers est créé, pour échanger régulièrement avec eux sur l'approvisionnement local, échanger des fournisseurs, s'informer sur des techniques culinaires, travailler à la réduction du gaspillage alimentaire avec un accompagnement de 5 collèges en 2021. Ces actions seront co-animées avec l'association nationale Restau-co.

- Depuis 2012, l'association Terroirs de Saône-et-Loire structure une démarche d'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, grâce à une coopération entre producteurs visant à améliorer l'accessibilité aux produits locaux des acheteurs de la restauration collective (organisation de la logistique, facturation unique...). Pour 2021, le Département propose de poursuivre son engagement auprès de cette association pour un montant de 15 000 € (convention-annexe 1)

→ Renforcer l'offre au grand public, par un soutien au développement du portail de l'alimentation de proximité de Saône et Loire « J'veux du local ».

Il est proposé de poursuivre les référencements de producteurs et artisans, tout en faisant évoluer cette plateforme, de manière plus en phase avec les attentes des consommateurs, afin d'offrir à nos agriculteurs un outil de promotion et de vente performant. Le Département conventionne avec la Chambre d'agriculture sur cette action. (annexe 2).

Ce portail de l'alimentation de proximité de Saône et Loire peut être une porte d'entrée pour mener la réflexion d'une marque ou d'une signature de territoire identifiable, efficace et simple à mettre en œuvre.

→ Sensibiliser du grand public et des jeunes générations

- Afin de sensibiliser au métier d'agriculteur et au « manger local », la confédération paysanne poursuivra, en 2021, les opérations « fermes ouvertes ». Le Département conventionne avec cet organisme (cf. annexe 22) pour un montant de 2 000 €.

- La Fédération départementale des Maisons familiales rurales de Bourgogne-Franche-Comté (FDMFRBFC) et l'Association pour le développement de la formation agricole (ADFA) organisent des actions approfondies sur les méthodes de développement, de valorisation des produits en circuits courts dans ses programmes. Les aides départementales pour ces actions s'élèvent à 8 000 € (4 000 €/structure) et les conventions correspondantes se trouvent en annexe 3 et 4.

1.2. Aller vers un territoire plus autonome au niveau alimentaire...

- Pour développer l'alimentation locale et de proximité, il reste primordial d'avoir une offre diversifiée de productions agricoles locales. Les filières en déperdition de notre territoire, notamment le maraichage et l'arboriculture doivent faire l'objet d'un soutien particulier et favoriser des projets d'implantation. Pour ce faire, une enveloppe prévisionnelle de 50 000 € pour cette action est inscrite au Plan Environnement. Une convention avec l'Etablissement Public Local du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus concernant la prise en compte de baux d'une réserve foncière pour des terrains de développement de l'agriculture maraîchère biologique est reconduite pour 2021 (annexe 23)
- Il est aussi nécessaire d'accompagner la « montée en qualité » des productions locales. Ces productions sont visées dans les objectifs réglementaires fixés pour la restauration collective (50% de produits de qualité), la montée en qualité pourrait donc permettre aux producteurs de trouver de nouveaux débouchés et en même temps leur procurer de meilleurs revenus. Au-delà de maintenir le soutien à l'agriculture biologique, il convient donc d'accompagner la montée en gamme générale de l'ensemble des productions sous label (HVE, SIQO, fermier, label rouge...).
- Afin de favoriser l'accessibilité de tous aux produits de locaux, il faut structurer et créer des outils locaux de stockage et de transformation ainsi que des moyens logistiques et organisationnels.

Sur cet axe, le Département conventionne avec deux partenaires principaux qui ont des actions sur l'ensemble des objectifs, à savoir Biobourgogne et la Chambre d'agriculture pour un montant respectif de 20 000 € (annexe 5) et 64 000 € (annexe 2).

Le Département agit en matière d'action économique dans le périmètre des interventions entrant dans le champ du conventionnement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ce dernier est centré sur l'accompagnement des investissements inscrits dans le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), notamment pour la mesure 4.4.2 - investissements pour la transformation et la commercialisation des productions dans les exploitations agricoles. Une enveloppe de 50 000 € est allouée pour financer les dossiers de cette mesure 4.2.2 du PCAE, qui sera conduite, en 2021.

Pour 2020, il est proposé de porter l'enveloppe initiale de 50 000 € à 58 986 €, afin de permettre le financement de l'ensemble des dossiers éligibles pour la Saône et Loire validés par le guichet unique régional.

2/ Agir pour s'adapter au changement climatique

Le changement climatique bouleverse les écosystèmes, il augmente la fréquence et l'intensité des événements climatiques qui pèsent sur la production agricole (sécheresses, crues, tornades, grêle, vent...).

Le Département a défini 2 orientations majeures pour un montant global d'aides de 111 565€, détaillées ci-dessous :

2.1 Poursuivre les actions déjà engagées

→ Accompagner les investissements : Le PCAE :

Engagé de longue date dans une politique active d'aide à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques, le Département poursuit son accompagnement aux investissements inscrits dans le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le champ du conventionnement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, notamment pour la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage (mesure 4.1.1.) qui intègre également le dispositif « sécheresse » afin de permettre aux agriculteurs d'adapter leurs exploitations aux changements climatiques.

Pour 2021, il est proposé de reconduire l'enveloppe de 1 200 000 € pour la mesure 4.1.1 Investissements dans les bâtiments d'élevage. Les modalités pratiques seront précisées ultérieurement et définies après une concertation entre co-financeurs (Etat, Région, Département).

→ Soutenir le Vinipôle Sud Bourgogne

Depuis 2012, le Vinipôle Sud Bourgogne dont le Département est co-fondateur, avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB), constitue un pôle d'excellence dédié à la viti-viniculture durable, et dont l'ambition est de soutenir l'ensemble du secteur viticole de Saône-et-Loire. Une redéfinition de la feuille de route du Vinipôle, en lien avec le changement climatique et l'intégration de VITILAB « pôle numérique et robotique » est en cours de rédaction avec les partenaires.

Le Département soutient cette action globalement à hauteur de 60 000 €, qui se répartissent entre 10 000€ d'adhésion au Vinipôle, 20 000€ pour ses actions (convention annexe 24) et 30 000 € avec la Chambre d'Agriculture pour l'animation du VITILAB. (cf. convention annexe 2).

2.2 Accompagner à la transition écologique et énergétique

Le Département souhaite accompagner et soutenir de nouvelles pratiques afin de permettre la préservation de la biodiversité, des sols, et de s'adapter à la sécheresse, avec différents dispositifs

→ Un « Plan eau », qui intègre le dispositif d'aide à la récupération des eaux de pluie destiné à l'ensemble de la profession a été mis en place en octobre 2020, avec une enveloppe de 1 million d'euros budgétée pour les exercices 2020-2021.

→ Dans le cadre du Plan Environnement, il est proposé d'accompagner les actions de préservation et de reconquête de la biodiversité, en agissant en matière d'**agroforesterie** au travers d'un certain nombre d'actions comme le Plan 600 000 arbres, en développant un Plan abeilles, ou des Projets jardins dans les collèges. Un budget de 15 000€ est inscrit dans ce Plan environnement, pour 2021, afin de développer des actions avec les partenaires.

→ Un accompagnement des exploitations agricoles à la transition énergétique.

• Afin de limiter les besoins en matière d'utilisation de ressources au sein des exploitations et réduire les déchets. Il est proposé, pour ce faire :

- la convention conclue avec la Chambre d'agriculture (en annexe 2) qui prévoit pour un programme d'action sur une réduction de la consommation d'eau dans les chais pour un montant de 8 820 € ;
- La convention avec la Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FDCUMA) à hauteur de 15 000 € (cf. annexe 6), pour poursuivre et renforcer son programme sur la valorisation bocagère engagé depuis 2016. Dans ce cadre, Le Département soutient en 2021 les actions de sensibilisation à la valorisation du bocage et de démonstration de mécanisation de l'abattage et de la fabrication de plaquette ;
- Des actions à développer avec des partenaires pour des productions d'énergies renouvelables en lien avec l'activité de l'exploitation.

• Enfin, le Département soutient des actions de développement de l'agriculture biologique menées par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire avec du soutien et de l'animation à hauteur de 19 845 € et le Groupement des agriculteurs biologiques de Saône-et-Loire (Gabsel) et Biobourgogne. Les conventions proposées avec ces organismes sont en annexes 2 et 5.

3/ **Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire**

Le Département s'est toujours investi dans la mise en valeur de son territoire au travers l'agriculture : ses paysages, sa gastronomie, ses produits d'excellence... afin de développer l'attractivité et le tourisme dans la Saône et Loire.

Ainsi, pour encourager une animation territoriale dynamique et une attractivité forte, le Département apporte son soutien pour un montant global de 597 065 €

3.1 Promotion du territoire :

→ Il est proposé de continuer à soutenir les salons, manifestations, foires et évènements qui animent le territoire et mettent en valeur les produits et savoir-faire locaux. Une enveloppe de 173 565 € est allouée à cet axe qui comprend notamment, les « actions en faveur de l'agriculture » (55 000 €) et les salons nationaux (30 000 €).

→ Il est important que le partenariat avec les organismes et associations qui contribuent à la promotion des produits AOP/AOC présents sur le territoire, soit maintenu. L'enveloppe départementale affectée à la valorisation ces produits d'excellence est de 141 500 €.

En effet, le Département compte 7 Appellations d'origine protégée (AOP) non viticoles (2 fromagères, 1 viande bovine, 2 volailles de Bresse, 2 beurre et crème de Bresse) dont les particularités sont d'avoir une forte notoriété mais qui reposent sur de faibles volumes.

• Pour aider ces filières à se structurer et à continuer à jouer leur rôle moteur au niveau des Signes officiels de qualité (SIQO), le Département propose :

- de soutenir à hauteur de 60 000 € ces organismes de façon collective par le biais d'une convention multi-partenaire (annexe 7),
- d'accompagner la Chambre d'agriculture (CA) pour 11 115 € dans le programme structurant pluriannuel de promotion de ces produits d'excellence auprès notamment des restaurateurs et du grand public (convention annexe 2).

• Dans la continuité des actions engagées pour la promotion du Charolais, un soutien de 20 000 € sera apporté à l'association Institut charolais (convention annexe 8), pour 2021.

• La promotion des produits phares et de la gastronomie de la Saône-et-Loire, lors d'évènements d'envergure, est en outre, assurée par l'association « Gastronomie et promotion des produits régionaux (GPPR) » pour laquelle le Département entend renouveler son adhésion.

De plus, sur cet axe, le Département conventionne avec les sociétés d'agriculture pour 30 000€ (annexe 9 à 13), l'organisme de sélection (os) mouton charolais pour 6 500 € (annexe 14), l'association Lait 'lite 71 (annexe 15) et Alsoni Conseil Elevage (annexe 16) à hauteur de 5 000 € pour chacun et enfin, le Syndicat des Jeunes Agriculteurs (annexe 17) pour 13 000 €.

→ Renforcer voire à repositionner, les outils existants de valorisation, de communication sur le territoire et les filières

• La Maison du Charolais :

Propriété du Département, outil de promotion, de la race, de la viande charolaise et de son territoire, elle demeure une vitrine de la production allaitante locale, à travers ses actions de promotion et de communication par des visites, ateliers et animations qu'elle propose toute l'année. Son rôle de porte d'entrée du territoire Charolais-Brionnais et de la Saône-et-Loire dans son ensemble, se confirme d'année en année.

Un crédit de 313 000 € est proposé pour les projets 2021, avec des aides en fonctionnement pour 261 025 €, dont 250 000€ pour les actions de promotion et de communication réalisées par la Régie Maison du charolais (annexe 18) et 11 025 € concernant le travail sur le muséographique mené par la Chambre d'Agriculture (annexe 2), ainsi que 50 000 € d'aide à l'investissement pour participer aux travaux de rénovation et de modernisation.

La Chambre d'agriculture pourrait bénéficier de financements (6 112 €) pour lui permettre de soutenir la candidature de ce bocage d'exception au patrimoine mondial de l'UNESCO (annexe 2).

• Un effort doit être porté pour la promotion et la mise en valeur des différents produits locaux à travers différents sites touristiques du territoire, notamment départementaux mais aussi avec ceux de nos partenaires.

Ainsi, la chambre d'agriculture a des projets qui s'inscrivent dans cette orientation, il s'agit :

- de repositionner la vocation et les activités de la Ferme de Jalogny (AP de 250 000 €)

- de créer un espace de promotion des produits locaux dans son siège social : le montant prévisionnel des travaux globaux s'élève à 9 millions d'euros. Il est proposé d'allouer une subvention de 500 000 € pour la réalisation de ce show-room au sein de la Maison de l'Agriculture.
- Il est proposé de mener une réflexion sur la faisabilité d'une marque de territoire identifiable, simple à mettre en œuvre et efficace. Une enveloppe prévisionnelle de 10 000 € est allouée au budget 2021.

3.2. Accompagner la filière équine

Depuis de nombreuses années, le Département soutient le pôle Equivallée Cluny avec un espace de 26 hectares dédiés et performants, inscrit au cœur du paysage historique de Cluny.

Le Département a approuvé la création du GIP Equivallée et apporte sa contribution annuelle de fonctionnement (244 400 €).

La politique Départementale en faveur de la filière équine a été réaffirmée à l'Assemblée Départementale du 18 juin, en apportant un soutien à la valorisation des produits d'élevage, lors de manifestations d'envergure nationales, régionales voir locales. Une enveloppe globale de 15 000 € est affectée à cette filière.

De plus, un diagnostic de la filière équine comprenant une mesure des impacts sur le territoire est conventionné avec la Chambre d'Agriculture. (en annexe 2)

3.3. L'agri-tourisme

Afin de diversifier les sources de revenus sur l'exploitation, le Département souhaite engager des démarches pour encourager et développer l'agri-tourisme pour les exploitants agricoles : gîtes, chambres et tables d'hôtes, camping / aires camping-cars, accueil de groupes pour des visites.

A ce jour, certains agriculteurs ont déjà développé des activités liées au tourisme au sein de leur exploitation. D'ailleurs, une centaine d'entre eux ont pu bénéficier du Plan de soutien et devenir Ambassadeurs « Route 71 », en 2020.

Ainsi, 157 500 euros d'aides départementales ont été attribuées dans ce cadre.

4/ Agir pour la solidarité et la santé

Le Département se propose d'engager un crédit total pour cet axe à hauteur de 316 100€

Pour la compétence départementale sur la solidarité, une grande palette d'actions est déployée pour laquelle une enveloppe globale de 275 100 € a été réservée.

Au cours de ces dernières années, les exploitations agricoles ont connu une aggravation très sensible de leurs difficultés, résultat d'une accumulation de désordres tant structurels que conjoncturels. Toutes les filières, à des niveaux différents, sont concernées et fragilisées, voire en grande difficulté, situation malheureusement aggravée avec les épisodes de sécheresse rencontrés.

4.1 L'aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté

Le suivi des agriculteurs en difficulté est assuré par l'association Agri-solidarité créée en 2017. La Chambre d'agriculture assure l'animation de ce dispositif en lien avec la Mutualité sociale agricole (MSA) par son appui spécifique aux éleveurs éligibles au Revenu de solidarité active (RSA).

Dans le cadre de ce dispositif, le Département poursuit à hauteur de 75 000 € cet accompagnement concerté des agriculteurs fragilisés afin de leur éviter des situations irréversibles (cf. convention Chambre d'agriculture et agrisolidarité en annexe 19).

4.2 La contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture

Le Service de remplacement de Saône-et-Loire et ses 18 comités locaux qu'il fédère assurent la mise à disposition de main-d'œuvre qualifiée et de confiance aux chefs d'exploitation lors de leurs absences. Pour l'année 2021, le Département en cohérence avec l'objectif de construction et d'enrichissement du parcours de vie sociale et professionnelle des exploitants agricoles réaffirmé dans le Plan territorial d'insertion (PTI), propose de poursuivre les conventionnements avec ce Service et ses comités locaux pour un montant global de 75 000 € (conventions annexes 20 et 21).

4.3 La prise en compte de la santé des dirigeants agricoles

Afin de faire face aux situations de crises précitées et à l'« agribashing » auxquels sont confrontés les exploitants, la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire a mis en œuvre en 2018 deux dispositifs en considérant que la santé du dirigeant est la première valeur de l'entreprise agricole :

- *la création d'un observatoire de la santé du dirigeant agricole* : action développée sur trois ans,
- *le déploiement du dispositif de mentorat en agriculture également développé sur trois ans.*

→ Le Département propose de financer la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire pour la poursuite de ces deux actions en 2021 (cf. convention annexe 2). Le montant alloué est de 41 400 €.

De plus, la poursuite des accompagnements des plans d'actions des audits par la Chambre d'Agriculture est conventionnée (annexe 2), à hauteur de 22 000 €.

→ Enfin, le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire s'investit également sur ces sujets et conduit des actions de prévention et d'aide auprès des agriculteurs et porteurs de projets. Le Département souhaite maintenir son accompagnement auprès de cette structure pour un montant global de 10 000 € (cf. convention en annexes).

→ Par ailleurs, le Département souhaite maintenir ses interventions concernant le bon état sanitaire des exploitations, et la lutte contre les organismes nuisibles avec une enveloppe d'un montant total de 41 000 € qui se décompose comme suit :

- 20 000 € pour la convention contre la lutte contre la flavescence dorée avec CAVB.
- 5 000 € avec la Fédération des Chasseurs avec une convention pluriannuelle 2020-2022 pour la régulation de la population des ragondins en lien avec les collectivités locales.
- 16 000 € pour la lutte contre le moustique tigre.

5/ Agir pour accompagner les territoires

Les collectivités locales sont de plus en plus nombreuses à manifester le souhait de développer des projets alimentaires territoriaux (PAT).

Le Département a lancé en début d'année un Réseau alimentation durable qu'il pilote et coordonne, en vue de mieux accompagner les porteurs de projets dans leurs réflexions, faciliter les échanges et le travail collaboratif. Une enveloppe prévisionnelle de 14 835 € est prévue pour cet accompagnement.

La Chambre d'agriculture, à travers ses missions de développement des circuits courts et des filières territorialisées peut : (annexe 2)

- accompagner les collectivités et les acteurs des filières,
- faire du lien entre les territoires et les nombreuses approches qui germent sur l'ensemble du département,
- contribuer à une réflexion départementale sur des projets structurants (dans le cadre du Réseau alimentation durable coordonné par le Département),
- poursuivre l'accompagnement au développement de l'approvisionnement de la restauration collective :
 - o en s'appuyant sur l'outil Agrilocal, levier efficace dans l'identification des produits de proximité,
 - o en analysant les filières existantes, en participant au développement et à la structuration des filières alimentaires, principalement sur la problématique fruits et légumes pour laquelle l'offre disponible est clairement insuffisante.

La Chambre d'Agriculture, partenaire principale dans la mise en œuvre de la Politique Agricole et Alimentaire du Département intervient sur l'ensemble des 5 axes définies. Il est proposé, afin d'optimiser la gestion des actions conduites par la Chambre d'Agriculture, notamment pour faire face à des évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires, que le financement départemental des actions soit fongible pour la convention de 2021 (annexe 2).

Dans le cadre de la convention générale 2021 entre la Chambre d'Agriculture et le Département 71, une convention (annexe 2 bis) a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le sous-traitant devra prendre en charge le traitement des données à caractère personnel détenues par le responsable de traitement.

Le montant total des aides attribuées à la politique agricole présenté dans ce rapport s'élève à 2 823 554 € dont 1 800 000€ en investissement et 1 023 554 € en fonctionnement.

Un certain nombre d'organismes n'ont pas pu déposer leurs dossiers de demandes de subventions 2021 auprès du Département dans les délais impartis. Un rapport complémentaire sera présenté ultérieurement pour délibérer sur ces demandes, et un crédit prévisionnel de 162 446 € restera à affecter.

Ainsi, le montant total prévisionnel de la dotation 2021 en fonctionnement s'élèvera à 1 186 000 € sur les crédits de la politique agricole.

A cela, il convient d'ajouter une enveloppe globale de 1 073 475 € à imputer sur les crédits de la politique environnementale.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Je vous demande de bien vouloir :

- vous prononcer sur l'attribution des subventions, les adhésions aux différents organismes ainsi que sur la poursuite du dispositif PCAE pour l'exercice 2021 dont les détails figurent dans les tableaux ci-après et selon les modalités définies dans les conventions annexées au rapport,

- adopter les conventions et avenants joints en annexes et m'autoriser à les signer,

- donner délégation à la Commission permanente pour :

- ✓ approuver les éventuels avenants qui pourraient intervenir ultérieurement pour toutes modifications mineures ne modifiant pas l'économie générale des dispositifs ou le volume total des sommes allouées,
- ✓ adopter les modifications éventuelles des grilles de sélection et des règlements d'intervention des mesures 4.1.1. et 4.2.2. du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) sur l'année 2021,
- ✓

Il est proposé des ajustements des modalités de versement et de durée de validité des subventions :

- m'autoriser à déroger au règlement financier départemental pour les subventions conventionnées comprises de 1 501 € à 5 000 € comme suit :

* versement d' 1 acompte puis du solde sur présentation des pièces justificatives sollicitées auprès des différents organismes bénéficiaires,

* porter leur date de validité au 31/12 de l'année N + 1 (soit le 31 décembre 2022 à compter de la date de notification,

Dans le cadre des conventions, il est demandé de

- m'autoriser à déroger au règlement financier départemental (article 10.4.3) pour le dispositif « actions en faveur de l'agriculture » pour accorder les subventions inférieures ou égales à 23 000 € sans convention, et avec un versement sur présentation des pièces justificatives
- porter leur date de validité au 31/12 de l'année N + 1 (soit le 31 décembre 2022) à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits au projet de budget primitif et sont détaillés dans les tableaux ci-après.

Le Président,

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

Enveloppe financière Politique Agricole

| AXES | NOM ORGANISME | ACTIONS A REALISER | N° conv | PROPOSITION BUDGETAIRE 2021 | NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION | ARTICLE |
|------|---|---|---------|-----------------------------|---|---------|
| 1 | TERROIRS DE SAONE-ET-LOIRE | appui à l'approvisionnement local et de qualité de la restauration collective | 1 | 15 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts | 6574 |
| 1 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité | 2 | 61 795 € | promotion des produits du terroir / 2021 - développement du manger local | 65738 |
| 1 | FEDERATION REGIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (FRMFRBFC) | actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts | 3 | 4 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts | 6574 |
| 1 | ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE (ADDFA) | actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts | 4 | 4 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts | 6574 |
| 1 | CONFEDERATION PAYSANNE | organisation de fermes ouvertes | 22 | 2 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts | 6574 |
| 1 | ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE TOURNUS PRESTATAIRES DIVERS | entretien terres agricoles du pôle maraîchage bio | 23 | 1 900 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 6228 |
| 1&2 | BIOBOURGOGNE | promotion et communication de l'agriculture biologique | 5 | 20 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 6574 |
| 2 | VINIPOLE SUD BOURGOGNE | actions pour le développement de la viticulture durable | 24 | 20 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 6574 |
| 2 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | projet VITILAB | 2 | 30 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 65738 |
| 2 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | Réduction de la consommation d'eau dans les chais - REACH | 2 | 8 820 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 65738 |
| 2 | FEDERATION DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (FDCUMA) | programme de valorisation des territoires et amélioration des pratiques environnementales | 6 | 15 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 6574 |
| 2 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | développement de l'agriculture biologique | 2 | 19 845 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 65738 |

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

| AXES | NOM ORGANISME | ACTIONS A REALISER | N° conv | PROPOSITION BUDGETAIRE 2021 | NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION | ARTICLE |
|------|---|---|---------|-----------------------------|---|---------|
| 3 | ORGANISMES DE GESTION DES AOP NON VITICOLES | programme de communication des Appellations d'origine protégée de Saône-et-Loire | 7 | 60 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence | 6574 |
| 3 | ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS | actions de communication sur la viande bovine charolaise | 8 | 20 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence | 6574 |
| 3 | SOCIETE D'AGRICULTURE D'AUTUN | organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage | 9 | 6 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | SOCIETES D'AGRICULTURE DE CHALON | organisation de manifestations à caractère viticole | 10 | 3 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | SOCIETE D'AGRICULTURE DE CHAROLLES | organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage charolais | 11 | 15 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | SOCIETES D'AGRICULTURE DE LOUHANS | pour la promotion de la volaille de Bresse | 12 | 3 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | SOCIETES D'AGRICULTURE DE MACON | organisation de manifestations à caractère viticole | 13 | 3 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | ORGANISME DE SELECTION MOUTON CHAROLLAIS | organisation de manifestations | 14 | 6 500 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | LAIT'LITE 71 | organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage laitier | 15 | 5 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | ALSONI CONSEIL ELEVAGE | animation des territoires par la participation aux concours de bovins d'élevage de boucherie | 16 | 5 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE-ET-LOIRE | développement des actions de proximité | 17 | 13 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | mise en valeur des produits d'excellence | 2 | 11 115 € | promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence | 65738 |
| 3 | REGIE MAISON DU CHAROLAIS | participation au fonctionnement | 18 | 250 000 € | promotion des produits du terroir / Maison du charolais | 65738 |
| 3 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais | 2 | 11 025 € | promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence | 65738 |
| 3 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | accompagnement de la candidature de classement du charolais au patrimoine mondial de l'UNESCO | 2 | 6 112 € | promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence | 65738 |
| 3 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | Diagnostic sur la filière équine et impacts sur les territoires | 2 | 3 307 € | promotion des produits du terroir / filière équine | 65738 |

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

| AXES | NOM ORGANISME | ACTIONS A REALISER | N° conv | PROPOSITION BUDGETAIRE 2021 | NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION | ARTICLE |
|------|---|---|---------|-----------------------------|---|---------|
| 4 | ASSOCIATION AGRI-SOLIDARITE | soutien aux agriculteurs en difficulté | 19 | 1 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 6574 |
| 4 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | soutien aux agriculteurs en difficulté | 19 | 74 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 65738 |
| 4 | COMITES LOCAUX DE REMPLACEMENT | contribution à la prévention des risques psychosociaux en agriculture | 20 | 40 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 6574 |
| 4 | SERVICE REMPLACEMENT SAONE-ET-LOIRE | contribution à la prévention des risques psychosociaux en agriculture | 21 | 35 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 6574 |
| 4 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | observatoire de la santé du dirigeant et mentorat des exploitants agricoles | 2 | 41 400 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 65738 |
| 4 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | accompagnement des plans d'actions des audits | 2 | 22 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 65738 |
| 4 | JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE-ET-LOIRE | réflexions de prévention auprès des agriculteurs | 17 | 10 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale | 6574 |

Enveloppe financière Plan Environnement

| AXES | NOM ORGANISME | ACTIONS A REALISER | N° convention | PROPOSITION BUDGETAIRE 2021 | NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION | ARTICLE |
|------|---|---|---------------|-----------------------------|---|---------|
| 1 | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE | Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité | 2 | 2 205 € | Plan environnement/2021 - développement du maraichage en 71 | 65738 |

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF HORS CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

Enveloppe financière Politique Agricole

| AXES | NOM ORGANISME | ACTIONS A REALISER | PROPOSITION BUDGETAIRE 2021 | NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION | ARTICLE |
|------|---|--|-----------------------------|--|---------|
| 1 | PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (Pcae) | mesure 4.2.2. "transformation de commercialisation" | 50 000 € | installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2021 - transformation et commercialisation - Pcae | 20422 |
| 1 | ASSOCIATION AGRILocal | cotisation du Département à l'association pour l'année 2021 | 14 000 € | promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts | 6281 |
| 2 | PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (Pcae) | mesure 4.1.1. "modernisation et adaptation des exploitations agricoles" | 1 200 000 € | installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2021 - modernisation et adaptation des exploitations - Pcae | 20422 |
| 2 | VINIPole SUD BOURGOGNE | cotisation 2021 | 10 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires | 6281 |
| 3 | REGIE MAISON DU CHAROLAIS | rénovation de l'équipement | 50 000 € | dynamisation des filières et appui aux organisations professionnelles / Maison du charolais | 204182 |
| 3 | ASSOCIATION "GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX" (GPPR) | adhésion du Département à l'association pour l'année 2021 | 1 500 € | promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence | 6281 |
| 3 | SALONS INTERNATIONAUX DE L'AGRICULTURE DE PARIS ET DE LYON | participation du Département au SIA de Paris et au SIRHA de Lyon en 2021 | 30 000 € | promotion des produits du terroir / 2010 - valorisation des produits d'excellence | 6233 |
| 3 | ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE | dispositif voté à l'Assemblée départementale de mars 2016 | 55 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | SUBVENTIONS SUR LISTE | rapport présenté par la Dirfi-crédits budget MPA | 26 400 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 3 | FILIERE EQUINE | Enveloppe déléguée à la CP pour les manifestations équinés | 15 000 € | Valorisation du tissu rural / filière équine | 6574 |
| 3 | CHAMBRE D'AGRICULTURE | Création d'un espace de promotion des produits | 500 000 € | promotion des produits du terroir / EPI Création espace promotion produits locaux Chambre d'Agriculture | 2041782 |
| 3 | PRESTATIONS | étude pour une marque de territoire | 10 000 € | promotion des produits du terroir / valorisation des produits d'excellence | 617 |
| 5 | PRESTATIONS | Développement de l'alimentation locale : enveloppe prévisionnelle | 14 835 € | promotion des produits du terroir / développement du manger local | 611 |
| 4 | CAVB | Lutte contre la flavescence dorée | 20 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - prévention des risques et prévention des risques sanitaires | 6574 |
| 4 | FEDERATION DES CHASSEURS | Lutte contre les ragondins (convention 2020-2022) | 5 000 € | valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité | 6574 |
| 4 | EID | Lutte contre le moustique tigre (convention à venir) | 16 000 € | programme prévention santé et actions médico-sociales - lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles | 6288 |

Enveloppe financière Plan Environnement

| AXES | NOM ORGANISME | ACTIONS A REALISER | PROPOSITION BUDGETAIRE 2021 | NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION | ARTICLE |
|------|---------------|--------------------|-----------------------------|---|---------|
| 1 | RESTO'CO | Adhésion 2021 | 6 270 € | Plan environnement / 2021 - Animation des actions du plan environnement | 6281 |

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-001

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERROIRS DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

L'association Terroirs de Saône-et-Loire - Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71010 Mâcon cedex, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Terroirs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, l'association Terroirs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Terroirs de Saône et Loire.

L'aide départementale permettra de prendre en charge l'animation nécessaire à la réalisation des axes de travail ci-dessous en 2021

1°/ Développement de l'approvisionnement local en restauration collective :

- Recherche et développement de nouveaux acheteurs, proposition d'un catalogue de produits et mercuriales, gestion des commandes, facturation
- Organisation de flux logistiques et livraisons notamment en s'appuyant sur la plateforme de Jalogny

2°/ Construction d'un travail avec les adhérents de Terroirs (1) et avec les collectivités menant des réflexions sur la logistique alimentaire (2) pour développer de nouveaux schémas logistiques (ramasse, stockage, livraisons)

- En s'appuyant sur l'entraide agricole afin de profiter des livraisons propres à chacun des adhérents
- en cherchant des partenaires ou prestataires extérieurs pour développer les livraisons
- en participant aux réflexions menées dans le cadre des stratégies alimentaires territoriales, et en lien avec le développement de la plateforme Agrilocal71.com

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| TOTAL Frais d'ingénierie et d'animation (1) des actions définies ci-dessus | 30 000 € | 50 % | 15 000 € |

(1) La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un poste. Elle est calculée sur la base du salaire brut de l'agent concerné, augmenté de 100 % pour tenir compte des charges patronales, des frais administratifs et de structure liés à l'emploi.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la **durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 10 500 € soit 70 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées et des justificatifs de salaire de l'animatrice de la structure,
 - du rapport d'activités 2021 de l'association,

- o **du rapport annuel d'activité faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail cité à l'article 1). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2022)**

Cette subvention sera créditée au compte de Terroirs de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, l'association Terroirs de Saône et Loire devra remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

1°/ Approvisionnement de la restauration collective

- un bilan du travail effectué par l'association en faveur du développement de l'approvisionnement local en restauration collective : nouveaux acheteurs (établissement scolaires, foyers, EHPAD, ...etc), nombre de commandes, chiffre d'affaire réalisé, part des commandes conclues via la plateforme agrilocal, participation aux événements (salon de producteurs)...etc
- un objectif de 5 nouveaux producteurs adhérents à Terroirs de Saône-et-Loire pour développer l'offre de produits bio et locaux en restauration collective.

2°/ Construction d'un travail sur la logistique

- compte rendu des travaux de réflexion menés au sein de l'association pour faciliter et développer les livraisons entre adhérents,
- bilan quantitatif (nombre, coût, prestataires mobilisés) ,et qualitatif (succès, perspectives...) des prestations extérieures effectuées pour la livraison
- accompagnement des collectivités : nombre de participations aux rencontres organisées par les collectivités menant des stratégies alimentaires territoriales, participation aux réflexions du Département en la matière

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association
Terroirs de Saône-et-Loire,

Le Président

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-002

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Chambre d'agriculture de Saône et Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales, parmi lesquelles certaines sont liées à la promotion de l'agriculture biologique, qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Par ailleurs, la promotion des productions agricoles locales contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi favoriser le développement de ses filières d'excellence basées sur les produits bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), ces produits étant d'importants vecteurs d'images bénéfiques pour l'essor de son tourisme.

De plus, afin de développer l’approvisionnement local en répondant tout à la fois à des enjeux de valorisation des productions agricoles locales et d’offre d’une restauration collective de qualité et durable, le Département souhaite en lien avec l’exercice de ses compétences propres ou partagées, accompagner prioritairement l’approvisionnement local pour la restauration collective des collègues au sein des établissements de compétence départementale et initier à partir de ces derniers une dynamique territoriale.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l’action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l’un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant les 5 axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité pour notre territoire », « 4 – Agir pour la solidarité et la santé » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2021, des actions suivantes :

| Action | Nature de l’action | Montant de l’aide |
|--------|--------------------|-------------------|
|--------|--------------------|-------------------|

| | | |
|--|---|-----------------------|
| <i>AXE 1– Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité</i> | | |
| n° 1.1 | Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité | 61 795 € + 2 205 € |

| | | |
|---|---|----------|
| <i>AXE 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique</i> | | |
| n° 2.1 | Réduction de l’eau dans les chais - REACH | 8 820 € |
| n° 2.2 | Animation du Vitilab | 30 000 € |
| n° 2.3 | Développer l’agriculture biologique | 19 845 € |

| | | |
|---|---|----------|
| <i>AXE 3 – Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité de notre territoire</i> | | |
| n° 3.1 | Poursuite de l’accompagnement de la rénovation de l’espace muséographique de la Maison du Charolais | 11 025 € |
| n° 3.2 | Accompagnement de la candidature du Pays Charolais Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l’UNESCO | 6 112 € |
| n°3.3 | Audit des manifestations équinés | 3 307 € |
| n°3.4 | Mise en valeur des produits d’excellence de Saône-et-Loire auprès des restaurateurs et du grand public | 11 115 € |

| | | |
|---|--|--|
| <i>AXE 4– Agir pour la solidarité et la santé</i> | | |
|---|--|--|

| | | |
|--------|---|----------|
| n° 4.1 | Mentorat des exploitants agricoles et observatoire de la santé du dirigeant | 41 400 € |
| n° 4.2 | Accompagnement des plans d'actions des audits | 22 000 € |

Chacune de ces actions font l'objet d'une fiche détaillée jointe en annexe.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale d'un montant total de 217 624 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l'article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la CA71 de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la **durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 174 099 € soit 80 % du montant de la subvention globale. Le versement s'effectuera action par action selon les détails énumérés dans les fiches annexées,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du rapport d'activité 2021 de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous et mentionné au sein de chaque fiche annexée). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2022)**

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

La subvention globale sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, la Chambre d'agriculture devra :

- d'une part, remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées :
 - sous forme de synthèse
 - par la mesure d'indicateurs de suivi.
Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, collectivités...), temps consacré (en % ETP passé sur les actions et montant des dépenses, ...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, ...), remise d'exemplaires de documents produits etc

- d'autre part, les 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Chambre d'agriculture) se réuniront en « **comité technique** » à minima **2 fois par an** en avril et en septembre, afin de faire un point régulier sur l'avancée des axes et des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des PAT...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de Saône et Loire,

Le Président

Le Président



AXE 1 : AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DU « MANGER LOCAL » AVEC
UNE ALIMENTATION Saine ET DE QUALITE

Action n° 1.1 - Agir pour le développement des
circuits alimentaires de proximité

1. Le contexte, les objectifs

Ces dernières années voient le renforcement conjoint des préoccupations alimentaires et des initiatives en faveur des circuits de proximité. Renforcées par les enjeux sociétaux et les dispositifs législatifs, elles mobilisent des acteurs toujours plus nombreux.

Pour les territoires, les défis de la durabilité viennent réinterroger les politiques et stratégies agricoles et la structuration des initiatives.

La Chambre d'Agriculture accompagne ces mutations tant du côté de ses ressortissants que des différents acteurs impliqués dans la structuration de ces nouvelles organisations de proximité.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture va poursuivre et développer ses actions en faveur du développement des circuits alimentaires de proximité

2. Le contenu de l'action



2.1 Accompagner la restauration collective à développer ses approvisionnements locaux – 60 jours

Depuis 2017, nous accompagnons le Conseil Départemental au déploiement de la

plateforme Agrilocal.

Le travail engagé par le département porte ses fruits, les collègues sont de plus en plus nombreux à utiliser cet outil numérique, ce qui motive les fournisseurs à s'y engager plus fortement.

L'approvisionnement local de la restauration collective est un levier de développement pour valoriser et structurer des filières territorialisées. Les freins majeurs sont aujourd'hui liés :

- A la complexité des démarches pour les agriculteurs en circuits-courts
- Aux difficultés logistiques rencontrées par les agriculteurs
- Aux contraintes du code des marchés publics
- Aux contraintes économiques de la restauration collective qui limitent l'approvisionnement en produits à plus forte valeur ajoutée.

Axes de travail pour 2021 :

- Poursuivre l'animation autour d'Agrilocal :
 - accompagnement des producteurs à l'utilisation de l'outil
 - réflexion avec le Conseil départemental des leviers à activer pour favoriser les relations commerciales entre acheteurs et producteurs
- Plus globalement, accompagnement des producteurs vers la commercialisation à destination de la restauration collective : sensibilisation des candidats à l'installation, informations réglementaire...
- Accompagnement des acheteurs de restauration collective : la Chambre d'Agriculture est régulièrement sollicités par des opérateurs de la restauration hors foyer souhaitant développer son sourcing local : préparation de la mise en place de la loi Egalim, connaissance de l'offre disponible et des filières
- Accompagner la structuration de filières locales d'approvisionnement de la restauration collective tant du côté des outils de transformation agro-alimentaires du département que du côté des producteurs.

2.2 Accompagner les collectivités dans leurs projets alimentaires – 38 jours

- Appuyer le Conseil départemental dans l'animation du Réseau Alimentation Départemental
- Faire du lien entre les projets des collectivités
- Appuyer les collectivités dans le lancement de leurs projets alimentaires territoriaux
- Faire du lien entre collectivités et producteurs

2.3 Améliorer l'accessibilité des produits aux consommateurs – 56 jours

Depuis 2018, le Conseil Départemental accompagne la Chambre d'Agriculture dans la création et le déploiement de son site **J'veux du local**.

Cet outil de mise en relation entre production et consommateurs a joué tout son rôle en 2020 dans le contexte de crise sanitaire. Sa pertinence s'est traduite par son développement dans l'ensemble des départements de la région Bourgogne Franche-Comté. L'objectif est d'en faire un outil de référence des produits de proximité.

Actions poursuivies en 2021 :

- Référencement des producteurs et points de vente en circuit-courts
- Référencement des autres acteurs : artisans, commerçants
- Actions de communication auprès du grand public
- Mise en valeur des produits sous signes de qualité

Se pose la question du développement d'une interface de e-commerce. Ce qui globalement

fait écho aux problématiques logistiques des circuits-courts.

Nous proposons pour 2021 :

- un diagnostic des besoins des producteurs sur un outil de vente en ligne et sur les difficultés liées à la commercialisation de leurs produits
- une expérimentation en collaboration avec le Département et des collectivités territoriales. Cette expérimentation peut porter sur l'utilisation d'outils de la logistique de proximité développés par différents prestataires privés (Chemin des mures, La Charrette, Promus, ...) ou sur l'accompagnement de réflexions dans le cadre des PAT avec les acteurs locaux.

Parmi les leviers facilitant l'accessibilité aux produits fermiers, figurent les magasins de producteurs. La Chambre d'Agriculture apporte un appui de premier niveau aux différents porteurs de projets (collectivités, collectifs de producteurs...). L'accompagnement technique des projets se fait ensuite sous forme de prestations.

2.4 Accompagner le développement des productions pour améliorer l'offre alimentaire départementale, en priorité l'offre en fruits et légumes – 104 jours + 10 jours relatifs au diagnostic fruits intégré au plan environnement

En 2020 a été réalisé un diagnostic de la production en légumes sur le département. Cette étude visait d'une part à renforcer la place de la Chambre d'Agriculture auprès de ce public en les amenant à exprimer leurs préoccupations et leurs besoins en matière de services et d'accompagnement et d'autre part à mieux connaître la typologie de ces exploitations et la production disponible sur le département. Le contexte actuel met clairement en évidence le déficit en production légumière et arboricole unanimement exprimé tant du côté des collectivités que des opérateurs privés (restauration collective, grossiste, GMS...).

En 2020, la Chambre d'agriculture a renforcé ses moyens humains avec l'arrivée d'une chargée de mission qui a rejoint l'équipe du service productions végétales/développement territorial.

Les actions privilégiées en 2021 sont :

- La mise en place d'une offre de service et d'accompagnement des maraichers et arboriculteurs pour mieux les accompagner dans un contexte climatique difficile
- Un diagnostic de la production de fruits sur le département, afin d'évaluer les potentiels de développement et faire le lien avec les projets territoriaux
- L'accompagnement des collectivités dans leurs projets alimentaires dans lesquels la problématique « légumes » est au premier plan, certaines collectivités souhaitant être actives en accompagnant des projets de production légumière sur leur territoire.
- Être l'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques souhaitant développer leur sourcing local en fruits et légumes.

La chambre d'Agriculture reste un maillon essentiel de toutes les démarches de structuration de filières locales, toutes productions confondues : valorisation des outils agro-alimentaires départementaux, accompagnement des producteurs dans des démarches de structuration de filières ...

2.5 Valoriser les produits de qualité – 15 jours

Les SIQO et les mentions valorisantes sont un moyen d'apporter des réponses aux consommateurs, de plus en plus soucieux de la qualité de leur alimentation, des impacts sur les ressources naturelles de la planète de certains modes de production, de transformation et de distribution et sont sources de plus-value pour les producteurs.

Certains SIQO et mentions valorisantes demeurent encore méconnus et incompris par les consommateurs qui ignorent leurs caractéristiques et les garanties respectives.

Parallèlement aux actions de promotion des AOP détaillées dans la fiche action de l'axe 4 « Attractivité du territoire », il nous paraît opportun de réaliser un diagnostic des produits sous signe de qualité et mentions valorisantes, afin de :

- Caractériser la situation de chacun des SIQO dans son environnement socio-économique, son potentiel et ses objectifs de développement
- Evaluer les atouts et les difficultés que peuvent rencontrer les différents circuits de transformation et de commercialisation

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel

283 jours x 490 € = 138 670 €

Honoraires et prestations

Prestations : 2 700 €

Plan de financement

Conseil Départemental : 64 000 €

Chambre d'Agriculture : 77 370 €

Partenariat

Conseil Départemental, Conseil Régional, Draaf, Réseau des chambres d'agricultures, collectivités

4. Le système de suivi et d'évaluation

- Indicateurs Agrilocal pour mesurer l'augmentation des achats sur la plateforme
- Analyse de l'évolution des pratiques d'achats en restauration collective
- J'veux du local : Nombre de points de vente de proximité référencés : producteurs, artisans, commerces ...
- Nombre de visiteurs sur J'veuxdulocal, fréquentation du site
- Analyse/diagnostic des besoins des agriculteurs en outils de vente en ligne et (ou) logistiques

- Nb de prestations auprès des maraichers
- Nombre de porteurs de projets maraichage accompagnés
- Lettres informations, supports de présentation des prestations
- Contacts / rencontres collectivités

Les indicateurs seront à affiner avec le Conseil Départemental en fonction des projets engagés dans nos collaborations, notamment auprès des acteurs de la restauration collective et des collectivités.

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.1 – Réduction de l'eau dans les chais - REACH

1. Objectifs généraux

L'une des conséquences attendues des effets du changement climatique correspond à la réduction de la disponibilité de la ressource en eau, tant dans les nappes que dans les cours d'eau superficiels. Les projections pour la deuxième moitié du XXIème siècle donnent une disponibilité hydrique en baisse, au printemps et en été. Ce phénomène a été observé ces dernières années.

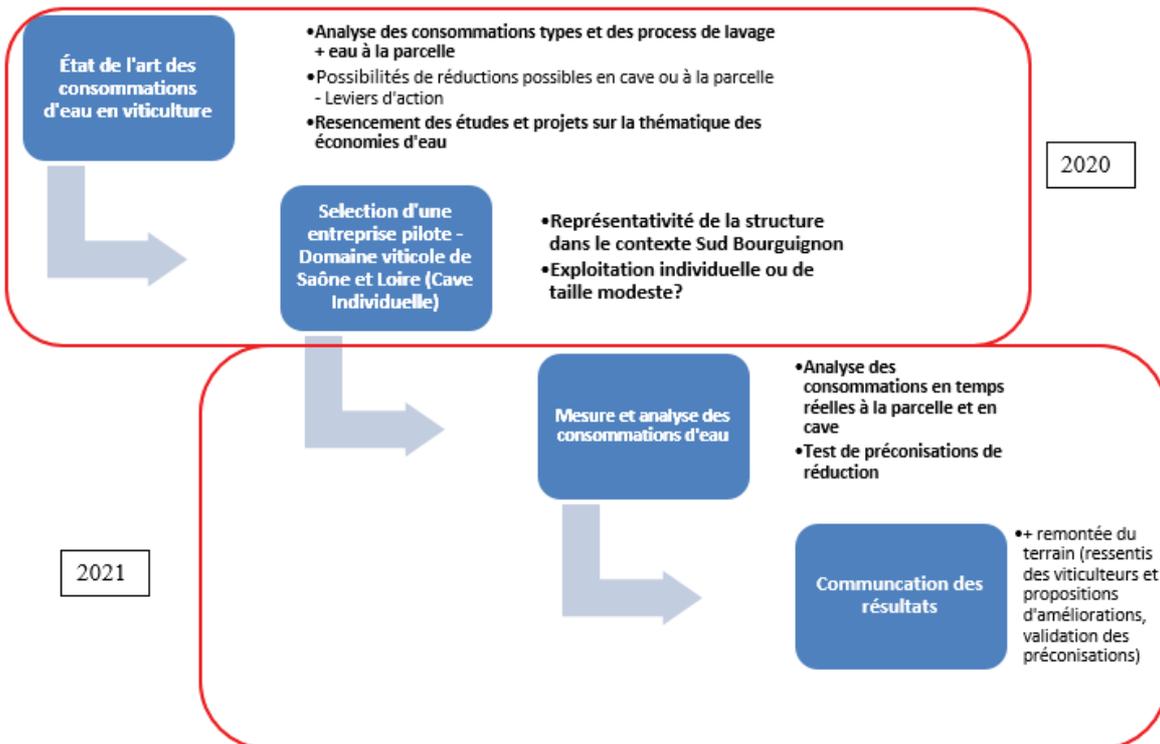
Ainsi, une répartition moins régulière des pluies dans l'année associée à des débits d'eau des cours d'eau superficiels plus faibles vont accentuer la pression des activités humaines dont celles viticoles sur la ressource disponible.

Face à ce constat, l'enjeu pour la Chambre d'agriculture et le Vinipôle Sud Bourgogne est d'étudier les leviers possibles et réalisables pour le vigneron **dans le but de réduire ses consommations hydriques et participer à l'atténuation de l'impact de la filière sur l'élément naturel.**

Il s'agit, au terme de ce travail, de pouvoir proposer des préconisations concrètes ayant pour but la réduction de la consommation d'eau, tant sur les parcelles (traitements phytosanitaires, rinçage et lavage) qu'au chai lors de la vinification (hygiène, thermorégulation, filtration, etc.)

2. Le contenu de l'action

Cette action s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2020 dans le cadre des réductions d'eau dans les chais et à l'échelle d'une exploitation viticole, qui consistaient en l'état de l'art des consommations d'eau en viticulture et la recherche d'une exploitation pilote. Le schéma ci-après détaille les différentes étapes du projet pour les années 2020 et 2021.



Mesure et analyse des consommations d'eau à l'échelle de l'exploitation et sur une campagne viticole

- Mesure de l'eau consommée par zone et par appareil au moyen de compteur, recensement des pratiques

Sélection du matériel et commande : 1,5 j (1er semestre 2021)

Installation : 0,5 j (1er semestre 2021)

Analyse du processus de vinification en lien avec la consommation de l'eau : 3 j

- Réduction de l'usage de l'eau et hygiène en cave : optimisation des procédés de lavage et analyse de l'efficacité de réalisation

Relevés et suivi des consommations d'eau en période de vendanges et de vinifications : 15 j (septembre 2021)

- Tests de préconisations visant à réduire les consommations d'eau et leur effet.

Mise en application de mesures correctives et analyses – 5 j

Communication au niveau de la filière viticole en 71

- Impacts du changement climatique sur l'eau et sur sa disponibilité

- Recensement et mise en lumière des points chauds de consommation d'eau à l'échelle d'une exploitation viticole

- Présentation des solutions existantes pour économiser l'eau

- Préconisations

Communication et remontées des expériences + réalisation d'un livrable: 10 j

Remontée des ressentis terrain et des propositions des viticulteurs

- Mise en place d'un forum d'échange de pratiques entre professionnels sur le web

Gestion et suivi du forum : 5 j

Total des jours : 40 j

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

40 jours x 490 € = 19 600 €

Taux de soutien : 45%

Plan de financement :

Conseil Départemental : 8 820 €

Chambre d'agriculture : 10780 €

4. Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'un livrable à destination de la filière

Communication autour du projet, présentation de données techniques

Préconisations de réduction de consommation d'eau au sein d'un chai

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.2 – Animation du Vitilab

1. Les objectifs

- Permettre le déploiement du projet VITILAB pour accompagner la transition numérique et robotique de la viticulture départementale.

2. Le contenu de l'action

Animation du projet Vitilab

VITILAB a pour ambition de créer un écosystème favorable à l'innovation en menant plusieurs actions :

- Accompagner les professionnels dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et robotiques dans la mise en place des projets liés aux usages innovants
- Capitaliser et diffuser les savoirs pour en faire un centre de ressources de références
- Sensibiliser et former les professionnels, les étudiants et le grand public aux mutations technologiques
- Prototyper / Expérimenter / Tester des solutions technologiques destinés à la filière viticole
- Faire émerger des entreprises créatrices de solutions numériques
- Créer des liens entre les professionnels et les consommateurs
- Partager les savoir-faire liés aux nouvelles technologies
- Informer et faire participer la société sur les innovations.

Pour mener à bien toutes ces actions, le temps consacré à l'animation du projet est un point primordial dans cette phase d'émergence.

Cet investissement doit tout d'abord permettre de définir des modes de pilotage des différentes actions.

Le chargé de mission devra, avec l'appui du directeur, trouver des méthodes d'animation adaptés à la réalisation des différentes actions prévues par le VITILAB. Il devra également, toujours avec l'appui du directeur, trouver des modes d'animation et de pilotage entre les différents partenaires et acteurs de ce projet

3. Le plan de financement et les partenariats

Le montage financier :

* coût global : 136 jours * 490 € : 66 640 €

* Financement sollicité au Conseil Départemental : 30 000 €

Partenariats : Vinipole Sud Bourgogne, BIVB, Région Bourgogne Franche Comté

4. Le système de suivi et d'évaluation

- *Le pilotage et les modalités de la concertation*



*Conseil d'administration Vinipole Sud Bourgogne
Assemblée générale*

- L'évaluation des objectifs et le système d'indicateurs

- Nombre de jours agents
- Nombre d'expérimentations
- Comptes rendus
- Conférences
- Réunions techniques

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.3 – Développer l'agriculture biologique

A. Les objectifs :

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône et Loire :

- ◆ Favoriser les reconversions par la vulgarisation de pratiques alternatives à l'agriculture conventionnelle
- ◆ Communiquer régulièrement auprès des agriculteurs sur l'actualité de la filière AB (réglementaire, soutien à l'agriculture Biologique, méthodes innovantes, formations...)
- ◆ Accompagner les agriculteurs en production et en conversion vers l'agriculture biologique en favorisant les échanges entre professionnels.

2. Animation départementale et synergie régionale :

Animation de l'équipe bio au niveau départemental et contribution à la synergie régionale avec le réseau chambre d'Agriculture et Biobourgogne.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône et Loire :

- ◆ Communication :

Bulletins d'information : Diffusion d'informations régulières sur différentes thématique de l'AB (actualités, formations, réglementaire...) grâce aux Bulletins d'informations sur l'Agriculture Biologique (flash Bio régional, blog info Bio, blog fil Bio).

Guides et fiches techniques : poursuite de la rédaction des guides et de fiches techniques pour la conversion et la conduite en AB de différents ateliers : grandes cultures et élevage allaitant.

Diffusion de web vidéo : diffusion de web vidéo sur des sujets techniques précis diffusés sur les blogs et la chaîne YouTube de la CA71

Approche Filière : Former et informer les éleveurs sur les possibilités de valorisation de leur production en AB.

- ◆ Développement :

ELEVAGE :

- Accompagnement de la vague de conversion des agriculteurs, au renforcement de leur système d'exploitation afin d'atteindre le maximum d'autonomie en AB.
- Appui technique : formation sur l'alimentation du troupeau, engraissement des bovins.

MARAICHAGE :

- Diffusion d'informations et conseils techniques adaptés aux conditions locales (par exemple : fiches techniques, catalogues variétés...).
- Conduite d'essais
- Diffusion du guide de production en maraîchage en Agriculture Biologique.
- Accompagnement technique sur la production, échanges entre pairs
- Relations au sein de la filière : aider au développement du maraîchage.

GRANDES CULTURES :

- Diffusion de bulletins d'informations en synergie avec l'organisation régionale.
- Contribution à des expérimentations
- Appuis techniques aux céréaliers en conversion.
- Visite bout de champs pour développer des groupes.

VITICULTURE :

Accompagnement des candidats à la reconversion : en liaison avec les moyens mis en œuvre dans le cadre du Vinipôle Sud Bourgogne, accompagnement technique sur les volets viticoles et œnologiques en mobilisant des compétences du Vinipôle Sud Bourgogne sur ce domaine.

Accompagnement technique : rédaction et diffusion du bulletin technique « le fil BIO » en apportant un conseil bio dans le cadre de ce bulletin, en lien avec les attentes du terrain et l'évaluation de la situation sanitaire.

Relations avec la filière : sensibilisation du secteur coopératif sur l'opportunité du développement de la viticulture biologique. Suivi et accompagnement technique du GIEE Bio des caves coopératives de Lugny et de Prissé.

2. Animation départementale et synergie régionale.

◆ Animation interne :

Structuration de l'équipe technique BIO Chambre d'Agriculture 71 et définition des axes stratégiques de développement de l'AB avec l' élu référent.

Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.

◆ Synergie Régionale :

Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et Biobourgogne.

C. Le plan de financement et les partenariats :

Le montage financier :

* coût global :

. charges de personnel : 90j X 490 €..... 44 100 €

* ressources :

. auto-financement Chambre d'Agriculture 71 :..... 24 255 €

. financement Conseil Départemental 71 - 19 845 €

Des fonds Casdar soutiennent par ailleurs 160 jours sur la thématique de l'accompagnement en agriculture biologique soit 250 jours dédiés à cette action sur le département.

Partenaires : Chambre d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté, ITAB, BIO BOURGOGNE, FEDER, opérateurs économiques, Conseil Départemental 71

D. Le système de suivi et d'évaluation :

Nombre de jours agents

Nombre de journées techniques

Comptes rendus, feuilles d'émargement

Nombre d'agriculteurs et partenaires touchés

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

**Action n° 3.1 – Poursuite de l'accompagnement de la rénovation de
l'espace muséographique de la Maison du Charolais**

1. Objectifs

Le territoire de la Saône-et-Loire est marqué par l'importance des surfaces en herbe valorisées par un élevage allaitant d'excellence. Néanmoins, une distance s'est creusée au fil des décennies entre les producteurs et les consommateurs, de plus en plus éloignés suite à l'évolution des modes de vie, qui conduit à une méconnaissance des modes de productions par les consommateurs in fine.

L'enjeu de l'action est d'accompagner les acteurs du territoire, des structures d'accueil du public touristique, scolaire, ainsi que les producteurs eux-mêmes, dans l'appropriation d'une communication positive à destination des autres composantes de la société et de les aider à mieux comprendre les évolutions des modes de consommation.

Dans ce contexte, le département de Saône et Loire dispose de nombreux atouts : d'abord la fréquentation touristique de notre département est particulièrement élevée avec plus de 1.000.000 de touristes ou visiteurs et une moyenne de 1,3 nuitée par touriste. Ensuite le département est doté de plusieurs sites emblématiques de l'élevage, plus particulièrement la Maison du Charolais, qui, à Charolles est le point de départ de nombreuses activités et parcours pédagogiques sur l'élevage bovin allaitant et la race Charolaise. Idéalement située sur l'axe de la RCEA, le site de la Maison du Charolais est engagé dans un projet de modernisation impliquant la création d'une aire de repos et une évolution des possibilités d'accueil du public. La Maison du Charolais accueille chaque année environ 10.000 visiteurs de tous âges dans son espace et pour ses activités muséographiques.

L'objectif de l'action consiste à contribuer à l'élaboration des messages pour sensibiliser le consommateur sur les synergies qui s'opèrent entre un cadre environnemental d'exception (attractivité touristique, démarche de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO) et le mode d'élevage, qui amènent des éléments de réponses favorables aux attentes sociétales (qualité des produits locaux du terroir, bien-être animal...).

Une première action d'accompagnement par la Chambre d'Agriculture a démarré en 2018 pour conduire un audit sur le musée existant de la Maison du Charolais afin d'actualiser les messages, les compléter suite à l'évolution des pratiques d'élevage et des connaissances sur les volets biodiversités, environnements et territoires de ces 10 dernières années.

La suite à donner en 2021 consiste à hiérarchiser les messages sur les différents domaines de connaissances pour s'adapter aux différents visiteurs, novices ou informés, visite rapide ou visite longue... Ce travail sera réalisé en lien avec le scénographe pour lui amener des réponses sur les différents sujets traités au sein des nouveaux espaces muséographiques.

2. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action : Hiérarchiser et construire des messages sur le cadre environnemental privilégié et le territoire d'exception de la Saône et Loire (classement au patrimoine mondial de l'UNESCO) en lien avec un élevage allaitant herbager répondant aux attentes sociétales (consommation de proximité, produits de qualité, bien-être animal) pour :

- Faire évoluer l'espace muséographique de la Maison du Charolais
 - Expliciter le volet bilan environnemental et stockage du carbone par la prairie permanente et les haies et leurs rôles pour compenser les émissions de gaz à effets de serre
 - Expliquer les pratiques éco-responsables des éleveurs (préservation des espèces, valorisation du bois plaquette...)
 - Expliciter la connaissance acquise sur le lien environnement et élevage
 - Montrer la modernité des techniques et leurs fiabilités pour assurer la traçabilité de la viande de l'herbe à l'assiette.
 - Montrer un visage moderne de l'exploitation : les capteurs numériques de la parcelle à l'animal, une agriculture précise pour être respectueuse de son environnement et produire une viande de qualité
- Produire un argumentaire hiérarchisé à destination des différents publics selon la scénographie définie
 - Définir les messages essentiels de première importance : l'information minimale avec laquelle le visiteur doit repartir quelque-soit sa connaissance sur l'élevage et l'environnement

Bâtir des niveaux d'informations graduelles selon les différents publics, (adultes, enfants) et la durée de la visite... d'autres déclinaisons peuvent s'envisager selon la scénographie retenue

3. La plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

50 jours x 490 € = 24 500 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 11.025 €

Chambre d'Agriculture : 13.475 €

Partenariats

Maison du Charolais

Institut de l'Élevage, INRA

Pays Sud Bourgogne

4. Le système de suivi et d'évaluation

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la maison du charolais

Le compte rendu de mission (entrée thématique, construction des messages et hiérarchisation)
Les comptes rendu d'étape

Programme prévisionnel et mobilisation des équipes

La chambre d'agriculture mobilise les compétences des personnels des services Elevage, Environnement et Entreprise (M. Burlaud, T. Ardiet, J. Renon, I. Vivier, B. Dury, F. Salvi, T. Gontier, C. Petit).

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique (50 jours)

Janvier : Rencontre avec F Paperin et le scénographe, calage de la méthode (1j x 5p)

Février : Bibliographie sur les travaux de références à mobiliser (2j x 5p)

Mars :

Construction des messages par thématique et vision croisée entre équipes (1j x 5p)
Point avec le scénographe et F Paperin, échanges et corrections attendues sur les messages et objectifs de recherches complémentaires (1j x 5p)

Mai/Juin : recherches complémentaires et finalisation des messages (1j x 5p)

Juillet : Point avec le scénographe et F Paperin, échanges sur les contenus et validation (1j x 5p)

Septembre : Mise en forme du rapport par les assistantes (2 j)
Conception du diaporama de restitution (1j x 5p)

Octobre : Restitution oral/diaporama sur la hiérarchisation des messages (1j x 5p)

Décembre : Prise en compte des remarques suite à la restitution, finalisation du rapport, mise en forme (3 j)

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.2 – Accompagnement de la candidature du Pays Charolais

Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO

1. Objectifs

Le Charolais est le berceau de la race bovine du même nom, l'une des plus importantes races bovines françaises. Aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, la Charolaise s'est d'abord développée dans un écrin de verdure, bercé entre les vallées de l'Arconce, de la Bourbince, de l'Oudrache et de l'Arroux. Ce territoire est la seule région de France où l'herbe possède les qualités nécessaires à l'engraissement des bovins, sans que leur alimentation n'ait besoin d'être complétée.

Les éleveurs du Charolais-Brionnais mettent en œuvre des techniques ancestrales et spécifiques d'utilisation durable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis, ainsi qu'une relation spécifique avec la nature et l'animal. L'existence continue de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient le maintien de la diversité biologique. En outre, elles ont un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel mais dans lequel le processus évolutif se poursuit. L'adéquation entre un terroir caractérisé par la variété géologique de son sous-sol et une alternance de collines et de vallons différemment exposés - offrant une large palette de prés, dont chacun possède des qualités propres - et une société tournée vers l'élevage et l'embouche, au sein de laquelle les hommes ont développé des savoirs et des techniques, a façonné un paysage et des objets patrimoniaux exceptionnels. C'est ce qu'on appelle un paysage culturel.

L'inscription de ce paysage culturel spécifique au patrimoine mondial permettrait de conforter la conservation d'attributs, de paysages et de savoirs exceptionnels, contribuant ainsi à préserver un système durable qui a fait ses preuves dans le passé et qui répond pleinement aux attentes sociétales en matière alimentaire, environnementale et de bien-être animal, aujourd'hui concurrencé et fragilisé par l'uniformisation et la mondialisation. Elle permettrait ainsi d'assurer la pérennité de ces pratiques traditionnelles.

Une étude préalable conduite en 2013 et 2014 a démontré l'existence d'un paysage culturel de l'élevage charolais en Charolais-Brionnais et le réel potentiel patrimonial de ce territoire qui entretient un lien très fort avec l'élevage et l'embouche des bovins charolais, depuis plusieurs siècles. Le dossier de candidature a été inscrit sur la liste nationale des candidats à l'UNESCO suite à la validation du caractère unique et exceptionnelle du paysage culturel bocager du Charolais-Brionnais. La validation du périmètre du Bien est en cours et permettra de rédiger le plan de gestion du Bien, dernière étape avant la candidature à l'UNESCO.

2. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action :

La finalisation de la candidature est prévue pour 2023-2024. Dans cette perspective, le programme 2021 prévoit l'écriture du plan de gestion et la mise en place d'actions pour lancer une dynamique sur le territoire :

Participation aux comités techniques

- Poursuite de l'évaluation de l'impact du classement sur les bâtiments d'élevage (patrimoine existant), les contraintes générées en termes d'organisation ou de fonctionnement pour les exploitations bovines :
 - Etat des lieux du parc des bâtiments d'élevage du PETR
 - Rédiger une « charte paysagère » à partir des règles actuelles mise en place par les conseillers bâtiments de la chambre d'agriculture
 - Cartographier les bâtiments agricoles avec leurs caractéristiques

- Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation par les bovins :
 - Caractériser les élevages et leurs pratiques en s'appuyant sur les expérimentations et les données disponibles au sein de la Chambre d'Agriculture
 - Mettre en place un protocole d'expérimentation sur la valorisation de l'herbe par les bovins.
 - Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation

- Mise en place d'un comité technique élevage
 - Appui à la maîtrise d'ouvrage (PETR) pour la gestion du projet
 - Recruter un groupe d'éleveur moteur et référent pour participer au comité technique

- Gestion et maintien des haies bocagères
 - Organiser le concours général agricole d'Agroforesterie sur le territoire afin de communiquer sur la gestion des haies, de promouvoir leur maintien et de capitaliser les pratiques.
 - Lister les dispositifs existants pour accompagner techniquement et financièrement les exploitations dans le maintien du bocage.
 - Organiser une porte ouverte sur la gestion des haies dans une exploitation du territoire.

Réseau des fermes du circuit de découverte du pays Charolais-Brionnais

- Participer au côté du PETR au recrutement des exploitations qui pourront accueillir les touristes dans le cadre d'un circuit découverte du Charolais-Brionnais

- Rédiger un guide d'accueil UNESCO dédiés aux éleveurs

Production de supports de communication

- Définition des messages clés, travail sur les cibles et les vecteurs

- Réaliser des documents de communication autour du projet de l'UNESCO selon les besoins du Pays Charolais-Brionnais par la chargée de communication de la Chambre d'Agriculture

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

25 jours x 490 € = 12 250 €



Prestations – honoraires

Prestations extérieures (prix pour participants au concours général agricole agro-écologie, repas pour le jury du concours, porte ouverte gestion des haies,...) : 1000 € soit 600 € de financement par le CD71

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 512 € + 600 € = 6112 €

Chambre d'Agriculture : 6 737 € + 400 € = 7137 €

Partenariats

Pays Charolais Brionnais

Maison du Charolais

Institut Charolais

Institut de l'Élevage

INRA

Université Lumière Lyon 2

4. Le système de suivi et d'évaluations

Comptes rendus des réunions de travail

Charte paysagère et guide accueil éleveur

Verbatim des rencontres notamment avec les élus

Exploitations recrutées pour le circuit de découverte du Charolais Brionnais

Supports de communication

Articles de presse

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.3 – Audit des manifestations équines

1.- Objectifs

Le département de Saône et Loire est le premier département « équin » de la région Bourgogne Franche Comté. Il rassemble à lui seul, 27% des éleveurs de chevaux toute race confondue, 25% des établissements équestres et 20% des compétitions fédérales.

De multiples événements à visée sportive, commerciale, promotionnelle etc., sont organisés chaque année par les entreprises équestres, des associations et syndicats d'éleveurs. Certains bénéficient du soutien financier du Conseil Départemental.

Ce travail d'audit permettra d'améliorer la visibilité sur les retombées directes pour la filière équine, les acteurs gravitant autour de ces événements, et le département lui-même.

La filière équine se caractérise par sa complexité et ses multiples acteurs/interlocuteurs. Cette singularité rend d'autant plus difficile la mise en place d'actions efficaces et mesurables au plan de l'impact économique, ou en termes de structuration, ou d'image.

Les activités du cheval ayant été reconnues de nature agricole depuis février 2005, la chambre d'agriculture s'est engagée concrètement auprès de la filière équine depuis 2008 en créant une commission équine et un service spécialisé. Elle a développé une expertise reconnue auprès des socio-professionnels et de leurs différents interlocuteurs. Elle s'illustre en particulier dans l'accompagnement des professionnels à l'installation et tout au long de la vie de l'entreprise, l'élaboration de références technico économiques et d'outils de gestion propres à la filière, la mise en œuvre de formations adaptées et répondant aux besoins des professionnels, à l'accompagnement des associations, syndicats de professionnels dans leurs activités, à contribuer à l'élaboration des programmes d'orientation, de financements pour la filière équine en lien avec les financeurs, collectivités, ministère etc..

La chambre d'agriculture est devenue un acteur incontournable de la filière équine. Travaillant avec l'ensemble de ses composantes, elle dispose d'une vision globale de ce secteur d'activité.

2.- Le contenu de l'action

Présenter succinctement la filière équine départementale : panorama des acteurs, organisation, les points forts, points faibles, les opportunités et menaces qui pèsent sur elle, et ses principaux enjeux.

Réaliser un état des lieux des événements et des diverses manifestations en lien avec la filière équine du département, les caractériser, mesurer leur impact et les analyser.

Formuler des préconisations et donner des axes prioritaires tenant compte de cette analyse et des besoins des professionnels pour l'octroi des futurs soutiens

Proposer des outils de suivis et de mesures d'impacts simples

3. - Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

15 jours x 490 € = 7 350 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 3 307 €

Chambre d'Agriculture : 4 043 € (autofinancement)

4. Le système de suivi et d'évaluation

- *Constitution d'un comité de pilotage pour recueillir les attentes précises, définir précisément le périmètre de l'étude.*
- *Définition de la méthodologie et validation des étapes de l'étude.*
- *Réalisation d'un document de synthèse.*
- *Présentation de l'étude diagnostic et préconisations.*

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.4 – Mise en valeur des produits d'excellence de Saône et Loire auprès des restaurateurs et du grand public

1. Objectifs

Sept produits d'origine animale sous Appellation d'Origine Protégée (AOP) sont emblématiques de la Saône et Loire : fromages Mâconnais et Charolais, Crème et Beurre de Bresse, Bœuf de Charolles, Poulet et Dinde de Bresse. Ces sept AOP sont portées par 5 Organismes de Défense et de Gestion (ODG) réunis dans un collectif ayant pour objet leur promotion commune et soutenu par le Conseil Départemental de Saône et Loire.

Chacune de ces sept AOP a une histoire et une antériorité propre, s'appuie sur un modèle économique ou une organisation de filière spécifique, et se retrouve aujourd'hui confronté à des enjeux spécifiques : si certaines sont aujourd'hui bien connus nationalement et internationalement, d'autres, porteuses de l'excellence du département doivent être accompagnées pour initier une mise en valeur dont les retombées contribueront à l'attractivité et au développement de l'activité de notre département.

Les enjeux de l'année 2021 sont plus spécifiquement :

- Fête de la chèvre et accueil du concours régional des fromages fermiers, 10 ans de l'AOP fromage Charolais (report de la manifestation prévue initialement en 2020)
 - Promouvoir l'installation en AOP fromage charolais
 - Suite promotion télé de C2B
- Préparation du SIRHA 2021 + gestion de l'après

2. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Structuration des démarches de promotions des AOP

Participation à l'animation des AOP gourmandes de la Saône et Loire, portable des projets en fonction des besoins identifiés par les ODG.

Appui à la promotion des AOP

L'appui apporté par la Chambre d'Agriculture portera en priorité sur :

- Les démarches de promotion des AOP gourmandes de Saône et Loire auprès des professionnels des métiers de bouches, les écoles hôtelières, les restaurateurs.
- Les opérations plus lourdes visant explicitement à donner une visibilité nationale ou européenne aux produits d'excellence de la Saône et Loire.

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

30 jours x 490 € = 14 700 €

+++++

Honoraires et prestations

Prestations 7 500 €

Plan de financement :

Conseil Départemental :11 115 €

Chambre d'Agriculture :11.085 €

Partenariats

Conseil Départemental de Saône et Loire

Collectif des AOP gourmande de la Saône et Loire

4. Le système de suivi et d'évaluation

Structuration des démarches de promotions des AOP

Comptes rendu ou verbatim des rencontres.

Appui à la promotion des AOP

Date des opérations, compte-rendu de réunions de débriefing des actions de promotion des AOP.

Emissions : date, support d'enregistrement, mesures d'audiences si disponibles

AXE 4 : AGIR POUR LA SOLIDARITE ET LA SANTE

Action n° 4.1 – Mentorat et santé du dirigeant

1. Les objectifs :

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire a souhaité renforcer son dispositif d'accompagnement humain des agriculteurs et viticulteurs du département en lançant en 2018, deux nouvelles actions :

- ✓ Le mentorat pour entrepreneurs : action menée en collaboration avec le Réseau Mentorat France et le Moovjee
- ✓ Un observatoire de la santé des dirigeants agricoles : action menée en collaboration avec l'équipe de l'Observatoire Amarok de Montpellier et plus particulièrement Olivier TORRES professeur à l'université de Montpellier, spécialiste de la santé des dirigeants de PME / PMI.

Ces actions se poursuivent en 2021 : poursuite des enquêtes Santé du Dirigeant et déploiement du dispositif Mentorat.

2. Les actions :

2.1 – Le Mentorat :

Les grands principes de l'accompagnement mis en place sont :

- Des mises en relation entre des Mentors (chefs d'entreprises non agricoles) et mentorés (agriculteurs et viticulteurs de Saône-et-Loire)
- Des rencontres régulières entre mentors et mentorés (objectif : 1 fois par mois)
- Des phases d'échanges entre binômes
- L'animation et le suivi du dispositif sont réalisés par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
 - Rencontre individuelle avec chaque chef d'entreprise potentiel (mentors et mentorés)
 - Mise en relation proposée (dyade) en fonction des profils et attentes de chacun
 - Suivi des dyades sur 18 mois
 - Campagne de recrutement de nouveaux mentors/mentorés
- L'objectif pour 2021 est de déployer le dispositif et renforcer la communication

2.2 – Observatoire de la santé du dirigeant :

- 12 enquêtes à réaliser en tout à compter d'août 2018.
- Objectif : envoi de 4 enquêtes par an, soit tous les trimestres, par mail à plus de 4000 agriculteurs et viticulteurs sur le département de Saône-et-Loire, et de façon anonyme permettant de mesurer l'état de santé physique et mentale des chefs d'entreprise agricole et leur évolution.
- Une application de détection des situations à risques est intégrée ; elle permet de mettre l'exploitant en relation avec un psychologue du travail et l'affichage du numéro vert Agri Ecoute de la MSA.
- Des bilans des enquêtes sont réalisés par l'Observatoire Amarok et transmis à la Chambre d'Agriculture 71.
- Des actions de communication sont prévues régulièrement, notamment lors du Salon de l'Agriculture à Paris, dans la presse professionnelle agricole et la presse quotidienne nationale, en session de la Chambre, ...
- L'année 2021 sera consacrée à la poursuite de ces enquêtes, primordiales dans un contexte

+++++

économique et social actuel de plus en plus complexe.

3. Le plan de financement et les partenariats :

Le montage financier :

- Coût global :
- Charges de personnel :
 - o Mentorat : 21 jours * 490 € 10 290 €
 - o Santé du Dirigeant 14 jours * 490 € 6 860 €
- Prestations extérieures prévues :
 - o Observatoire AMAROK : 25 000 € HT
 - o Coriolink : 6 100 € HT
 - o Réseau Mentorat France et Moovjee 10 000 € HT
- Ressources :
 - Auto-financement chambre d'agriculture 71 16 850 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Mentorat 16 000 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Santé du Dirigeant 25 400 €

4. Le système de suivi et d'évaluation :

- Bilan annuel de ces 2 opérations
- Nombres de dyades mises en place dans le cadre du programme de mentorat
- Nombre de réponses aux enquêtes de l'Observatoire
- Rendus d'enquêtes

AXE 4 : AGIR POUR LA SOLIDARITE ET LA SANTE

Action n° 4.2 – Accompagnement des plans d'action des audits

A. Les objectifs :

- Depuis 2015, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire réalise des audits d'exploitation. Initialement effectués dans le cadre du dispositif Conseil Départemental 71, puis dans le cadre du dispositif du Conseil Régional BFC, ces audits étaient destinés à tous les agriculteurs, quelle que soit leur situation. Une proportion non négligeable est dans une situation fragile ou en voie de l'être.
- Une partie de ces exploitations sont entrées dans le « dispositif Agrisolidarité » ; d'autres bénéficient d'un accompagnement auprès de leur conseiller CA71 afin de mettre en place le plan d'action.
- Pour d'autres, moins volontaires dans la démarche, parfois en situation fragile financièrement, techniquement ou humainement, il n'y a pas eu de nouveaux contacts. Ce public, toujours fragile, mérite que nous fassions le point sur le plan d'action. Bien souvent, ils ne sont pas volontaires et le coût est un argument pour ne pas accepter l'accompagnement.
- La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire propose de réaliser ce suivi et sollicite l'aide financière du Conseil Départemental 71 sur la base d'une journée par dossier.

B. Le contenu de l'action :

- **Préparation de la visite : 2 heures**
 - Pré- analyse des résultats comptables concernant les points du plan d'action
 - Préparation des données sur le cheptel : Boviclic, Mon troupeau
- **Visite en exploitation : 4 heures**
 - Reprise des points du plan d'action initial
 - Analyse des données techniques et économiques
 - Mise à jour du plan d'action
- **Compte-rendu de la visite : 2 heures**

C. Retour d'expérience :

Les premiers suivis réalisés confirment une attente des agriculteurs pour mettre en pratique les préconisations et une perception très positive du Conseil Départemental 71 qui les accompagne dans la durée et qui devient un partenaire.

D. Le plan de financement et les partenariats :

- **Le montage financier :**
 - Coût de l'opération : 50 dossiers * 630 € HT..... 31 500 €

- **Ressources :**
 - Financement Conseil Départemental 71
soit 50 dossiers :22 000 €

 - Auto-financement Chambre d'Agriculture 71 : 9 500 €

E. Le système de suivi et d'évaluation :

- Nombre de suivis d'audits réalisés en 2021
- Nom des agriculteurs audités

SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, CONFORMEMENT AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(n° 2016/679 du 27 avril 2016)

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Chambre d'agriculture 71 (CA 71), ci-après dénommée le sous-traitant, s'engage à effectuer, pour le compte du Département 71, ci-après dénommé le responsable de traitement, et dans le cadre de la prestation à réaliser, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Il s'agira plus particulièrement, lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, de veiller aux risques que présente le traitement des données, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cadre de la convention 2021, les parties s'engagent, en tout état de cause, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la convention générale 2021 entre la CA71 et le Département 71, le présent document a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le sous-traitant devra prendre en charge le traitement des données à caractère personnel détenues par le responsable de traitement.

Pour la réalisation des prestations, le sous-traitant agira exclusivement pour le compte du responsable de traitement et ne consultera et / ou ne traitera des données à caractère personnel que si cela est indispensable pour l'exécution du contrat. Le sous-traitant devra, le cas échéant, suivre toutes les instructions raisonnables du responsable de traitement.

Article 2 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le traitement des données à caractère personnel que sera amené à traiter le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement présente les caractéristiques suivantes (voir fiche action 1.1) :

- Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires, dans le cadre du développement et de la promotion de la plateforme agrilocal71.com, pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
 - accompagnement du référencement des producteurs sur Agrilocal,
 - accompagnement et conseil aux producteurs pour répondre aux consultations et vendre à la restauration collective,
 - dans le cadre de la mise en place d'indicateurs agrilocal analyse des freins et plan d'actions par rapport aux problématiques rencontrées.

-
- La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante :
 - Analyse en collaboration avec le Conseil Départemental des transactions effectuées sur l'outil (types de marchés, types de fournisseurs, produits livrés par l'intermédiaire de l'outil, origine des fournisseurs et des produits, prix) dans le but d'être en adéquation avec les objectifs du projet.
 - Analyse des achats par types de produits et types de fournisseurs, capitalisation des informations afin d'avoir une vision étayée de l'offre locale existante et des potentialités de développement des filières agricoles de Saône et Loire.
 - Avoir une meilleure connaissance des pratiques des acheteurs de la restauration collective afin d'apporter un conseil plus pertinent aux producteurs qui souhaitent développer leurs ventes sur ce marché.
 - La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : développer l'approvisionnement local dans la restauration collective.
 - Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - Données d'identification : civilité, nom, prénom, photo
 - Données de contact : e-mail, numéro de téléphone, adresse postale, commune
 - Données professionnelles : catégorie socio-professionnelle, SIREN, SIRET
 - Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :
 - Fournisseurs référencés sur la plateforme,
 - Acheteurs référencés sur la plateforme.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les droits d'administration suivants :

- 1) La consultation du suivi de l'activité sans les prix,
- 2) La consultation du suivi des bons de commande sans les prix,
- 3) Accès à la liste des produits,
- 4) Accès à la liste de fournisseurs,
- 5) Accès aux statistiques « Entité acheteur » sans les prix, « Entité fournisseur » sans les prix, « Entité produit » sans les prix, « Entité consultation » avec les prix et « Entité commande » avec les prix.

Article 3 : Durée de la convention

La convention générale 2021 entre les deux parties (action n°1.1) et le RGPD prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, et pour une durée d'un an.

Il est à préciser que le sous-traitant ne conservera pas les données au-delà du 31 décembre 2021 pour la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. A l'issue de la convention, les données traitées devront être remises au responsable du traitement.



Article 4 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après dénommé « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement qui dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection dans un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette procédure se répète à l'identique si le sous-traitant souhaite recruter d'autres sous-traitants ultérieurs.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial c'est-à-dire la CA71 demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement (CD71) de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal71@saoneetloire71.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal71@saoneetloire71.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la notification contient, au minimum :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage au 31 décembre 2020 :

- à détruire toutes les données à caractère personnel de toutes les copies existantes dans les système d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



Article 5 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

De manière générale, le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 6 - Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, rattaché à l'exécution des prestations relatives à la formation aux permis de conduire BE, C et CE, les parties saisiront le tribunal compétent.

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-003
CONVENTION AVEC LA FEDERATION REGIONALE
DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté (FRMFRBFC) – Parc tertiaire des grands crus – 60 G avenue du 14 juillet - 21300 Chenove, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté pour ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang sur Arroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », la FRMFRBFC sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au développement de l'animation culturelle et touristique autour d'un approvisionnement local, notamment au sein de ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang sur Arroux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération régionale des maisons familiales rurales de BFC.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| <i>Promotion des produits locaux : - identifier les produits du terroir et les circuits courts mis en œuvre, participation à des manifestations locales, organisation de marchés gourmands 10 jours d'animation X 400 €</i> | 4 000 € | 50 % | 2 000 € |
| <i>Promotion de l'agriculture durable : - conduite de 2 ateliers-écoles : verger conservatoire et rucher - sensibilisation à l'agroforesterie 10 jours d'animation X 400 €</i> | 4 000 € | 50 % | 2 000 € |
| TOTAL | 8 000 € | | 4 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

- Pour la promotion des produits du terroir :
 - 1/ liste des exploitations, magasins, marchés identifiés et éventuellement visités (mentionnant leurs noms, adresses et les dates des visites éventuelles) ;
 - 2/ liste des manifestations locales avec le nombre de participants ;
 - 3/ liste des marchés gourmands avec le nombre de participants ;

- Pour la promotion de l'agriculture durable :
 - 1/ bilan et descriptif des actions réalisées avec le nombre de participants.

Les objectifs et les bilans pédagogiques de chaque action seront explicités.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 600 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - frais d'animation à raison de 20 jours à 400 €/jour (attestation signée par le président ou le trésorier),
 - frais de réalisation de supports de communication,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération régionale des maisons familiales rurales selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération régionale
des maisons familiales rurales
de Bourgogne Franche-Comté,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-004

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA) – CFA de Saône-et-Loire - Chazey – 71130 Gueugnon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association départementale pour le développement de la formation agricole pour ses établissements de Gueugnon et Saint-Marcel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié notamment les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », l'ADDFA sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADDFA.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| Découverte et initiation à des pratiques et techniques professionnelles relatives à la promotion des filières courtes, à l'écodéveloppement et à l'innovation (1) | 5 000 € | 80 % | 4 000 € |
| TOTAL | 5 000 € | | 4 000 € |

(1) Cette action est réalisée par les Centres de formation des apprentis (CFA) de Gueugnon et de Saint-Marcel au bénéfice des élèves de ces établissements.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire et selon les modalités indiquées à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 800 € soit 70 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées par les 2 CFA, avec notamment les justificatifs des actions pédagogiques réalisées relatives aux actions citées à l'article 1 (frais d'intervenants, de transport, voyages d'études des élèves des CFA en France ou à l'étranger, visites de salons professionnels...).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ADDFA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour le développement de
la formation agricole,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-005

CONVENTION AVEC BIOBOURGOGNE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

Biobourgogne – 19 avenue Pierre Larousse – BP 382 – 89006 Auxerre, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par Biobourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet, durée de la convention

Dans le cadre de la Politique Agricole Départementale concernant les axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », l'association Biobourgogne sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2021, des actions suivantes :

| Actions projetées | Montant prévisionnel des dépenses | Assiette subventionnable | Montant d'aide attribué |
|---|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Sensibilisation des acteurs du territoire à l'intérêt de l'agriculture biologique et à ses bénéficiaires (40 jrs) | 12 000 € | 12 000 € | 6 000 € |
| Accompagnement de la mise en marché locale des productions biologiques de Saône-et-Loire (72 jrs) | 21 600 € | 21 600 € | 10 000 € |
| Communication sur l'agriculture biologique en Saône-et-Loire (30 jrs) | 9 000 € | 8 000 € | 4 000 € |
| TOTAL | 42 600 € | 40 000 € | 20 000 € |

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Par ailleurs, Biobourgogne s'engage à mettre à disposition du Gabsel les moyens nécessaires pour réaliser ses missions en Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la **durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention de :
 - 8 000 € versés à Biobourgogne, soit 40 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication,
 - des rapports d'activités 2021 de Biobourgogne et du Gabsel,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous). Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2022)**

Cette subvention sera créditée sur le compte de Biobourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par cet organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, Biobourgogne devra

D'une part remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

- sous forme de synthèse
- par la mesure d'indicateurs de suivi.

Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, établissements d'enseignements, collectivités...), temps consacré (par projet, par collectivité...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, de portes ouvertes, ...), succès des actions menées (nombre de participants, nombre d'élèves sensibilisés...) etc

D'autre part, les animateurs des 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Biobourgogne) se réuniront en « comité technique » afin de faire un point régulier sur l'avancée des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des collègues...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par les Présidents de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les

modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la récente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, Biobourgogne, et son partenaire Gabsel, s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Biobourgogne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour Biobourgogne,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-006

CONVENTION AVEC LA FEDERATION CUMA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté - maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la valorisation des territoires et l'amélioration des pratiques environnementales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre des actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| 1) utilisation des plaquettes de bois en substitution à la paille (démonstration, collecte de données, accompagnement des agriculteurs, création d'une plaquette d'informations, mise à jour du site internet CUMA Compost 71, participation à la finale régionale des labours) 2) valorisation bocagère (sensibilisation sur l'augmentation des ressources bocagères par le passage des haies basses aux haies hautes et par la plantation via la formation, le conseil, des démonstrations) 3) accompagnement à la transition écologique : communiquer sur les avantages des méthodes mécaniques alternatives aux produits phytosanitaires, accompagner les projets collectifs, organiser ou participer à des journées techniques - 80 jrs | 25 000 € | 60 % | 15 000 € |
| TOTAL | 25 000 € | | 15 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

1/ information sur l'utilisation des plaquettes en litière pour les exploitations non autonomes en paille (nombre de contacts) ;

2/ réalisation d'une collecte de données sur les exploitations de Saône-et-Loire utilisant la plaquette en litière (origine des ressources de bois, coût de l'opération, méthode et quantité utilisées, économie de paille, impact économique et environnemental...) ;

3/ création ou mise à jour des documents d'information : site internet, plaquette de présentation ;

4/ organisation de journées d'information et de démonstration (lieu, date et thèmes, et participants);

5/ appui à l'animation du comité de pilotage animé par la Chambre d'agriculture ;

6/ bilan chiffré des interventions réalisées pour des agriculteurs sur les 2 premières actions (matériels, interventions, MAP produits...);

+++++

7/ action 3 : bilan des actions de communication, des projets collectifs accompagnés, détail des journées techniques (date, lieu, thèmes, participants)

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes comprenant notamment les justificatifs suivants pour les 3 actions : frais de personnel, les charges de structure et les frais de fonctionnement,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de la Fédération sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération CUMA Bourgogne-
Franche-Comté,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-007

CONVENTION MULTIPARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE GESTION (ODG) NON VITICOLES POUR LA PROMOTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTEGEE (AOP)

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

et

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) – bois de chize – 71500 Louhans, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage mâconnais – Poncetys - lycée viticole de Davayé – 71960 Davayé, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage charolais – maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 - 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

et

Le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles – 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de promotion crème et beurre de Bresse (SPC2B) – 4 avenue du champ de foire – 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les organismes de gestion non viticoles cités ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe –

loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », les ODG non viticoles de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent à la valorisation des produits d'excellence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux ODG non viticoles afin de leur permettre de conduire conjointement des opérations de communication pour assurer et développer la promotion des produits AOP.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|--|-----------------------------------|-------------|-------------------------|
| 1) supports publicitaires pour communication et promotion : encarts et publicités, jeux de cartes, divers supports de communication 2) opérations / salons / manifestations : <ul style="list-style-type: none"> • opérations avec toutes les AOP de Saône-et-Loire ou par secteur • salons : animations sur stand-prestations culinaires, Invitations clients et partenaires avec l'association Gastronomie et promotion des produits régionaux (GPPR) • manifestations : SIRHA, Marché des AOC, les Oenogourmandes, Fête des AOP Laitières, Fête de la Chèvre, Vélo/fromages, Fêtes du Poulet de Bresse, Fête des Fromages, Semaine des AOP, les nuits bressanes, Weekend gourmand du Chat Perché, Fête de l'AOP Bœuf de Charolles, Les Glorieuses de Bresse. • Positionnement sur la cité de la gastronomie Dijon et la vallée de la gastronomie La réalisation de ces actions comprend de la location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement | 60 000 € | 70 % | 42 000 € |
| Conception, coordination et animation de la communication en partenariat, montage de projets | 10 000 € | 70 % | 7 000 € |
| Animation des structures des AOP gourmandes | 2 200 € forfaitaire par ODG (X 5) | | 11 000 € |
| TOTAL | 81 000 € | | 60 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 60 000 € qui sera répartie entre les bénéficiaires cités article 1, selon la réalisation de leurs dépenses. Le montant de l'aide forfaitaire départementale (2 200 €) sera versé directement par le Département à chacun des organismes.

Afin de faciliter la procédure de versement des soldes des aides départementales à chaque organisme, il est convenu que le solde de la subvention accordé, soit 49 000 €, soit versé au Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), organisme centralisateur des bilans et pièces justificatives des ODG (cf. article 3), lequel assurera le reversement à chaque organisme de sa partie conformément aux montants déterminés pour chacun par le Département.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les différentes parties, de 2 200 € par ODG correspondant au montant forfaitaire de la subvention attribué pour l'animation des AOC gourmandes,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication (supports publicitaires) ; à la participation aux opérations, salons et manifestations (location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement) ; des frais d'animation,
 - des rapports d'activités de chaque ODG,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Les justificatifs des dépenses réalisées par les différents ODG seront centralisés par un seul organisme qui présentera l'ensemble des bilans au Département.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Evaluation des actions :

- Pour la communication et la promotion :

1/ le nombre d'outils de communication réalisés avec un descriptif de l'impact et la fourniture d'exemplaires des supports

2/ le nombre d'interventions de promotion précisant la date, le lieu et le nombre de participants ;

- Pour la participation aux opérations, salons et manifestations : le nombre de ces opérations, salons et manifestations précisant la date, le lieu, les outils utilisés, le nombre de visiteurs, la liste des éventuels exposants sollicités.

Cette subvention sera créditée sur les comptes des ODG selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes des bénéficiaires sous réserve du respect par les ODG des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de chaque ODG.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des différentes parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 7 exemplaires originaux.

| | | |
|--|--|---|
| Pour le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse | Pour le Syndicat de défense du fromage charolais | Pour le Syndicat de défense du fromage mâconnais, |
| Le Président | La Présidente | Le Président |

| | | |
|--|--|--|
| Pour le Syndicat de promotion Crème et beurre de Bresse, | Pour le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles, | Pour le Département de Saône-et-Loire, |
| Le Président | La Président | Le Président |

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-008

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

L'association Institut charolais - 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Institut charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Institut charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de différentes manifestations qui concourent à la promotion et à la communication en faveur de la viande charolaise de Saône-et-Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Institut charolais.

+++++

- L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| 1) <u>développer la promotion des métiers de la filière</u> : organisation du concours des apprentis Bouchers avec présentation de vitrines, organisation du concours Viandes Charolaises d'Excellence lors du Festival du Bœuf de Charolles, participation à l'opération Made in Viande. | 50 000 € | 40 % | 20 000 € |
| 2) <u>renforcer la communication auprès des consommateurs</u> : participation à des manifestations grand public pour promouvoir la viande et la race Charolaise, son territoire et plus particulièrement des signes de qualité (AOP Bœuf de Charolles, IGP Charolais de Bourgogne, Label Rouge) ; renouvellement des outils de communication. | | | |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

- **Critères d'évaluation des actions :**

- 1/ les outils et supports créés (fiche recettes, posters, plaquette...), leurs modalités de diffusion et l'estimation quantitative des publics touchés ;
- 2/ le nombre de manifestations avec la date, le lieu et le nombre de participants ;
- 3/ un bilan spécifique des opérations "concours de vitrines" et "Made in Viande" ;

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 18 000 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication, à l'organisation de concours, à la participation à diverses manifestations,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Institut charolais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Institut charolais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-009
CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE D'AUTUN
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture d'Autun - BP 80103 – 71400 Autun Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture d'Autun,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture d'Autun sollicite une subvention

auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture d'Autun.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| Concours de bovins de boucherie en mars 2021 | 3 333 € | 60 % | 2 000 € |
| Concours de veaux reproducteurs en septembre/octobre 2021 | 6 667 € | | 4 000 € |
| TOTAL | 10 000 € | | 6 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 400 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à l'organisation des concours (récompenses, jurys, paille, assurance, affranchissement ..),
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre d'animaux présentés aux concours.

.....
La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture d'Autun selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

+++++

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture d'Autun,

Le Président,

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-010

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE CHALON/SAONE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture de Chalon/Saône (Union agricole et viticole de l'arrondissement de Chalon) 10 la platière – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Chalon,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Chalon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Chalon.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| Organisation du concours des vins de la côte chalonnaise et du couchois en 2021 | 5 000 € | 60 % | 3 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (jury, médailles, location de salle ...),
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants, le nombre total d'échantillons présentés au concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Chalon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Chalons-sur-Saône,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-011

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de Mâcon – site de la Maison du charollais – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| Concours de bovins reproducteurs inscrits au Herd-Book Charolais en novembre 2021 | 12 000 € | 60 % | 7 200 € |
| Festival du bœuf charolais en décembre 2021 | 14 000 € | 60 % | 8 400 € |
| Concours inter-cantonal 2021 | 1 500 € | 60 % | 900 € |
| TOTAL | 27 500 € | | 15 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de chaque manifestation (location, publication dans les journaux, jurys ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation avec pour chaque manifestation : le nombre d'animaux inscrits et présentés, le nombre de participants ;
 - pour les outils de communication et de promotion : le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le

compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-012

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE LOUHANS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2021

Et

La Société d'agriculture de Louhans – Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – BP 522 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Louhans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Louhans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la société d'agriculture de Louhans.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|--|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| Organisation de la manifestation et récompenses aux éleveurs participant aux Glorieuses de Bresse 2021 à Louhans | 5 000 € | 60 % | 3 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.
 La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation,
 - l'attestation précisant le montant de la participation financière de la ville de Louhans versée à la Société d'agriculture,
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, avec notamment un tableau récapitulatif des éleveurs primés faisant apparaître le nombre de volailles primées par catégorie et le montant du prix.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Louhans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Louhans,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-013

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE MACON

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture de Mâcon – avenue Pierre Bérégovoy – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Mâcon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Mâcon.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|--|---|--------------------|--------------------------------|
| Organisation du concours des vins Mâconnais-Beaujolais de janvier 2021 | 5 000 € | 60 % | 3 000 € |
| Présélection des vins pour le concours de Paris | | | |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à leur organisation (location de salle, verres, frais d'envoi, imprimerie, jurys ...),
 - des bilans des manifestations menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre global d'échantillons présentés au concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Mâcon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Mâcon,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-014

CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE SELECTION (OS) MOUTON CHAROLLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'Organisme de sélection (OS) mouton charollais – 41 rue du général Leclerc – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'OS mouton charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'OS mouton charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de la promotion de cette race avec une participation à différentes manifestations locales et nationales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Organisme de sélection Mouton charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| Organisation de la journée nationale du mouton charollais en août 2021 | | | |
| Participation à des manifestations : Sommet de l'élevage en octobre 2021, autres concours (Saint-André-les-Alpes et Parthenay en septembre, Metz en octobre, Poitiers en novembre...) | 10 833 € | 60 % | 6 500 € |
| TOTAL | 10 833 € | | 6 500 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 850 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des manifestations, avec notamment les justificatifs des frais d'organisation ou de participation aux concours
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, ainsi que le nombre d'animaux présentés et vendus.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Organisme de sélection mouton charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte

de l'OS Mouton charollais sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Organisme de sélection
mouton charollais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-015
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LAIT'LITE 71
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

L'association Lait' lite 71 – rue du gué de Nifette – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Lait'lite 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Lait'lite 71 sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Lait'lite 71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- participation à diverses manifestations (Salon international de l'agriculture à Paris fin février, Montbéliard Prestige à Besançon en mai, Sommet de l'élevage de Cournon, concours régional Prim'holstein en Haute-Loire, manifestation interdépartementale à Ciel en août...),
- organisation de concours et présentation d'animaux à divers concours.

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|--|---|--------------------|--------------------------------|
| Participation à diverses manifestations (nationale, régionale ou départementale) | 8 333 € | 60 % | 5 000 € |
| Organisation de concours et présentation d'animaux | | | |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

- Pour la participation aux manifestations : la liste de ces manifestations en précisant la date, le lieu, le thème et les activités présentées.
- Pour l'organisation de concours et la présentation d'animaux : la liste des concours organisés précisant la date, le lieu, le nombre d'animaux présentés par race et par catégorie, le nombre de participants.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :

- o du bilan financier en dépenses et en recettes avec notamment les justificatifs des frais de participation aux manifestations, d'organisation de concours et de représentation d'animaux,
- o des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de Lait'lite 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Lait'lite 71,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-016

AVEC ALSONI CONSEIL ELEVAGE

ANNÉE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

ALSONI Conseil élevage - Molaise - BP 23 - 71120 Vendennes-les-Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par ALSONI Conseil élevage,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », ALSONI Conseil élevage sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ALSONI Conseil élevage.

L'aide départementale permettra l'accompagnement de la structure lors de la présentation des animaux par les éleveurs :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribuée |
|---|----------------------------------|-------------|--------------------------|
| Participation aux Concours de reproducteurs d'Autun, Charolles, Gueugnon, concours de bovins de boucherie d'Autun et au festival du bœuf à Charolles 34 jrs d'animation X 250 €/jr | 8 500 € | 59 % | 5 000 € |
| TOTAL | 8 500 € | | 5 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire des bilans des actions menées et de leur évaluation.

Evaluation des actions :

- la date des concours avec un descriptif des informations et de leurs méthodes de diffusion aux éleveurs, le nombre d'agents mobilisés sur les différents évènements et les retours / réactions enregistrés.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte d'ALSONI Conseil élevage selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour l'association ALSONI Conseil élevage,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA-2021-017

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE ET LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

Le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71) – maison de l'agriculture – CS 70610 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, à l'animation du territoire et d'autre part, au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Syndicat JA71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|--|---|--------------------|--------------------------------|
| Sensibilisation des jeunes agriculteurs et/ou porteurs de projets afin de prévenir les risques psycho-sociaux et de favoriser leur intégration sociale | 16 667 € | 60 % | 10 000 € |
| Promotion des produits de qualité et développement des circuits de proximité (fêtes de l'agriculture, Marchés gourmands,..) | 21 667 € | 60 % | 13 000 € |
| TOTAL | 38 334 € | | 23 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 23 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 20 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, avec notamment
 - les justificatifs des frais liés à la promotion des produits de qualité et au développement des circuits de proximité et notamment les dépenses et le bilan financier se rapportant aux manifestations,
 - les comptes rendus des réflexions de prévention et d'aide auprès des agriculteurs ou porteurs de projets.
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du Syndicat JA71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte du syndicat sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Syndicat des jeunes
agriculteurs de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-018

CONVENTION AVEC LA REGIE LA MAISON DU CHAROLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Régie La Maison du charolais, ci-après dénommée la Régie - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie La Maison du charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Régie Maison du charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son objectif relatif à l'évolution de l'équipement adossé à sa vocation centrale de promotion de la race et viande charolaise et de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie La Maison du charolais.

L'aide départementale permettra la poursuite à minima, en 2021, des objectifs actualisés suivants assignés à la Maison du Charolais :

- *Le développement de la portée touristique de la Maison du charolais en tant que site de référence pour la promotion des aménités du Charolais-Brionnais et plus globalement du département,*
- *Le positionnement conforté de l'équipement « Maison du charolais » en tant que « pôle ressources » charolais, au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, production emblématique à forte valeur identitaire,*
- *Le développement de la vocation de la Maison du charolais en tant que porte d'entrée du territoire charolais, contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources,*
- *La proposition d'une offre actualisée d'accueil, de services, de découvertes et d'expériences singulières, ouverte au territoire et à la filière charolaise, ainsi qu'à leurs acteurs.*

Dans ce cadre, la Régie La Maison du charolais développera ses actions d'accueil, de promotion et d'animation :

- *développement des offres d'accueil en cohérence avec les différents projets en cours de réflexion sur la zone d'activité du charolais et sur le territoire,*
- *finalisation du nouveau projet d'évolution du site et engagement de la réalisation de ce dernier : nouvelle signalétique plus adéquate...*
- *organisation, mise en place et animation d'actions transversales avec l'ensemble des acteurs de la Maison du charolais (association Institut charolais, restaurant ...),*
- *poursuite de la refonte de l'espace muséographique vieillissant,*
- *valorisation des produits du terroir, et notamment de la viande charolaise, dans la boutique de vente mais aussi des atouts touristiques et économiques du territoire et de la Saône-et-Loire,*
- *intégration des offres de restauration dans le périmètre des missions de la Régie La Maison du charolais.*

La liste des objectifs n'est pas exclusive de toutes propositions d'animation ou d'évènements qui renforceraient le dynamisme et la visibilité de la structure conformément aux objectifs précités.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte de 100 000 € à la signature de la convention par les 2 parties,
- un 2è acompte de 100 000 € à la demande de la Régie La Maison du charolais,
- le solde, d'un montant maximum de 50 000 €, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier de l'année n-1, compte de résultat et annexes,
 - du rapport d'activités et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de n-1 (conformément à ses statuts),
 - du bilan annuel des actions menées avec la comptabilité analytique correspondante de n-1, et de leur évaluation.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la régie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Conformément à ses statuts, la régie a un cadre budgétaire et financier conforme aux règles de la comptabilité publique.

Elle présentera un document analytique permettant d'individualiser les différentes actions conduites.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie La Maison du charolais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-019

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'association Agri-solidarité – 2 rue Ferrée – 71350 Crissey, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Agri-solidarité et à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2021, les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|---|--------------------|--------------------------------|
| Coordination du dispositif : actions d'animation et participation d'Agri-solidarité aux cellules départementales existantes (CLA...) | 2 000 € | 50 % | 1 000 € |
| Actions d'accompagnement, d'animation et de coordination du dispositif « agriculteurs en difficulté » assurées par la Chambre d'agriculture (336 jours X 490 €/jrs) | 164 640 € | 45 % | 74 000 € |
| TOTAL | | | 75 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

- 1/ le nombre d'exploitations suivies et le nombre de suivis effectués par exploitation dans l'année,
- 2/ le statut des exploitations suivies (individuel ou sociétaire), leur implantation géographique, la production principale,
- 3/ l'âge des bénéficiaires et le nombre d'années écoulées depuis leur installation,
- 4/ la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les démarches entreprises par ces bénéficiaires.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 75 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, selon la répartition prévisionnelle suivante :

- 1 000 € pour l'association Agri-solidarité,
- 74 000 € pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 3 parties, de :
 - 700 € versés à Agri-solidarité, soit 70 % du montant de la subvention accordée à l'association,
 - 51 800 € versés à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, soit 70 % du montant de la subvention accordée à cette structure.

- Le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des comptes arrêtés de l'association et de la Chambre d'agriculture pour cette action,
 - pour les actions menées par l'association Agri-solidarité : le justificatif sera le procès-verbal de l'Assemblée générale comprenant le bilan financier de l'année subventionnée ;
 - pour les actions menées par la Chambre d'agriculture : des justificatifs de dépenses réalisées basés sur le nombre de jours effectués par les conseillers spécialisés « agridif » et par les conseillers d'entreprise.
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessus.

Les demandes de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Agri-solidarité et de la Chambre d'agriculture de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Association Agri-solidarité :

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

La Chambre d'agriculture s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

L'association lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

La chambre d'agriculture lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Les bénéficiaires s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé reception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de
Saône-et-Loire,

Pour l'association
Agri-solidarité,

Le Président

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-020

CONVENTION AVEC LES COMITES LOCAUX DE REMPLACEMENT « PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX » ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

Les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire, représentés par leurs Présidents, dûment habilités par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les Comités locaux de remplacement Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre globale de leurs actions qui concourent à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux 18 comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire.

Les comités locaux concernés sont les suivants : Autun, Bourbon Lancy, Buxy, Charolles, Chauffailles/La Clayette, Cluny, Gévelard, Gueugnon, l'Abergement-Sainte-Colombe, Louhans, Marcigny, Mesvres, Montchanin, Monts du charollais, Palinges, Paray-le-Monial, Semur-en-Brionnais et Toulon/Arroux.

L'aide départementale de 40 000 € sera répartie entre les 18 comités locaux selon la répartition qui sera transmise par le SR71.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

1/ bilan global de l'activité de chaque comité local faisant apparaître les temps forts, problématiques et nouveautés de l'année, les journées de remplacement effectuées pour chacun des différents motifs et les moyens (humains, financiers...) mobilisés à cette fin ;

2/ éléments comptables/financiers annuels.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-loire attribue une aide globale d'un montant de 40 000 € aux bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention correspondante à chaque comité local de remplacement, selon le tableau de répartition défini par le SR71. Ce versement s'effectuera dès que ce dernier en fera la demande.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

La subvention globale de 40 000 € sera créditée aux comptes des comités locaux selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes sous réserve du respect par ces organismes et le SR71 des obligations mentionnées à l'article 4.

Les 18 comités locaux sont tous considérés comme bénéficiaires.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 20 exemplaires originaux.

| | |
|--|--|
| Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président | Pour le Service de remplacement de Saône-et-Loire, Le Président |
|--|--|

| | | |
|---|--|--|
| Pour le Service de remplacement d'Autun, Le Président | Pour le Service de remplacement de Bourbon-Lancy, Le Président | Pour le Service de remplacement de Buxy, Le Président |
| Pour le Service de remplacement de Charolles, Le Président | Pour le Service de remplacement de Chauffailles/La Clayette, Le Président | Pour le Service de remplacement de Cluny, Le Président |
| Pour le Service de remplacement de Gênelard, Le Président | Pour le Service de remplacement de Gueugnon, Le Président | Pour le Service de remplacement de L'Abergement-Ste-Colombe, Le Président |
| Pour le Service de remplacement de Louhans, Le Président | Pour le Service de remplacement de Marcigny, Le Président | Pour le Service de remplacement de Mesvres, Le Président |
| Pour le Service de remplacement de Montchanin, Le Président | Pour le Service de remplacement des Monts du charollais, Le Président | Pour le Service de remplacement de Palinges, Le Président |
| Pour le Service de remplacement de Paray-le-Monial, Le Président | Pour le Service de remplacement de Semur-en-Brionnais, Le Président | Pour le Service de remplacement de Toulon/Arroux, Le Président |

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-021

CONVENTION AVEC LE SERVICE DE REMPLACEMENT SAONE ET LOIRE ANIMATION COLLECTIVE ET PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2010

Et

Le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71) – Maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Service de remplacement Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions collectives d'animation et pour l'aider à accompagner les agriculteurs qui rencontrent d'importantes difficultés qui pourraient mettre en péril l'équilibre de leur exploitation et de leur vie familiale (risques psycho-sociaux).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au SR71.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|---|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| Animation collective des services | 30 000 € | 50 % | 15 000 € |
| Accompagnement spécifique pour le cas où les risques psycho-sociaux sont avérés (*) | 20 000 € | 100 % | 20 000 € |
| TOTAL | 50 000 € | | 35 000 € |

(*) Le SR transmettra un état récapitulatif des situations rencontrées.

Lorsque le SR71 interviendra sur ce type d'exploitation, il émettra un signalement auprès des services sociaux concernés.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 35 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 31 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et recettes des actions menées avec notamment le récapitulatif des actions d'animations collectives sur 2021,
 - des bilans des actions réalisées et de leur évaluation en mentionnant notamment le type d'animations réalisées, la date, le lieu et le thème,
 - un état récapitulatif des interventions réalisées auprès d'agriculteurs confrontés aux risques psycho-sociaux.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du SR71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Service de remplacement
de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-022

CONVENTION AVEC LA CONFEDERATION PAYSANNE DE SAONE ET LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

La Confédération paysanne de Saône-et-Loire – moulin mutin – 71240 Mancey, représentée par son porte-parole, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Confédération paysanne de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Confédération paysanne de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation du territoire et au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Confédération paysanne.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|-----------------------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| Organisation de 2 fermes ouvertes | 3 333 € | 60 % | 2 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 1 800 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les justificatifs des frais d'organisation,
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation avec la date, le lieu et le nombre de participants.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit

permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Confédération paysanne
de Saône-et-Loire,

Le Président

Le porte-parole

AVENANT N° 6 à LA CONVENTION N° 71.DDRA.2013-042

**AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (EPL) DU LYCEE DE L'HORTICULTURE
ET DU PAYSAGE DE TOURNUS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020 ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

L'Etablissement public local (EPL) du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus, représenté par sa Directrice et Provisure, ci-après dénommé l'EPL, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 16 novembre 2017 adoptant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région BFC et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013 adoptant la convention n° 71.DDRA.2013- 042,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Le Département prend en charge le coût total de la location des baux contractualisés par l'EPL ainsi qu'une partie des taxes foncières afférentes à cette location. Cette réserve foncière est déclarée en agriculture biologique, ce qui permettra de disposer de terrains aptes à la culture biologique. Afin de pouvoir disposer de terrains en état le moment venu, le Département prend en charge les frais relatifs à leur entretien au cours de l'année 2021”.

.....

Article 2 : Durée de la convention

L'article 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2021”.

Article 3 : Modalités de contractualisation

L'article 3 alinéa 3 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Pour l’année 2021, le Département prendra en charge le montant des loyers, une partie de la taxe foncière afférente aux locations selon les modalités fixées dans les baux ruraux ainsi que les frais d’entretien qui auront été occasionnés pour assurer le maintien en état de ces terres”.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 71.DDRA.2013-042 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'EPL de Tournus,

Le Président

La Directrice

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-024

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPOLE SUD BOURGOGNE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncetys – 71960 Davayé, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », le Vinipôle sud Bourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de la vitiviniculture durable.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre de la production de références en viticulture et œnologie dédiés à une meilleure maîtrise environnementale :

- **les approches systèmes** : analyses de types de production viticoles, comparaison de modes de production et tests d'itinéraires techniques en rupture à bas intrants ;

- **la réduction d'intrants** : tests de produits de bio contrôle dans la lutte contre le mildiou, l'oïdium et la pourriture grise ;

- **les itinéraires de vinification économes** : caractérisation d'itinéraires de vinification et élevage économes en énergie,

- **l'adaptation au changement climatique** : étude de l'impact du mode de conduite, densité de plantation, sur la sensibilité au stress hydrique permettant de donner des réponses aux viticulteurs et aux instances pour adapter le vignoble à l'évolution du climat.

| Descriptif du financement | Montant des dépenses à justifier | Taux d'aide | Montant d'aide attribué |
|--|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| Mise en œuvre des actions décrites ci-dessus | 50 000 € | 40 % | 20 000 € |

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

1/ le compte-rendu des essais et expérimentations (description des protocoles, résultats, analyse et interprétation de ces derniers) ;

2/ les synthèses des nouvelles références produites et les indicateurs correspondants ;

3/ le nombre de jours des agents par thème.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs correspondants,
 - des bilans de ces actions et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Vinipôle sud Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Vinipôle sud Bourgogne,

Le Président

La Présidente

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 303

GRANDE TRAVERSEE DU MASSIF CENTRAL (GTMC)

Subvention de fonctionnement à l'association IPAMAC

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire conduit depuis plusieurs années une politique active dans le domaine du tourisme, sous toutes ses formes, car il constitue un des principaux vecteurs de développement et de dynamisme pour nos territoires.

Dans le droit fil de cette compétence, l'Assemblée départementale s'est fortement engagée avec l'adoption de ses orientations stratégiques en faveur de la randonnée multimodale.

A la suite de l'étude réalisée sur les grandes itinérances du Massif Central, un collectif de 3 Régions, 10 Départements et 5 parcs naturels portent le projet commun pour la relance de l'itinéraire de grande traversée du Massif Central.

Ce travail coordonné par l'association Inter Parcs du Massif Central (IPAMAC) dont les objectifs et la collaboration avec l'ADTPT 71, rejoignent les orientations du Département en matière de développement touristique, s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, d'une première convention de partenariat 2017-2018 entre la Saône-et-Loire et l'IPAMAC. Cette aide a été renouvelée par le Département au cours de sa réunion du 21 juin 2019.

• Présentation de la demande

L'IPAMAC a pour objet de développer l'itinérance dans le Massif Central avec notamment la relance de grands itinéraires comme le GR7, le GR46, la via Arverna, la GTMC VTT depuis 2014.

Après des phases d'animation et de mise au point de stratégies concertées pour l'émergence et la valorisation de cet itinéraire GTMC, l'association propose de poursuivre les objectifs définis en concertation avec les partenaires. La convention proposée en annexe du rapport précise ces axes d'intervention qui sont les suivants :

- La mise en œuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du balisage de l'itinéraire (principal et d'éventuelles variantes) pour lesquels il est compétent et dans le respect des délais du projet et des prescriptions définis en commun ;
- La pérennisation de l'itinérance de la GTMC sur son territoire en intégrant le projet de ses documents de programmation (PDIPR,) ;

- Sa participation ou sa représentation aux réunions du Comité de pilotage et des Comités techniques auxquels il participe, associer son Agence Touristique Destination Saône-et-Loire ainsi que les Comités départementaux des instances sportives concernées par le projet.

Un Comité de pilotage du projet se réunit régulièrement. Mme Elisabeth Roblot (titulaire) et M. Pierre Berthier (suppléant) ont été désignés pour représenter le Département et siéger aux réunions de cet instance.

Le Département de Saône-et-Loire est sollicité à hauteur de 6 612 € pour 2020, 2021 et 2022, soit une participation annuelle de 2 204 €. Cette subvention confortera un cofinancement européen appelé par l'organisme pour la réalisation opérationnelle pour partie de l'opération sur notre territoire.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2021 du Département sur le programme «promotion touristique», l'opération «subventions – promotion touristique», l'article 6574.

Je vous demande de vouloir :

- attribuer une subvention de 2 204 € à l'Association IPAMAC pour l'exercice 2021 ;
- adopter la convention triennale 2020-2022 de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et l'association IPAMAC, jointe en annexe, et m'autoriser à la signer ;
- donner délégation à la Commission permanente pour l'approbation d'éventuels avenants à la présente convention.

Le Président,

Convention de partenariat relative à la réalisation du projet porté par l'IPAMAC

*« Grande Traversée du Massif Central VTT
Ancrage et développement d'une itinérance emblématique ! »*

ENTRE

D'une part,

L'association Inter Parcs du Massif central (IPAMAC)
Moulin de Virieu
2 rue Benay
42410 PELUSSIN
Représentée par Philippe Connan, son Président.

Et d'autre part,

Le Conseil Départemental de la Saône et Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71026 Mâcon Cedex 9
Représenté par Monsieur André Accary, son Président.

Entre,

L'IPAMAC, chef de file du projet, dénommée ci-après « le chef de file », représenté par son Président, **Philippe Connan**, autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration d'IPAMAC en date du 19 avril 2016,

Et,

Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire dénommée ci-après « le Partenaire », représenté par Monsieur **André Accary**, son Président, autorisé à cet effet par la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Préambule :

- Historique et contexte de la GTMC

Depuis 2015, le projet de relance de la GTMC VTT a permis de faire revivre un itinéraire de près de 1400Km balisés et labellisé Grande Traversée FFC, partant d'Avallon dans le Morvan jusqu'Agde en bord de Méditerranée. Le positionnement de la GTMC VTT retranscrit la volonté du Comité d'Itinéraire de l'inscrire dans la modernité et de s'ouvrir au plus grand nombre. Cela se vérifie notamment par son accessibilité en VTT à assistance électrique, sur l'intégralité du parcours (pas de portage).

Le projet des partenaires pour la période 2020-2022 vise désormais l'ancrage et le développement d'une itinérance emblématique.

- Objectifs du projet d'ancrage de la GTMC

Le projet de relance de la GTMC à VTT vise à :

- Axe 1 : Renforcer le mythe de la "GTMC" et offrir des services durables spécifiques, adaptés aux attentes des clientèles itinérantes VTT
- Axe 2 : Promouvoir une destination « voyage à vélo (électrique) » déclinée pour le plus grand nombre et mettant en lumière les patrimoines du Massif central
- Axe 3 : Lancer l'observation, identifier les clientèles, évaluer les résultats et impacts, prouver le développement
- Axe 4 : Pérenniser la gouvernance et impliquer l'échelon local

Le suivi de ce projet, porté par un collectif regroupant 3 Régions, 11 Départements et 5 Parcs naturels nécessite le suivi et la participation active de l'ensemble des partenaires à travers le comité d'itinéraire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention décrit les objectifs, orientations et les modalités du partenariat entre le partenaire et le chef de file coordonnateur du projet, pour assurer la mise en œuvre des actions définies pour le développement et la mise en tourisme de la GTMC à VTT et validées en comité de pilotage du comité d'itinéraire le 7 mai 2019.

Plus spécifiquement, la présente convention a pour objet de :

- marquer l'engagement de chaque partenaire à contribuer au projet intitulé « *Grande Traversée du Massif Central : Ancrage et développement d'une itinérance emblématique !* »
- définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement du projet,
- définir les règles de financement communes du projet.

Article 2 : Date et durée de la convention

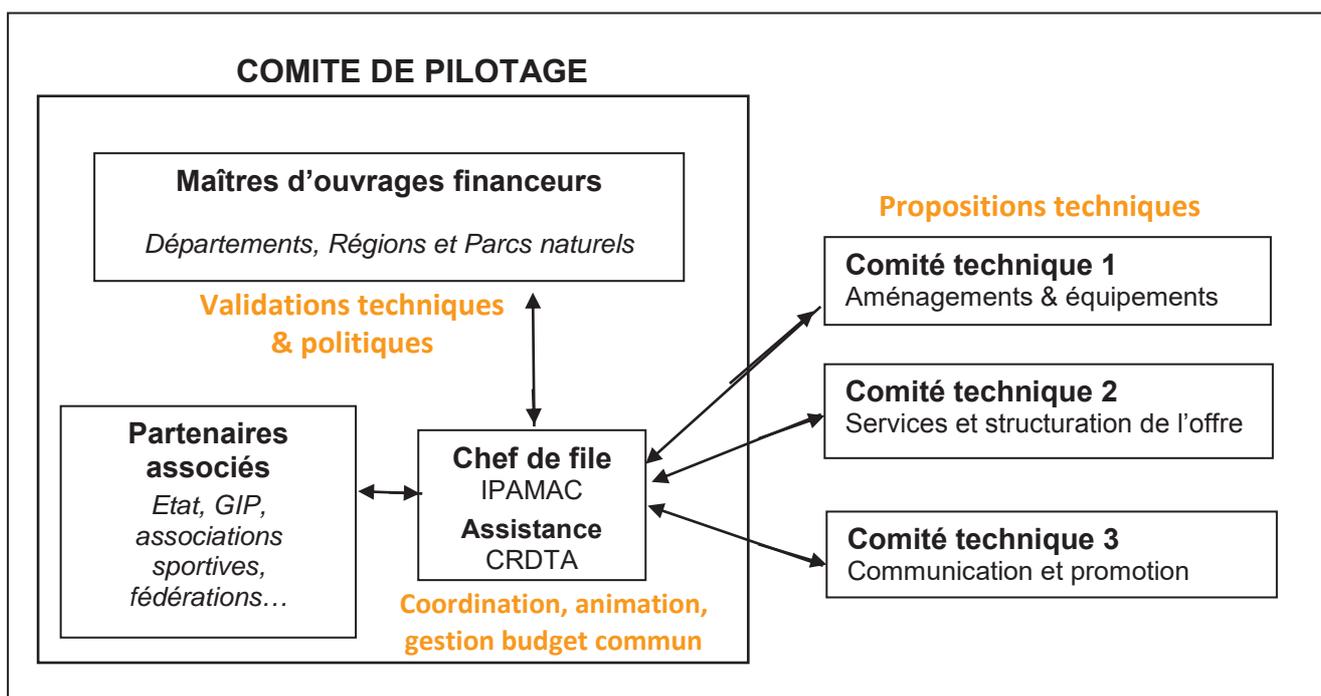
La présente convention court de sa signature jusqu'au 30 Juin 2022.

Elle pourra être prolongée ou complétée par avenant en cas de nécessité et par commun accord entre les partenaires.

Article 3 : Gouvernance de la GTMC VTT

La mise en œuvre et le développement de l'itinéraire sont assurés par un Comité d'itinéraire qui, dans le cadre d'une gouvernance partenariale, garantit la coordination générale de l'itinéraire, l'élaboration d'un projet de relance, de qualification et de promotion, de mise en tourisme, ainsi que sa déclinaison dans des programmes d'actions.

Comité d'itinéraire du projet de relance de la GTMC VTT



Le rôle de chaque instance est précisé en [annexe 4](#) et le listing des partenaires en [annexe 5](#).

Article 4 : Rôle et engagements du chef de file,

Au sein du Comité d'itinéraire, le chef de file s'engage auprès des partenaires du Comité de pilotage et au sein d'une démarche collaborative à assurer :

- **La coordination opérationnelle et administrative du comité d'itinéraire**
Un équivalent temps plein est financé, pour le chef de file, dans le cadre du projet.
Le chef de file travaillera en étroite collaboration avec les partenaires du projet. Il informera les partenaires de la progression et de l'avancement du projet.
Pour assurer sa mission d'information, le chef de file transmettra aux partenaires tous les documents utiles à la compréhension de l'avancée du projet, notamment le compte-rendu des réunions du Comité de pilotage, les documents de communication, etc.
Il coordonne l'activité des pilotes du Comité technique et s'assure auprès d'eux du bon avancement des travaux dans les délais et le cadre fixé par le Comité de pilotage.
- **La coordination de la réalisation des projets mutualisés**
Le chef de file du projet s'engage à assurer la coordination financière des actions communes qu'il prend en maîtrise d'ouvrage pour le compte du collectif.
A ce titre, il gère le budget commun du projet et est autorisé à engager les dépenses dédiées aux actions prévues en annexe 1 de la présente convention suite aux délibérations du Comité de pilotage du 7 mai 2019 ou d'un courrier officiel attestant de l'accord de chacun des partenaires.
- **Le suivi des projets portés et réalisés par les différents partenaires**
- **Les relations avec les instances compétentes** telles que : l'ANCT, le GIP Massif central, la FFC, etc.

Article 5 : Rôle et engagements du partenaire

Au sein d'une démarche transversale, le partenaire s'engage à :

- **Sa participation ou sa représentation aux réunions du Comité de pilotage** et des Comités techniques auxquels il participe ; également associer son comité ou agence de développement touristique ainsi que les comités départementaux des instances sportives concernés par le projet.
- **La mise en œuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du balisage de l'itinéraire** (principal et d'éventuelles variantes) pour lesquels il est compétent et dans le respect des délais du projet et des prescriptions définies en commun.
- **La pérennisation de l'itinéraire de la GTMC sur son territoire** en intégrant le projet dans ses documents de programmation (CDESI, PDIPR, budget, etc.).
- **Sa participation financière de 6 612 € de soutien à l'actuel plan d'action commun de la GTMC VTT (annexe 1)** dont les modalités de calculs (cf. article 7) ont été défini en Comité de Pilotage.

Article 6 : Plan d'actions et budget du projet

Le plan d'actions et le budget du projet sont définis et validés annuellement par le Comité de Pilotage. Il est définitivement adopté après accord explicite de chacun des membres.

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre le **plan d'actions commun 2020-2022** présenté en annexe 1 et validé lors du Comité de Pilotage de la GTMC VTT du 7 mai 2019.

Le montant total des actions communes (ingénierie et actions collectives mutualisées) s'élève à 355 282 € sur la période.

Le **budget commun** du projet sur cette période est présenté en annexe 2.

Article 7 : Annexe financière

Cette convention est complétée d'une **annexe financière** (cf. annexe 3).

Cette annexe reprend les engagements de participation financière du partenaire permettant un respect plus fin de ses contraintes administratives et financières. Elle prévoit :

- une **participation fixe du partenaire au budget commun**, condition de sa participation au comité de pilotage,
- une **participation variable du partenaire au budget commun**, définie en fonction d'une clé de répartition, à savoir, le kilométrage d'itinéraire de la GTMC à VTT traversant le département.

Article 8 : Propriété des productions communes

L'ensemble des travaux produits sur financements communs seront propriété partagée de l'ensemble des partenaires. A ce titre, le chef de file s'engage à fournir tous les documents à chacun des partenaires.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 : Litiges

En cas de différends, le chef de file et les partenaires s'obligent à aboutir à un règlement à l'amiable. Si leurs efforts demeurent infructueux, ils auront recours à une procédure d'arbitrage extra judiciaire. Tous les conflits juridiques en relation ou résultant de la présente convention, y compris sa validité et la clause relative à l'arbitrage seront traités selon les dispositions des instances juridictionnelles du lieu de la rédaction de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Pélussin le

Pour le partenaire,
Le Président du Conseil
départemental de la Saône-et-Loire

Pour le chef de file,
Le Président de l'IPAMAC

Annexe 1 : Plan d'actions – Ingénierie et actions collectives mutualisées 2020-2022

| Axes et sous-axes | | Maîtrise d'ouvrage | ACTIONS (descriptif) | Total HT | Total TTC |
|---|--|---|--|----------|------------|
| AXE 1 • Renforcer le mythe "GTMC" et offrir des services durables spécifiques, adaptés aux attentes des | | | | | |
| 1.1 | Offrir de la visibilité à l'offre qualifiée et encourager la venue des clientèles | IPAMAC | Commercialisation en ligne hébergements et/ou séjours sur des tronçons-produits | | 25920 |
| | | IPAMAC avec les CDT | Poursuite démarche labélisation prestataires <i>Etablissements recommandés et/ou Accueil Vélo</i> | | ingénierie |
| | | IPAMAC avec les partenaires locaux | Identification et valorisation des points de recharges VTTAE (bornes et établissements) | | ingénierie |
| 1.2 | Qualifier l'offre GTMC et son accessibilité pour élargir les clientèles potentielles | IPAMAC | Transports des bagages, des personnes et des VTT | | 40 000 |
| | | IPAMAC | Sensibiliser la SNCF au transport des VTT dans les trains et bus (en appui avec FVT et les Régions) | | ingénierie |
| | | Syndicat Mixte Grand Site de Navacelles (SMGSN) | Aménagements de qualification de l'itinéraire et de comptabilisation de la fréquentation (1 éco-compteur multi au belvédères de Blandas, 25 rac à VAE à Le Vigan - Le Caylar- Belvédères de Blandas - Vissec -Alzon, 2 stations de lavage vélo à Le Vigan - Le Caylar) | | 42796,9 |
| | | IPAMAC | Poursuivre la formalisation de tronçons-produits et organiser des eductours avec des prestataires locaux | | ingénierie |
| | | IPAMAC | Diagnostic de l'offre intermodale et préconisations d'améliorations | | 10 350 |
| 1.3 | Renseigner les clientèles et favoriser la création de séjour | IPAMAC | Information et appui aux clientèles potentielles pour préparer leur itinérance (via boîte mail, page Facebook, sites spécialisés, téléphone) | | ingénierie |
| | | IPAMAC | Création d'un document "Je prépare ma GTMC" facilitant l'organisation et la préparation de son itinérance | | 3 000 |
| 1.4 | Garantir la praticabilité de l'itinéraire et sa grandeur | IPAMAC | Labellisation de l'itinéraire en Grande Traversée par la FFC (cotisation annuelle) | | 2700 |
| | | Departement du Gard (CD 30) | Développement d'une interface numérique de signalement entre l'outil national Suricate et la solution de gestion et de promotion Geotrek | 20250 | |
| 1.5 | Faire exister la GTMC sur le terrain et renforcer le "mythe" | IPAMAC avec collectivités locales | Fabrication et mise à disposition d'objets signaux (Portes et Totems) | | 19 440 |
| AXE 2 • Promouvoir une destination « voyage à vélo (électrique) » déclinée pour le plus grand nombre et mettant en lumière | | | | | |
| 2.1 | Valoriser les patrimoines et favoriser leur découverte | IPAMAC et partenaires locaux | Identification et valorisation des patrimoines "forts" (site GTMC, sites des partenaires et sites spécialisés) | | ingénierie |
| | | IPAMAC | Production de visuels (images et/ou vidéos) et de création de récit - scénarisation (textes, dessins...) de valorisation des tronçons-produits | | 30 192 |
| | | IPAMAC | Forfait annuel hébergement et maintenance du site GTMC | | 24 480 |
| | | IPAMAC | Déploiement d'un kit de communication via événements existants, jeux-concours, prestataires locaux, etc. | | 4 098 |
| 2.4 | Favoriser les partenariats avec des entreprises et le co-branding pour amplifier les retombées économiques et améliorer la notoriété | IPAMAC | Création de partenariats avec des entreprises locales (agences de voyage, prestataires, sites touristiques...) et/ou spécialisées outdoor (marques, événementiels, tour opérateurs...) | | ingénierie |

| AXE 3 • Lancer l'observation, identifier les clientèles, évaluer les résultats et impacts, prouver le développement | | | | |
|--|--|---|--|------------|
| 3.1 | Connaitre les clientèles et estimer les retombées économiques | IPAMAC avec les territoires et prestataires | Estimation de tendances annuelles de fréquentation (base méthodo GTJ) | ingenierie |
| | | IPAMAC avec collectivités locales | Acquisition de 3 écompteurs distinguant cyclistes et piétons | 13 698 |
| | | IPAMAC | Réalisation d'une étude et création d'une méthodologie adaptée de connaissance des clientèles et d'évaluation des retombées éco | 33 678 |
| AXE 4 • Pérenniser la gouvernance et impliquer l'échelon local | | | | |
| 4.1 | Conforter la gouvernance et effectuer les opérations mutualisées | IPAMAC | Garantir la cohérence du projet, animer le Comité d'itinéraire, mener les actions collectives, informer et sensibiliser des acteurs locaux, pérenniser la gouvernance après 2022 | 143 221 |
| | | IPAMAC | Frais de déplacement (500 € de déplacement par mois) | 16 160 |
| | | IPAMAC | Frais de structure (15% des frais de personnels) | 21483 |

Montant total de l'ingénierie et des actions collectives mutualisées (en bleu) : 355 282 € TTC

Annexe 2 : Budget prévisionnel commun 2019 - 2022

| EMPLOIS | | RESSOURCES | |
|--------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|
| Dépenses directes de personnel | 143 221,00 € | FEDER | 155 368,00 € |
| Frais de mission | 16 159,80 € | CGET | 72 345,60 € |
| Coûts indirects | 21 483,15 € | Régions | 83 022,40 € |
| Prestation de services | 207 556,00 € | Autofinancement | 77 345,60 € |
| TOTAL TTC | 388 419,95 € | TOTAL | 388 420,00 € |

Annexe 3 : Annexe financière 2020 – 2022 propre au Conseil départemental de Saône-et-Loire

Cette annexe financière présente le calcul de la participation financière du partenaire au projet mutualisé pour une période courant de janvier 2020 à juin 2022.

Le montant de la participation du partenaire au projet comprend une participation fixe (identique à celle des autres partenaires Départementaux) ainsi qu'une participation variable, fonction du nombre de kilomètre d'itinéraire GTMC VTT, soit 160 km dans le Département de la Saône-et-Loire.

Le détail de cette participation est détaillé ci-dessous :

| | |
|---|----------------|
| Participation fixe au projet | 6 000 € |
| Participation variable | 612 € |
| Participation totale 2020 - 2022 | 6 612 € |

Le montant de la participation ci-dessus sera utilisé dans le cadre du plan d'actions 2020 – 2022 (cf. annexe 1).

Annexe 4 : Rôles des instances du Comité d'itinéraire

Le **Comité de Pilotage** est l'organe des décisions techniques et politiques du projet. Il réunit les élus ou les représentants des structures partenaires participant au financement global (pot commun) du projet, ainsi que le chef de file du projet.

Lors de la première réunion du Comité de pilotage du 7 septembre 2016, l'IPAMAC a été nommé animateur du Comité de pilotage. Le comité d'itinéraire a depuis été installé. Il a pour mission de valider les instances, son règlement intérieur, le chef de file de l'opération, la convention de partenariat, les clés de répartition du budget et les demandes de subventions afférentes à la mise en œuvre des actions.

Le Comité de Pilotage définit et modifie si nécessaire le plan d'actions qu'il juge utile pour la réalisation du projet et s'assure de sa mise en œuvre dans le respect du budget, des délais et des objectifs fixés. Il peut ponctuellement associer d'autres structures (hors partenaires participant au financement et chef de file) en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage est épaulé dans ses travaux par des **Comités Techniques**, groupes de travail thématiques, à qui il confie la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions, encadrée par une enveloppe tirée du budget commun (si nécessaire) et du planning de réalisation. Ces groupes, en fonction de leur thématique, ne réunissent pas nécessairement l'intégralité des partenaires du projet. Ils assurent la mise en œuvre opérationnelle des actions communes et constituent les organes de propositions techniques du projet. Ils travaillent en lien avec le chef de file qui présente ses propositions pour arbitrage et validation en Comité de Pilotage.

Chaque Comité Technique est animé par un **pilote** clairement identifié en Comité de Pilotage parmi les techniciens des collectivités partenaires. Ils reçoivent une mission technique définie, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire tirée du plan de financement commun et d'un planning de réalisation. Ils organisent, en étroite relation avec le chef de file du projet, les Comités techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'action, rédigent les comptes-rendus de réunion et coordonnent la rédaction des documents techniques relatifs à la mission confiée : cahier des charges, notes techniques ou administratives...

La coordination générale, technique et financière du projet est assurée par le **chef de file** (cf. Article 4). Lors de la première réunion du Comité de Pilotage de la GTMC VTT, l'IPAMAC a formellement été désigné pour assumer ce rôle.

Les **Partenaires associés** (CGET, GIP, FFC, DRC, etc.) peuvent, en fonction de l'ordre du jour, participer au Comité de Pilotage afin d'apporter leur éclairage ou avis sur les sujets traités lors de ces derniers. Ils ne disposent cependant que d'une voix consultative.

Annexe 5 : Membres du Comité de pilotage 2020 – 2022

❖ 3 Régions :

- Bourgogne Franche-Comté
- Auvergne Rhône-Alpes
- Occitanie

❖ 11 Départements :

- Yonne
- Nièvre
- Saône-et-Loire
- Allier
- Puy-de-Dôme
- Cantal
- Haute-Loire
- Lozère
- Gard
- Aveyron
- Hérault

❖ 5 Parcs naturels :

- PNR Morvan
- PNR Volcans d'Auvergne
- PN Cévennes
- PNR Grands Causses
- PNR Haut-Languedoc

Direction générale adjointe aux territoires

Mission politique agricole

Réunion du 17 décembre 2020

N° 304

GIP EQUIVALLEE

Aménagement d'une carrière - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire, en lien étroit avec les Haras Nationaux implantés depuis 200 ans à Cluny, le Conseil Régional de Bourgogne, la Ville de Cluny et les socio professionnels de la filière équine, a souhaité, en 2004, créer un véritable pôle de développement autour de la filière cheval : Equivallée Cluny.

Les décisions de constitution et de mise en œuvre du GIP ont été prises par l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015. La création du GIP Équivallée Haras National de Cluny a été autorisée par arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au Journal officiel du 28 juin 2017.

Plus qu'une plateforme d'équipements performants, inscrite au cœur du paysage historique de Cluny et intégrée à celui-ci, Equivallée Cluny est un projet structurant et un élément de dynamisation du territoire et de la filière équine. L'excellence de l'élevage et le rayonnement de la Saône-et-Loire comme bassin de production et de valorisation des chevaux de sports et de courses, en font un lieu reconnu au plan national par les acteurs de la filière.

Equivallée – Haras national de Cluny s'étend sur 36 hectares, propriété du Département de Saône-et-Loire ou de la ville de Cluny et regroupe un centre équestre, un hippodrome, le Haras national et ses écuries, un stade équestre, trois carrières dont deux en herbe et une carrière tout temps chacune de 7 000 m².

L'ensemble du foncier sur lequel se déroulera l'opération appartient au Département qui met à disposition lesdites installations au GIP Equivallée dans le cadre d'une convention adoptée par la Commission permanente du 8 juillet 2016 et signée le 18 juillet 2016.

Au regard des dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son titre II relatif à la maîtrise d'ouvrage, pris en ses articles L.2422-1 3° et L.2422-5 à L.2422-11, et compte tenu de la proximité et de la compétence technique du GIP Equivallée, le Département de Saône et Loire souhaite confier au GIP la conduite de cette opération de travaux.

• Présentation de la demande

Le contexte de changement climatique et d'évolutions des exigences du monde sportif de compétition ainsi que l'adaptation du modèle économique de cet équipement structurant conduisent à faire évoluer les installations du GIP Equivallée – Haras national de Cluny.

Ce projet d'aménagement d'une installation équestre répond d'une part, aux enjeux du Plan environnement du Département, voté en Assemblée départementale le 18 juin 2020 car il s'agit de s'adapter aux conséquences du changement climatique par une gestion plus économe de la ressource en eau et d'autre part vient conforter le modèle et le fonctionnement de cet équipement majeur de la filière équine, filière d'excellence et de développement du territoire.

Dès 2021, le GIP Equivallée ne pourra plus accueillir de concours hippiques sur la carrière actuellement en herbe sur le site de Cluny car d'une part, celle-ci ne répond plus aux exigences attendues pour les compétitions labélisées par les instances fédérales de l'équitation et d'autre part, le manque de pluie induit par le changement climatique (3eme année consécutive de sécheresse) conduit à des restrictions fortes en matière de gestion de l'eau imposées par la réglementation.

Afin de maintenir son niveau d'activité, il est proposé de transformer cet espace végétalisé en espace minéralisé avec un système d'utilisation de l'eau adapté aux exigences et conforme aux normes de la Fédération française d'équitation (FFE).

Cet aménagement, apportera une réelle économie en gestion de l'eau (estimée entre 40 et 50 %), répond aux enjeux environnementaux et économiques définis par le Département dans le cadre de son Plan Environnement. De plus, en périodes de sécheresse qui s'avèrent désormais récurrentes depuis plusieurs années, les pouvoirs publics compétents en police de l'eau exigent un usage le plus réduit possible de l'eau et le recours à des systèmes de sub-irrigation. Le fibrage du sable permet une meilleure retenue d'eau, évite l'évaporation et ne nécessite pas d'arrosage ou peu. La récupération du trop-plein des eaux pluviales par drain du système de sub-irrigation permet aussi des économies.

Cet aménagement permet également d'accueillir des manifestations et événements de plus grande envergure et en plus grand nombre en utilisant cette double installation ensablée. Les 2 pistes permettront d'accueillir un plus grand nombre de participants et d'optimiser le calendrier des événements.

Les économies de fonctionnement générées (moins de consommation d'eau ou d'engrais) et les recettes nouvelles potentielles générées par un nombre accru de manifestations ou de participants sont de nature à consolider le modèle économique de cet équipement.

L'ensemble du foncier sur lequel se déroule l'opération appartient au Département. Les parcelles concernées (AB 0280) par le projet étant sa propriété, il sera associé tout au long du projet afin de faire le lien avec son patrimoine et veiller au respect de l'intégrité de ce dernier et assurer la continuité.

Compte tenu de la proximité géographique et de la compétence technique du GIP, le Département de Saône-et-Loire souhaite confier au GIP Equivallée – Haras national de Cluny, dans le cadre de ses compétences de gestionnaire et exploitant des emprises et infrastructures hippiques, la conduite de cette opération de travaux.

Ces travaux sont prévus pour démarrer début 2021 pour une mise en service de la nouvelle carrière à l'été 2021.

Une subvention de 330 000 € serait allouée au GIP pour leur réalisation.

Il est proposé d'adopter une convention fixant les modalités d'une part, de la délégation de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, du versement de la subvention destinée à leur réalisation jointe en annexe.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au projet de budget primitif 2021 du Département sur le programme «Autres équipements publics ruraux», l'opération «GIP Equivallée», l'article 238.

Je vous demande de bien vouloir :

- Confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la carrière en herbe en carrière minérale au GIP Equivallée- Haras national de Cluny,
- Allouer une subvention de 330 000 € au GIP Equivallée – Haras national de Cluny pour la réalisation de cette opération,

- Adopter la convention relative à la délégation par le Département de la maîtrise d'ouvrage au GIP Equivallée ainsi que les modalités de versement des crédits, et m'autoriser à la signer.

Le Président,

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE
DEPARTEMENT AU GIP EQUIVALLEE – HARAS NATIONAL DE CLUNY
relative à l'évolution de la carrière en herbe en carrière en sable avec
système d'irrigation adapté**

Entre :

Le GIP Equivallée-Haras National de Cluny, ayant son siège social, à 2 rue porte des prés à Cluny, représenté par son président M. Hervé REYNAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une décision de l'assemblée générale constitutive du 13 juillet 2017,

D'une part, ci-après dénommée « le GIP Equivallée » ou le « groupement »

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège social 18 rue Flacé 71026 Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du _____,

Ci-après dénommée « le Département de Saône-et-Loire»

PREAMBULE

Plus qu'une plateforme d'équipements performants, inscrite au cœur du paysage historique de Cluny et intégrée à celui-ci, Equivallée – Haras national de Cluny est un projet structurant et un élément de dynamisation du territoire. L'excellence de l'élevage et le rayonnement de la Saône-et-Loire comme bassin de production et de valorisation des chevaux de sports et de courses, en font un lieu reconnu au plan national par les acteurs de la filière équine. Equivallée Cluny s'étend sur 36 hectares, propriété du Département de Saône-et-Loire ou de la ville de Cluny et regroupe un centre équestre, un hippodrome, le Haras national et ses écuries, un stade équestre, trois carrières dont deux en herbe et une carrière tout temps chacune de 7 000 m².

Lors de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a approuvé la création du GIP Equivallée -Haras national de Cluny.

La création du GIP Equivallée -Haras National de Cluny a été autorisée par arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au Journal officiel du 28 juin 2017.

L'ensemble du foncier sur lequel se déroulera l'opération visée (évolution de la carrière en herbe en carrière en sable) appartient au Département qui met à disposition lesdites installations au GIP Equivallée dans le cadre d'une convention adoptée par la Commission permanente du 8 juillet 2016 et signée le 18 juillet 2016.

Ce projet d'aménagement d'une installation équestre répond d'une part, aux enjeux du plan environnement du Département, voté en Assemblée départementale le 18 juin 2020 car il s'agit de s'adapter aux conséquences du changement climatique par une gestion plus économe de la ressource en eau et d'autre part vient conforter cet équipement majeur de la filière équine, filière d'excellence et de développement du territoire.

Dès 2021, le GIP Equivallée ne pourra plus accueillir de concours hippiques sur la carrière actuellement en herbe sur le site de Cluny car d'une part, celle-ci ne répond plus aux exigences attendues pour les compétitions labélisées par les instances fédérales de l'équitation et d'autre part, le manque de pluie induit par le changement climatique (3eme année consécutive de sécheresse) conduit à des restrictions fortes en matière de gestion de l'eau imposées par la réglementation.

Afin de maintenir son niveau d'activité, il est proposé de transformer cet espace végétalisé en espace minéralisé conforme aux normes de la Fédération française d'équitation (FFE).

Cet aménagement, qui doit apporter une réelle économie en gestion de l'eau (estimée entre 40 et 50 %), répond aux enjeux environnementaux et économiques définis par le Département dans le cadre de son plan Environnement. De plus, en périodes de sécheresse qui s'avèrent désormais récurrentes depuis plusieurs années, les pouvoirs publics compétents en police de l'eau exigent un usage le plus réduit possible de l'eau et le recours à des systèmes de sub-irrigation.

Cet aménagement permet également d'accueillir des manifestations et événements de plus grande envergure en utilisant cette double installation ensablée.

Ces travaux sont prévus pour démarrer début 2021 pour une mise en service de la nouvelle carrière à l'été 2021.

Compte tenu de la proximité géographique et de la compétence technique du GIP, le Département de Saône-et-Loire souhaite confier au GIP Equivallée – Haras national de Cluny, dans le cadre de ses compétences de gestionnaire et exploitant des emprises et infrastructures hippiques la conduite de cette opération de travaux.

Au regard des dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son titre II relatif à la maîtrise d'ouvrage, pris en ses articles L.2422-1 3° et L.2422-5 à L.2422-11, et compte tenu de la proximité et de la compétence technique du GIP Equivallée, le Département de Saône et Loire souhaite confier au GIP la conduite de cette opération de travaux.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DU GIP EQUIVALLEE- HARAS NATIONAL DE CLUNY

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le Département de Saône-et-Loire, selon les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, prise notamment en son article 2 II sur la coordination en matière de maîtrise d'ouvrage, confie par la présente convention, au GIP Equivallée, la maîtrise d'ouvrage des travaux définis ci-après.

Dans le cadre des dispositions précitées, le GIP Equivallée, à la demande du Département de Saône-et-Loire, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement d'une carrière en sol minéral, en substitution de la carrière existante en herbe (parcelle cadastrée AB0280) avec un système d'irrigation adapté, conformément aux normes techniques de la Fédération française d'équitation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1-Programme du projet

Le foncier sur lequel se déroule l'opération appartient au Département qui l'a mis à disposition du GIP par convention en date du 15 décembre 2017.

L'opération consiste à faire évoluer la carrière hippique existante en herbe en une carrière en sable avec le système de subirrigation associé et nécessaire selon les normes de la FFE et le système de récupération des eaux pluviales. Cet aménagement se devra de répondre également à des critères d'exigences et d'exemplarité en matière environnementale.

Ce projet prévoit, notamment les travaux décrits ci-après :

- Le décaissement
- Le terrassement
- L'installation du système d'irrigation, du système de gestion des eaux pluviales,
- La fourniture du sable, sa pose, sa stabilisation et les essais d'évacuation des eaux pluviales, notamment les raccordements au dispositif d'évacuation public,
- La végétalisation des abords et du site par des haies, massifs, bosquets, et toutes autres implantations destinées à répondre aux attentes environnementales,

2-1- Coût des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est de 330 000 €.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Département de Saône-et-Loire transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les aménagements précités au GIP Equivallee – Haras national de Cluny par la présente convention.

Ainsi, le maître d'ouvrage pour l'aménagement de la carrière en sable en lieu et place d'une carrière en herbe sera le GIP.

A ce titre, le GIP assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à venir.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU GIP EQUIVALLEE

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le GIP s'achèvera à la date de la remise au Département des ouvrages et des aménagements réalisés pour son compte.

Pendant toute la durée de la convention le GIP exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi précitée du 12 juillet 1985 pour les travaux qu'il aura réalisés.

En ce qui concerne plus spécifiquement les aménagements du domaine public départemental, la mission du GIP portera notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Elaboration des études ;
3. Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par le GIP ;
4. Passation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises ;

5. Notification au Département du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. Direction, contrôle et réception des travaux ;
7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
8. Gestion administrative ;
9. Actions en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage transférées.

D'une manière générale, le GIP Equivallee, maître d'ouvrage, aura également une mission d'information à l'égard du Département de Saône-et-Loire.

Cette information portera sur les données financières, administratives, comptables et techniques de cette opération et est effectuée par tous moyens.

Le GIP transmettra au Département, au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans de travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur son domaine public et l'invitera à la réception de ces travaux.

Enfin, pendant la durée du chantier et jusqu'à la remise des ouvrages réalisés pour le compte du Département à ce dernier, le GIP sera responsable, tant à l'égard des tiers que des usagers, de tous dommages ou accidents directement liés à l'exécution des travaux dont il aura la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage telle que définie aux articles 3 et 4 prend effet dès que la présente convention sera signée par les deux parties et exécutoire.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la fin de la durée des garanties de parfait achèvement et biennales et dues par les constructeurs en application des marchés conclus par le GIP.

ARTICLE 6 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE DES CONSTRUCTEURS

Quand bien même la remise des ouvrages au Département aurait été effectuée, le GIP s'engage à mettre en jeu les garanties contractuelles et légales, et à régler les litiges afférents, durant la durée des garanties attachées aux travaux (garantie de parfait achèvement d'un an) et aux fournitures (garanties biennales).

A l'expiration des durées de garantie précitées, le Département reprendra à son compte les droits et obligations attachés à la maîtrise d'ouvrage.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé des deux parties.

ARTICLE 7 : REGLES ET PASSATION DES CONTRATS

Les modalités de passation des marchés publics seront, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, celles du maître d'ouvrage.

Selon les seuils des contrats, le Président du GIP, la Commission des marchés ou la Commission d'appel d'offres désignera le ou les attributaires, en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Le Président du GIP, maître d'ouvrage, signe le ou les marchés relatifs à l'opération, en vertu de la décision du.....

Le GIP informe le Département des attributaires des marchés et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, le Département ne pourra faire ses observations qu'au GIP et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le GIP ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations, etc.), ces derniers sont remis en pleine propriété au Département.

A cette occasion il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général dûment justifiée ;
- en cas d'empêchement grave affectant une partie et extérieur à sa volonté.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte du Département jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est bien entendu que le GIP prendra, dans cette hypothèse, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une interruption du chantier ne soit pas l'origine de troubles dans l'utilisation du domaine public du Département par les administrés.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de bilans conformes aux constatations effectuées sur site et acceptés par le Département, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Département de Saône-et-Loire financera le coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération pour un montant estimé à 330 000 €.

Les modalités de versement par le Département de cette subvention sont les suivantes :

- 50% à la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- 30% après l'attribution des marchés et le démarrage des travaux par ordre de service,
- le solde des 20 % à la fin des travaux, sur présentation par le GIP du relevé des dépenses et recettes finales certifiées par le Président du GIP et son comptable, la production des factures acquittées et des plans de recollement du nouveau site.

Le montant à la charge du Département pourra varier en moins du fait du coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Le Département sera évidemment informé au préalable de toute évolution du coût des travaux réalisés sur son domaine public.

S'il s'avérait que le montant des travaux soit supérieur au cout prévisionnel de 330 000 €, le montant de ce dépassement et ses causes devront être soumis à l'Assemblée départementale et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : REMUNERATION

Le GIP ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions de maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS

13-1- Modalités de paiement des travaux réalisés

Il est bien entendu que le mandatement du paiement des travaux sera assuré par le GIP dans les délais réglementaires.

En conséquence, tout intérêt moratoire, qui serait dû par le GIP pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

13-2- Modalités de paiement de la part communautaire

Le Département sera redevable envers le GIP, conformément aux dispositions de l'article 12 "Financement des travaux", d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par le GIP pour les travaux.

Les règlements par le Département devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recette émis par le GIP.

ARTICLE 14 : LITIGES

A défaut d'accord amiable constaté dans les six mois qui suivent la manifestation d'un litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le GIP Equivallee- Haras national de Cluny

Le Président,

Monsieur Hervé Reynaud

Pour le Département

de Saône-et-Loire

Le Président,

Monsieur André ACCARY

ANNEXES : plan



Parcelle 280 = lieu d'aménagement de la carrière et du système d'irrigation

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 305

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71)

Subvention complémentaire exceptionnelle 2020 Subvention de fonctionnement 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le tourisme est un levier de développement et de croissance des territoires important car c'est une activité de services non délocalisables, transversale multisectorielle fédérant les hébergements, la restauration, les sites culturels, les transports, le commerce qui contribue – parfois très significativement - aux revenus agricoles.

L'Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône-et-Loire (ADTPT 71) est une association type loi 1901, créée par le Conseil général en 1997, pour contribuer à assurer la promotion de notre département, le développement de son attractivité par des actes spécifiques de communication et de structuration des offres sur les différents types de tourisme susceptibles de le valoriser.

Une convention pluriannuelle 2019-2021 définit les objectifs et les moyens de l'ADTPT 71.

Dans le même temps, depuis 2015, la réflexion stratégique mise en place pour répondre aux orientations définies par le Département et leur mise en œuvre opérationnelle avec un important travail de restructuration et d'organisation internes, ont permis une coordination avec l'ensemble des acteurs publics et privés pour le développement d'une démarche de marketing touristique tournée vers le renforcement de la destination Saône-et-Loire.

Avec 5 570 emplois salariés liés au tourisme, un chiffre d'affaires réalisé par les entreprises locales de 353 004 000 € et plus de 10 millions de nuitées consommées par les touristes français et étrangers, la Saône-et-Loire se place au 46^e rang national en nombre de nuitées et au 1^{er} rang de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

• Présentation de la demande

Au cours de sa réunion du 20 décembre 2019, l'Assemblée départementale a attribué une subvention de 1 500 000 € à l'ADTPT 71 pour le développement des objectifs fixés par la convention pluriannuelle 2019-2021.

Le Département et l'Agence de développement touristique conduisent ensemble la stratégie touristique autour de 2 enjeux majeurs :

1. Développer l'attractivité touristique en Saône-et-Loire et promouvoir son cadre de vie de qualité, l'offre et les atouts du territoire pour faire de la Saône-et-Loire une destination expérientielle, une destination

de séjour ; faire venir des touristes qui consomment localement et génèrent des retombées économiques et de l'emploi ;

- Les cibles prioritaires : régions Bourgogne, Grand Est, Benelux, Suisse, métropoles lyonnaise et parisienne
 - Les secteurs d'excellence à promouvoir : œnotourisme/gastronomie, l'itinérance (randonnée et vélo), le patrimoine naturel et culturel notamment
 - Miser sur Route 71, Bourgogne du Sud qui devient la référence et positionne le territoire sur l'imaginaire du voyage, le creuset de tous les secteurs d'excellence, symbole de digitalisation réussie et qui rend le touriste véritablement acteur de ses séjours et consommation locale
2. Développer la numérisation et la digitalisation du tourisme à travers l'application et le déploiement de Route 71 initié par le Département ; les pratiques de e-tourisme, la communication sur les réseaux sociaux...

En 2021, l'ADTPT 71 doit continuer à adapter sa stratégie de promotion touristique et ses actions de communication autour de l'univers créé autour de Route 71, l'image des voyages et renforcer la localisation de cette destination Saône-et-Loire, Bourgogne du Sud. Les actions de développement touristique s'organisent également en lien avec l'actualité et l'agenda du territoire, en particulier l'accueil du Tour de France cycliste avec une arrivée au Creusot en date du 2 juillet après un parcours dans le Morvan notamment.

Cette stratégie se décline autour de 6 axes majeurs en 2021 pour l'Agence de développement touristique :

– **Axe 1 : Conduire le plan Marketing Partagé avec le Collectif Bourgogne**

Articuler la stratégie départementale avec l'échelle régionale, exploiter les complémentarités (marque, marketing, filières d'excellence, actions internationales,...) et les synergies (centre de ressources mutualisé, ...) et la digitalisation (site internet Designed by bourgogne, applications mobiles, relations avec blogueurs français et internationaux,...)

– **Axe 2 : Définir un Marketing de l'offre**

Déployer le marketing spécifique Route 71, développer les relations commerciales des acteurs du tourisme vers les clients finaux, promouvoir les filières d'excellence –œnotourisme, vélotourisme et randonnées, patrimoine- et les sites remarquables tels que les grands sites de France Solutré-Pouilly-Vergisson et Bibracte-Mont Beuvray autour des labels comme Vignobles et découvertes.

– **Axe 3 : Mettre en place une Politique Editoriale**

Décliner la stratégie dans la politique éditoriale, renforcer la présence dans les supports et vecteurs de communication à l'échelle nationale, accroître la communication digitale et sur les réseaux sociaux, miser sur une communication d'émotions, mettant en avant les expériences, le vécu.

Exemple d'actions : miser sur des partenariats et des récits qui donnent à voir ce qui se passe sur le territoire

– **Axe 4 : Déterminer une Politique Digitale**

Assurer l'animation pour consolider et sécuriser la collecte des informations dans les bases de données (dont Décibelles Data) pour alimenter les applications et supports web, développer les techniques de gestion relations clients, développer le webmarketing....

Exemple d'actions : lancement de saison en mars/avril, vidéos de promotion Route71, développement de la photothèque,

– **Axe 5 : Bâtir une Stratégie d’influence**

Développer des actions de relations presse et médias adaptées, médiatiser via les influenceurs des réseaux sociaux et internet,....

Exemple d’actions accueil presse, ateliers dédiés,...

– **Axe 6 : Mettre en place des outils pour une évaluation**

Créer les outils d’observation, d’analyse et de pilotage pour mesurer l’efficacité de la stratégie et des actions de communication et des outils de mesure adéquats. Exemples : retombées presse, statistiques de fréquentation, taux de participation, enquête de satisfaction....

Les actions 2021 pourront être revues et adaptées en fonction de l’évolution de la pandémie et de l’état sanitaire national ou local.

Avec la crise sanitaire de 2020, le Conseil départemental a mis en place au printemps une double stratégie pour faire de la Saône-et-Loire une destination touristique de choix, avec d’une part, un plan de soutien en faveur des acteurs du tourisme et la création du réseau des ambassadeurs Route 71, et d’autre part, le développement d’une campagne publicitaire forte à l’échelle nationale dans les métros parisien et lyonnais, à la radio et à la télévision.

Ainsi, le Conseil départemental, au cours de sa réunion du 18 juin 2020, a accordé à l’ADTPT 71 une subvention exceptionnelle de 310 000 € pour la mise en œuvre coordonnée de ces actions de communication spécifiques de niveau national.

Compte tenu de l’état d’urgence sanitaire prolongé jusqu’au 18 février 2021, aux mesures de nouvelles fermetures administratives des établissements d’hébergement et de restauration et des cafés ou de lieux culturels et touristiques, le Département souhaite accompagner les acteurs locaux du tourisme à faire face à ces nouvelles difficultés Le Département souhaite préparer la nouvelle saison touristique et encourager les Français et les étrangers à venir découvrir et séjourner en Saône et Loire.

Il est proposé d’allouer une subvention complémentaire exceptionnelle de 500 000 € sur l’exercice 2020 pour financer la nouvelle campagne de promotion touristique nationale élaborée avec l’ADTPT 71 pour soutenir la filière et dans le but de gommer les effets de ce second confinement, de préparer et anticiper la saison touristique 2021 à l’échelon du territoire national. Le Département souhaite que l’ADTPT 71 élabore et conduise une campagne de communication massive et d’envergure nationale ciblant les médias nationaux comme régionaux, valorisant les atouts et acteurs du territoire et préparant et accompagnant le lancement de la saison touristique 2021 en mars/avril. Il est primordial de pouvoir anticiper les actions à mettre en œuvre.

Un avenant n° 2 à la convention pluriannuelle conclue avec l’ADTPT 71 est proposé en annexe 2 pour définir les modalités de versement de cette aide exceptionnelle.

Pour 2021, il est proposé d’allouer une subvention de fonctionnement de 1 500 000 €, sur un budget prévisionnel de 2 028 000 € (dépenses et recettes) - annexe 1, réparti de la façon suivante :

- Fonctionnement de la structure : 740 359 €
- Actions opérationnelles 2021 : 1 287 641 €

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour 2020, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Promotion touristique », l'opération « Sites touristiques », l'article 6574.

Pour 2021 les crédits sont proposés au budget primitif 2021 du Département sur le programme «promotion touristique», l'opération «subventions – promotion touristique», l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 500 000 € à l'ADTPT 71 sur l'exercice 2020 pour la réalisation d'une 2^e campagne nationale de promotion du territoire de Saône-et-Loire,
- adopter l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle précisant les conditions de versement de cette aide exceptionnelle et m'autoriser à le signer,
- allouer une subvention de fonctionnement de 1 500 000 € à l'ADTPT 71 pour l'exercice 2021.

Le Président,

| |
|--|
| BUDGET PREVISIONNEL 2021 - ADT 71 |
|--|

| DEPENSES | 2021 |
|--|--------------------|
| ACTIONS STRATEGIQUES TOURISTIQUES | 328 250 € |
| Route71 200 K€ et Adwords 20 K€ | 220 000 € |
| V & D - Partenariats | 21 750 € |
| Promotion Touristique des déplacements doux | 51 500 € |
| Tourisme en Famille - Aventures Mômes | 35 000 € |
| COMMUNICATION TOURISTIQUE | 850 500 € |
| Relations Presse | 66 000 € |
| Com Route 71 + Editions et diffusion | 118 000 € |
| Digital - Internet - Réseaux Sociaux - Adwords | 66 500 € |
| Opérations événementielles (Tour de France, etc ...) | 100 000 € |
| Campagne nationale de promotion touristique | 500 000 € |
| DEMARCHE PARTENARIALE | 71 500 € |
| Plan Marketing Partagé Bourgogne, Chéquier Découverte, VVF, T&H, Observatoire, UDOTSI, Loire Itinérance Collectif Itinérance (VV et GTMC), Collectif V50 | 71 500 € |
| ATTRACTIVITE DEPARTEMENTALE | 37 391 € |
| Bourse d'échange, Bilan et lancement de saison Signalétique DSL, L'Incontournable... | 37 391 € |
| Total des Dépenses Actions | 1 287 641 € |

| FONCTIONNEMENT | |
|--|------------------|
| FRAIS DE PERSONNEL | 617 359 € |
| Salaires / Charges / Contributions sociales | 585 359 € |
| Frais de déplacements / TR / Formations ADT / Formation Pro | 32 000 € |
| FRAIS DE FONCTIONNEMENT | 123 000 € |
| EDF / GDF / Contrats d'entretien / Assurance | 31 000 € |
| Affranchissements/Tél/Fournitures/Imp administratif/Photocopieur | 21 000 € |
| Maintenance informatique et location | 9 200 € |
| Petit matériel/Abo/Protocole-réception /Services bancaires | 13 100 € |
| Carburants - autoroutes | 7 200 € |
| Location LD/Entretien véhicule | 9 000 € |
| Honoraires comptables/Commissaires aux comptes / Juridiques | 23 500 € |
| Cotisations (ADN Tourisme, Atout France, etc) | 9 000 € |
| Total Fonctionnement | 740 359 € |

| RECETTES | |
|--|-----------------|
| ACTIONS STRATEGIQUES TOURISTIQUES | 28 000 € |
| OPCA Formation / Cotisations / Gamm vert / Démarche Classement | |
| Total des Recettes | 28 000 € |

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Report budgétaire 2020 | 500 000 € |
|-------------------------------|------------------|

| | |
|--|--------------------|
| Subvention Conseil Départemental 71 | 1 500 000 € |
|--|--------------------|

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| TOTAL GENERAL BUDGET 2021 | 2 028 000 € |
|----------------------------------|--------------------|

**AVENANT N° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 entre
l'Agence de développement touristique et de promotion du tourisme (ADTPT 71)
et le Département de Saône-et-Loire**

Entre d'une part :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____,

Et

L'Agence de Développement Touristique de Saône et Loire et de Promotion du Territoire (ADTPT 71), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire et publiée au journal officiel du 19 avril 1997, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Durix, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration du 5 juillet 2017 (dénommée l'ADTPT 71).

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de proposer une modification relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 pour le versement d'une subvention 2020 exceptionnelle complémentaire de 500 000 €, dans le cadre du plan de soutien départemental en faveur du tourisme dans le contexte sanitaire consécutif de la pandémie COVID-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article suivant est modifié comme suit :

« Article 6 : montant prévisionnel des subventions 2019, 2020 et 2021 et modalités de versement :

Il est rajouté à l'article 6 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021, le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 000 € à l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71) pour la mise en œuvre des actions de communication touristique en faveur de la promotion du territoire dans le cadre d'une communication de soutien aux acteurs touristiques du Département pour les accompagner dans leur reprise d'activité suite à la crise sanitaire COVID-19.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois après signature de l'avenant par les deux parties. Les pièces justificatives relatives à ces actions ciblées 2020 de communication seront fournies avant le 31 décembre 2021 aux services départementaux ».

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'ADTPT 71,

Le Président

Le Président



STRATEGIE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE 2021

**Certaines actions seront à revoir / à adapter
en fonction de la situation sanitaire.**

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|----|
| ▪ | Marché du tourisme en France / Saône & Loire | 2 |
| ▪ | Enjeux de l'Attractivité touristique en Saône & Loire..... | 4 |
| ▪ | Actions de Communication | 7 |
| ▪ | 6 axes de développement | 10 |
| — | Axe 1 : Conduire le plan Marketing Partagé avec le Collectif Bourgogne | 10 |
| — | Axe 2 : Définir un Marketing de l'offre | 12 |
| — | Axe 3 : Mettre en place une Politique Editoriale..... | 13 |
| — | Axe 4 : Déterminer une Politique Digitale | 14 |
| — | Axe 5 : Bâtir une Stratégie d'influence | 15 |
| — | Axe 6 : Mettre en place des outils pour une Evaluation | 15 |

MARCHE DU TOURISME EN FRANCE / SAONE & LOIRE

LE TOURISME, LEVIER DE PERFORMANCE

Les chiffres sont vertigineux : 1,4 milliards de touristes, 1 437 milliards d'euros générés en 2019, un secteur qui représente 10% du PIB mondial et dont dépend 1 emploi sur 10. Cela a de quoi faire rêver. Avec une croissance supérieure à celle du commerce mondial, il est normal que tous les pays cherchent à s'ouvrir au tourisme. Le tourisme n'a plus à prouver son importance stratégique dans l'économie française. Sa particularité est double : c'est à la fois un secteur parfaitement dans l'air du temps - les services constituent 80% de l'économie française - et une des seules filières à être régulièrement en croissance. Mais c'est aussi une activité transversale multisectorielle qui donne une chance à tous les territoires, car elle impacte simultanément les hébergements, la restauration, les sites culturels, les transports, le commerce et contribue – parfois très significativement- aux revenus agricoles. Non délocalisable par nature, performante dans la durée - la France est depuis longtemps le leader mondial - la filière tourisme est un levier d'emplois, de création de richesses et de croissance incontestée.

Le Tourisme en France : 90 millions de touristes internationaux en France

- La France est la 1^{ère} destination touristique mondiale en termes de fréquentation devant l'Espagne (83,7 millions) et les Etats-Unis (77 millions).
- La France est la 3^e destination touristique mondiale en termes de recettes : 56,2 milliards de recettes, soit 5% des recettes mondiales.
- 1^{er} secteur de notre économie, le tourisme français est une industrie essentielle en termes de devises et d'emplois.
- La France compte 1 336 692 salariés dans les secteurs liés au tourisme au 31/12/2018, soit une évolution de 2,6% par rapport à 2017.
- Le tourisme est l'activité économique qui contribue le plus au solde positif de la balance des paiements.
- Recette globale du tourisme en 2017 : 168 milliards d'euros.
- Le tourisme contribue à hauteur de 7,25% au PIB (2017), dont 4,48% pour la consommation des visiteurs français et 2,77% pour celle des visiteurs étrangers.

Le tourisme en Saône-et-Loire, une économie bien réelle

- 142 000 c'est le nombre de lits touristiques dont 80 % sont non marchands (= 113 000 lits en résidences secondaires).
- 353 004 K€ (Hors taxes), c'est l'estimation du chiffre d'affaires des entreprises touristiques.
- Plus de 10 millions de nuitées consommées par les touristes français et étrangers (séjour en hébergement marchands et non marchands).

- 35,7 % des nuitées marchandes sont dues à la clientèle étrangère : Pays-Bas, Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Suisse.
- 46^e département en nombre de nuitées françaises avec une durée moyenne de 7,34 nuits en gîte / 2,40 nuits en camping et 1,34 nuits en hôtel.
- 5 570 emplois salariés liés au tourisme, soit 19 % de la part régionale.
- 25% : c'est le taux de fonction touristique de la Saône-et-Loire. Cela correspond au rapport entre le nombre de lits touristiques d'un territoire et le nombre d'habitants permanents de ce même territoire. Il indique la capacité d'un territoire à accroître sa population en période touristique (le département peut donc augmenter sa population d'1/4 en période touristique).

Sources de 2017 – 2018 - 2019 : INSEE / ADT 71/ Conseil départemental.

ENJEUX DE L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE EN SAONE & LOIRE

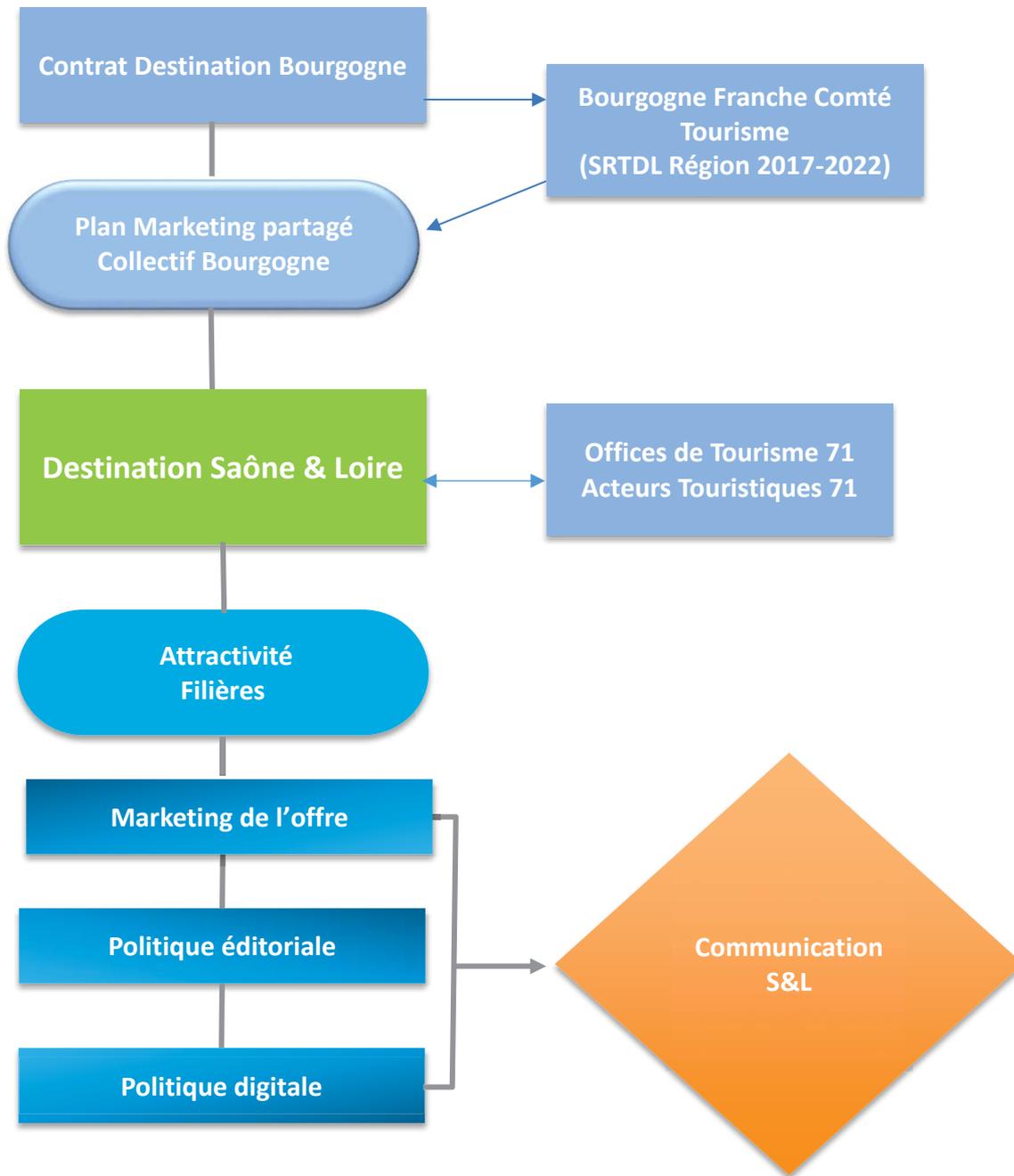
A l'externe :

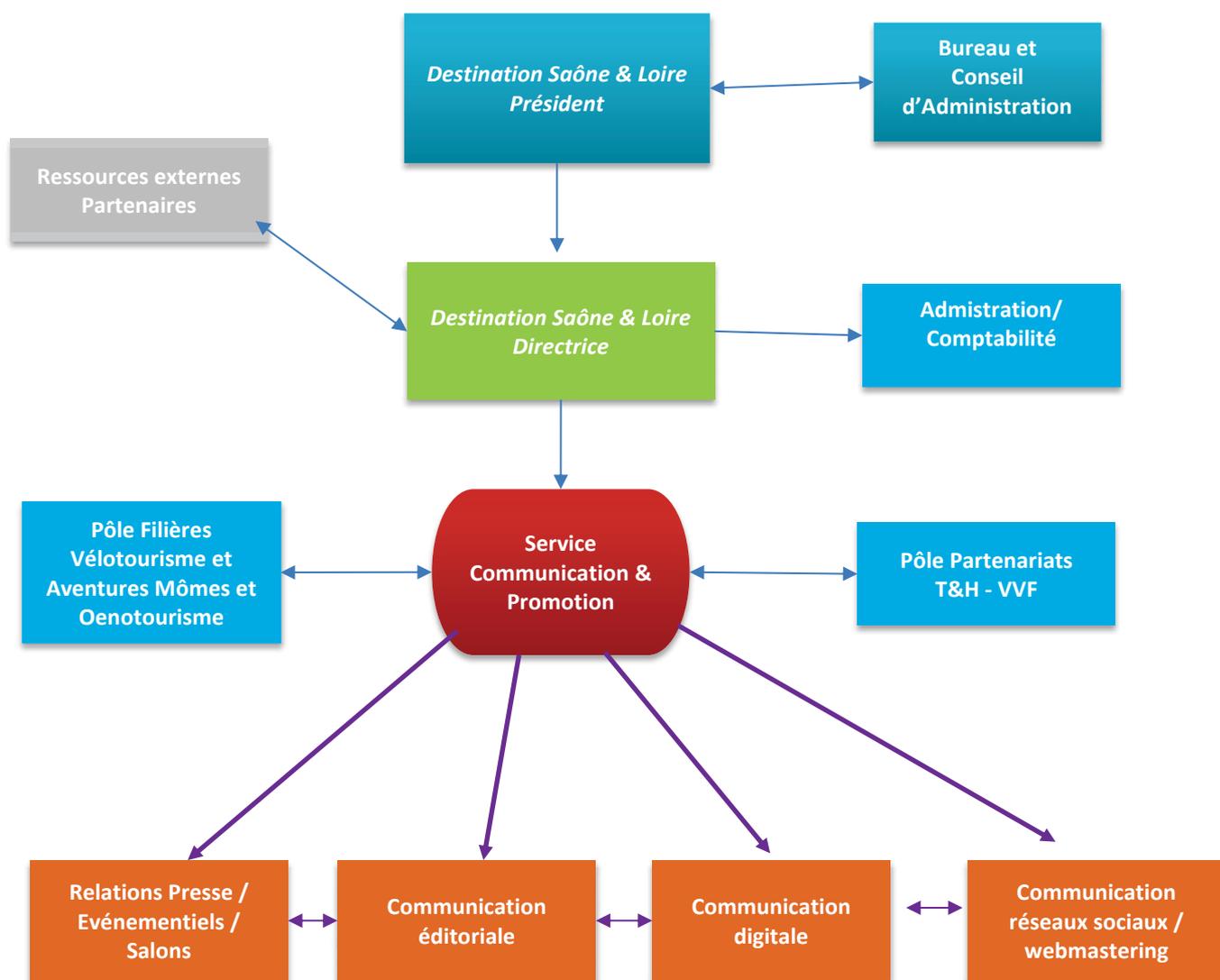
- Développer l'attractivité touristique en Saône & Loire.
- Promouvoir l'offre et les atouts du territoire pour en faire une destination à part entière, une destination expérientielle.
- Devenir un référent de l'information touristique, des bons plans et du life style saône-et-loirien.
- Donner de la lisibilité et de la visibilité aux actions de l'Agence auprès de tous ses publics.
- Conduire la réflexion marketing BtoB avec un projet différenciant.
- Conforter *Destination Saône & Loire* en tant qu'outil au service du développement économique aux côtés des partenaires institutionnels et des entreprises.

A l'interne :

- Devenir un acteur majeur du e-tourisme.
- Travailler avec une approche moderne et créative.
- Maîtriser et activer nos relais d'influence et pour toutes nos actions, fédérer nos partenaires locaux
- Etre « force de propositions ».
- Monter en compétences l'équipe interne par la formation et ainsi apporter encore plus d'efficacité dans la gestion des projets.

Liaisons Attractivité Destination Saône & Loire





ACTIONS DE COMMUNICATION

Ces actions seront complétées par le plan d'actions qui sera mené de concert avec l'agence de communication recrutée dans le cadre du marché public (fin du contrat : décembre 2024).

➤ 6 Grands Axes de Développement (cf. détails pages 10 à 19)

- Conduire le plan marketing partagé - Collectif Bourgogne
- Définir un marketing de l'offre
- Mettre en place une politique éditoriale
- Maintenir et appuyer la politique digitale
- Bâtir une stratégie d'influence
- Mettre en place des outils pour une meilleure évaluation

➤ Marketing & Communication

- Accompagnement des OT / Acteurs touristiques
- Editions
- Site web développé pour intégrer les contenus de Décibelles Data + plateforme ITEA + Weebnb + BilletWeb
- Webmarketing / Réseaux sociaux
- Relations presse
- Workshop presse à Paris : les 18 et 19 janvier
- Salon Mahana à Lyon du 5 au 7 mars
- Salon du Randonneur à Lyon du 19 au 21 mars
- Salon SITV à Colmar du 11 au 14 novembre
- Salon à Bruxelles en octobre

➤ Filières et Réseaux

Filière Œnotourisme :

- Renouvellement du label *Vignobles & Découvertes* pour les destinations Côte Chalonnaise et Vignoble du Mâconnais
- Création d'un univers de communication Route71 qui devient une démarche d'attractivité touristique et qui positionne le territoire sur l'imaginaire du voyage
- Création de supports de communication

Filière Vélotourisme :

- Edition de la carte papier
- Poursuite du développement de l'application Voie Verte 71 (Voie Bressane)
- Communication publicitaire dans des magazines vélo nationaux
- Faire perdurer le partenariat avec le magazine fédéral Cyclotourisme + présence dans leur page Actu
- Qualification de l'offre : Accueil Vélo et GTMC

Réseau Aventures Mômes :

- Edition de la brochure annuelle
- Communication intensifiée lors des vacances scolaires annuelles
- Insertions publicitaires
- Animation du réseau
- Qualification de l'offre

➤ Editions *Destination Saône & Loire*

- Carte Touristique
- Carte Vélo & Voies Vertes (version FR et étrangères)
- Magazine *Destination Saône & Loire*
- Aventures Mômes
- Calendrier des Randonnées et des Trails (en e-brochure)
- Tourisme & Handicap (en e-brochure)
- Rapport d'activités 2020

➤ Communication numérique

- Animation et gestion de Décibelles Data (base de données touristique)
- Animation et gestion de la web-réservation = Weebnb
- Comités actus
- Animation site web *Destination Saône & Loire* avec refonte de la Home Page
- Newsletters Grand Public
- Animation réseaux sociaux
 - Facebook (gestion de 2 pages : grand public et pro)
 - Twitter
 - Pinterest / Instagram
 - Youtube
- Animations numériques Aire A39
- Campagnes Adwords / Facebook / Replay

➤ Relations Presse / Influence :

Plan d'actions élaboré avec l'Agence AiRPur (contrat de 2020 à 2023).

- Workshop presse en janvier à Paris
- 1 dossier de presse générique
- 3 mini dossiers de presse thématiques (concept micro-aventures)
- 5 brèves Agenda Coup de Cœur
- Communiqué de presse B to B
- 2 éductours
- Accueils de presse individuels
- 2 voyages de groupe

➤ Autres Evénements

- Réalisation de vidéos (société Coflocs) pour la promotion de la Route71
- Partenariat Carnet Découverte
- Copil Offices de Tourisme
- Bourse d'échange OT : *avril ou juin*
- Assemblée Générale : *mai ou plus tard*
- Lancement de saison ou autre formule : *en avril*
- Bilan de saison : date à définir (1^e semaine d'octobre)

Certaines actions seront à revoir / à adapter en fonction de la situation sanitaire.

➤ DIVERS

- Photothèque *Destination Saône & Loire*
- Goodies pour les labellisés Accueil Vélo et *Vignobles & Découvertes*

6 AXES DE DEVELOPPEMENT

AXE 1 : LE PLAN MARKETING PARTAGE AVEC LE COLLECTIF BOURGOGNE

LA VISION DU COLLECTIF COMPOSE DES 4 ADT ET DU CRT BFC :

Ce plan marketing partagé de la Bourgogne souhaite porter une **grande ambition réaliste et réalisable** que chacun va nourrir autour d'un **enjeu collectif bien identifié**.

→ **Gagner des parts de marché week-end significatifs** et non pas anecdotiques. Pour cela, la Bourgogne doit atteindre un **autre statut** dans le « référencement mental » des cœurs de cibles.

L'objectif est de **rivaliser avec les vraies destinations leaders du week-end**, plutôt que miser de façon trop modeste sur l'idée que les efforts individuels sur un territoire, sur une filière, vont suffire à conquérir ce qui n'a pas réussi à être conquis.

En effet, faire de la Bourgogne, qui est pourtant géographiquement hyper privilégiée, aux confins de deux bassins majeurs (Lyon et Paris), **une grande destination de week-end reconnue et consommée au niveau de son potentiel**, un état qui **n'a jamais été atteint**.

Pendant des années, coordinations, bi latérales (CRT / ADT ou ADT/ADT) et/ou collectives (CRT + ADT) ont bien sûr eu lieu, notamment pour porter ensemble des filières clés et ont contribué à des reconnaissances fortes : Unesco, Contrat de Destination, qui sont autant d'opportunités de pratiquer une certaine culture du changement pour **refonder un marketing collectif et ambitieux**.

LE PLAN MARKETING PARTAGE SE COMPOSE DE PLUSIEURS ACTIONS POUR 4 AXES MAJEURS :

➤ PHILOSOPHIE & ORGANISATION

- Principes d'organisation du Collectif Tourisme en Bourgogne et des groupes-projets partenaires du contrat de destination
- Création des conventions d'application du contrat de destination
- Schéma organisationnel et financier de la mutualisation ADT's /CRT : domaines concernés, actions, pilotages
- Mise en place d'outils d'évaluation des actions, avec des indicateurs d'impacts et/ou de résultats

- **1 – DEPLOYER LA MARQUE & ACCROITRE L'ATTRACTIVITE**
 - Déployer la marque
 - Stratégie visuelle de la marque
 - Construction collective d'un « storytelling »
 - Création de collections marketing
 - Créer des supports mutualisés et déclinés entre ADTs et BFCT
 - Mise en place d'une grande campagne image France Destination Bourgogne
 - Consolidation des actions internationales BtoC sur les marchés prioritaires matures et émergents
 - Consolidation des actions BtoB (AGV/TO)

- **2 – CREER UN CENTRE DE RESSOURCES MUTUALISE**
 - Une plateforme collective d'information professionnelle
 - Un outil de veille de l'innovation et du tourisme durable
 - Poursuivre la mutualisation autour du SRIT (système régional d'information touristique)
 - Renforcer la mutualisation de bonnes pratiques relatives aux labels nationaux

- **3 – RENFORCER LES FILIERES & LES TERRITOIRES D'EXCELLENCE**
 - Etudier la création de clubs thématiques partenaires

Les vignobles

 - Promouvoir l'œnotourisme
 - Mettre en place de nouveaux événements récurrents : printemps et automne

Le Morvan

 - Développer l'image et la fréquentation du Morvan
 - Mettre en place de nouveaux outils BtoB
 - Organisation marketing des 3 « pôles de séjours » et des grands itinéraires du Morvan

Les rivages de Bourgogne

 - Mettre en place un événementiel fluvial
 - Favoriser le travail en commun sur les segments interdépartementaux

La gastronomie

 - Faire rayonner la gastronomie en s'appuyant sur les grands chefs et l'excellence
 - Faire des Fantastic Picnics une grande opération nationale

Le patrimoine

 - Mettre en place d'une stratégie de grands sites « portes d'entrée »

L'itinérance

 - Favoriser le développement et la valorisation mutualisée des circulations douces

- **4 – DEVENIR UNE DESTINATION REFERENTE SUR LE DIGITAL & LES RESEAUX SOCIAUX**
 - Mutualiser et valoriser les ressources et compétences collectives sur le plan digital
 - Création d'un site internet Designed by Bourgogne et réflexion sur les 5 sites grand public actuels
 - Déployer et valoriser les applications mobiles
 - Développer la réputation online de la Bourgogne
 - Consolider la stratégie de référencement
 - Accroître et segmenter la stratégie d'e-marketing
 - Créer une e-newsletter en anglais et allemand
 - Développer les réseaux sociaux et leur mesure
 - Faire de l'internaute le prescripteur de l'expérience Bourgogne
 - Développer la relation avec les bloggeurs français et internationaux

AXE 2 : MARKETING DE L'OFFRE

Objectifs :

- Déployer un marketing spécifique Route71, global au territoire et adapté à toutes nos cibles
- Déployer les actions BtoC
- Proposer une offre en adéquation avec les tendances, la saisonnalité, l'actualité...
- Continuer de promouvoir les 2 Grands Sites de France (Solutré-Pouilly-Vergisson et Bibracte-Mont Beuvray)
- Développer le tourisme numérique

Actions : *en lien avec la fiche 1-4 du Plan Marketing Partagé (Collectif Bourgogne)*

- Mettre en place une stratégie de produits Bourgogne dans le cadre Plan marketing partagé, plus mise en place de l'offre « L'automne, c'est en Bourgogne ».
- Développer le marketing expérientiel au travers de notre offre comme de notre communication, en impliquant également nos partenaires.

Focus sur les filières et réseaux à mettre en avant :

- Filière Œnotourisme – Label *Vignobles & Découvertes*
- Filière Vélotourisme et Randonnées : mobilités douces
- Réseau Aventures Mômes

AXE 3 : POLITIQUE EDITORIALE

Objectifs :

- Renforcer la présence de *Destination Saône & Loire* dans la communication touristique nationale, quel que soit le support : publicités, partenariats, presse.
- Adapter la stratégie de contenus qui doit répondre à l'évolution des usages dans le tourisme et aux attentes des touristes.
- S'inscrire comme une destination expérientielle, une expérience à partager (storytelling : c'est toujours dans la tendance).
- Intégrer pleinement les réseaux sociaux à cette stratégie.
- Devenir un émetteur référent sur notre territoire.

Actions : *en lien avec la fiche 1-3 du Plan Marketing Partagé (Collectif Bourgogne)*

- Mettre en place une stratégie de contenus dans le cadre du Collectif Bourgogne.
- Participation au comité éditorial du collectif Bourgogne
- Adapter le travail mutualisé au propre discours de la Saône & Loire sur ses outils.
- Événementialiser et digitaliser chaque information dont nous disposons qui puisse intéresser les clients comme les professionnels.
- Avoir une politique multicanale
- Faire de nos outils/comptes une source d'inspiration « life style » saisonnière pour les internautes, les bloggeurs, les habitants, etc. *(en lien avec notre axe 1)*
- Gagner des fans pour devenir un émetteur qui compte
- Favoriser l'image dans nos contenus (photos, vidéos).

AXE 4 : DETERMINER NOTRE POLITIQUE DIGITALE

Objectifs :

- Evolutions (refonte de la Home Page) et maintenance sur le site générique Saône & Loire (refonte réalisée en avril 2018)
- Porter la stratégie touristique du territoire via la stratégie digitale.
- « Gammifier » les produits proposés par *Destination Saône & Loire* (offres packagées liées à la saisonnalité, à un événement...).
- Fédérer les actions numériques en collaboration avec les partenaires (formation, intégration de l'offre, veille collaborative, conseil, stratégie éditoriale...).
- Poursuite des formations de la base de données Décibelles Data qui alimente les sites web des offices de tourisme, de *Destination Saône & Loire*, l'application web Route71, Datatourisme, etc...

Actions :

en lien avec l'Axe 4 du Plan Marketing Partagé (Collectif Bourgogne) + Scoran (Conseil régional Bourgogne-Franche Comté)

Définir une stratégie e-tourisme

- Objectifs stratégiques et opérationnels
- Cibles et plan d'actions
- Moyens et évaluation

Animer notre réseau de prestataires et de partenaires

- Accompagner le développement numérique des socio-professionnels
- Collaboration avec les « animateurs numériques de territoire »

Focus sur la gestion de la relation client (GRC) :

- Déterminer et partager les principes de base de la GRC (en corrélation avec BFC Tourisme).
- Favoriser le développement de la Webrésa avec la commercialisation des hébergements Gîtes de France 71.

Focus sur les médias sociaux :

- Connaître les Blogs pour la promotion des prestataires touristiques.
- Maîtriser les réseaux sociaux (Facebook, Youtube, Twitter, Instagram, Google +, Pinterest...)
- Déterminer les solutions publicitaires disponibles
- Mettre en perspective ces réseaux sociaux dans notre stratégie de contenus (cf. Axe 2).

Focus sur l'Open Data :

- DATA Tourisme : ADN Tourisme et la DGE mènent ce projet pour une publication de tous les flux touristiques de tous les départements français dans un format uniformisé et facilement exploitable notamment par les entreprises.

AXE 5 : STRATEGIE PRESSE

Objectifs :

- Mise en place d'une stratégie de relations avec
 - Les médias
 - Les bloggeurs
 - Le service presse de BFC Tourisme
- Multiplier les occasions d'être vus et lus.
- Entrer dans la dimension relationnelle avec les influenceurs.
- Intégrer pleinement les réseaux sociaux à cette stratégie.
- Collaborer avec nos partenaires et les offices de tourisme pour coordonner au mieux nos actions presse à partir d'un programme qui leur aura été communiqué.

Actions :

- Elargir les RP à la Net Influence.
- Maîtriser et activer nos relais d'influence tout au long de l'année avec des pics au moment de nos événements phares.
- Reporting presse mensuel et annuel.

AXE 6 : METTRE EN PLACE DES OUTILS POUR UNE EVALUATION

Il faut pouvoir mesurer :

- Les taux de participation aux événements et salons
- Les retombées presse via l'argus et les retours de nos partenaires
- Les statistiques de fréquentation de nos sites

Pour cela, il faut à la fois recevoir des rapports et bilans réguliers de la part de l'équipe interne comme de nos prestataires externes, mais aussi mettre en place les bons outils avant toute action, dans la mesure du possible.

**Certaines actions seront à revoir / à adapter
en fonction de la situation sanitaire.**

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 306

SALON REGIONAL 2021 DES METIERS D'ART A TOURNUS

Soutien à l'Office du Tourisme du Tournugeois

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les métiers d'art sont un des laboratoires du futur. Ils constituent l'un des socles du patrimoine culturel français et représentent l'excellence française à l'international.

Ainsi, au travers de leurs domaines d'activité (verriers, relieurs, sculpteurs, ...), les artisans des métiers d'art valorisent le patrimoine exceptionnel de la Saône-et-Loire. Ils contribuent à la sauvegarde de toute une partie de l'activité du département par l'entretien et la restauration de notre patrimoine, partie intégrante des circuits touristiques.

Enfin, la transmission des savoir-faire aux générations futures et leur enrichissement constant sont de puissants vecteurs de développement des liens sociaux et économiques.

• Présentation de la demande

Le 6^e Salon régional des métiers d'art, organisé tous les deux ans, se tiendra à Tournus du 13 au 16 mai 2021 dans différentes salles (salles abbatiales, église Saint Vallerien et palais de justice).

Il est porté par l'Office du tourisme du Tournugeois pour le compte d'un collectif composé d'artisans, de la commune de Tournus et de la Communauté de communes du Mâconnais Tournugeois.

45 artisans des métiers d'arts et formateurs ainsi que des écoles professionnelles seront présents sur les différents sites d'exposition. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Donner accès à un large public, aux 217 métiers d'arts répartis dans 17 secteurs d'activités, valoriser le savoir-faire des artisans d'art de notre région ;
- Susciter des vocations par la présence d'écoles de formation professionnelle et des formateurs ;
- Contribuer au développement du lien social de proximité et permettre aux visiteurs de rencontrer les acteurs qui font revivre les différents types de patrimoine.

La dernière édition de ce salon s'est tenue du 30 mai au 2 juin 2019, avec 40 artisans et a rassemblé environ 8 000 visiteurs. Une large communication a également été faite sur les différents sites internet (environ 15 000 vues).

Le budget prévisionnel de la manifestation 2021 s'établit à 33 700 €. Le Département est sollicité à hauteur de 4 000 € pour l'organisation de l'édition 2021 de cette manifestation dont le rayonnement dépasse largement les limites départementales.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au projet de budget 2021 du Département sur le programme «promotion du territoire», l'opération «événements de promotion du territoire», l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir attribuer une subvention de 4 000 € à l'Office du tourisme du Tournugeois pour l'organisation du 6^e salon régional des métiers d'art 2021 et m'autoriser à signer la convention correspondante, jointe en annexe.

Le Président,

**CONVENTION
AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU TOURNUGEOIS
POUR L'ORGANISATION DU SALON DES METIERS D'ART 2021**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'Office du tourisme du Tournugeois, dont le siège social est situé 2 place de l'Abbaye – 71700 TOURNUS, représenté par son Président, M. Bernard Derain

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Office du tourisme du Tournugeois,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Office du tourisme du Tournugeois destinée à la mise en œuvre de l'organisation du 6^e Salon régional des métiers d'art qui se déroulera du 13 au 16 mai 2021 à Tournus.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021 sur présentation des bilans moral et financier de la manifestation, accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses et recettes visé par le Président ou le Comptable de l'organisme et des pièces justificatives.

Le versement sera effectué au compte
.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Office du tourisme du
Tournugeois,

Le Président,

Le Président,

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 307

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA RANDONNÉE

Etat d'avancement des actions engagées et actualisation annuelle du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR 71)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département, fort de plus de 20 ans d'implication volontariste en faveur de la randonnée, a adopté le 20 septembre 2019 de nouvelles orientations stratégiques en la matière afin :

- de s'adapter aux évolutions des pratiques et des besoins, et notamment à l'engouement général du public pour la randonnée sous ses différentes formes, dynamique encore renforcée au cours de ces derniers mois marqués par la crise sanitaire,
- de tenir compte de l'investissement croissant des intercommunalités sur ces sujets, qui contribuent pleinement au renforcement de l'attractivité des territoires et s'inscrivent dans leurs stratégies de développement économique.

L'objectif du Département est ainsi :

- de conduire une politique « randonnée » cohérente, en lien avec le développement de l'attractivité et du tourisme,
- d'accompagner les territoires dans la prise de compétence sur ces thématiques et de se positionner vis-à-vis des intercommunalités, qui prennent désormais la main sur ces questions, en tant qu'animateur et coordonnateur,
- de maîtriser et de hiérarchiser les demandes des collectivités.

Les orientations stratégiques retenues se déclinent autour des axes suivants :

- faire évoluer le dispositif départemental des « Balades vertes », en lien avec les projets territoriaux tels qu'ils se construisent et se développent,
- accompagner les grandes itinérances, en tant que projets servant tout à la fois au rayonnement « exogène » de la Saône-et-Loire et à la diffusion « endogène »,
- réaffirmer l'exercice, par le Département, de la compétence « Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » (PDIPR), en tant que socle réglementaire de la politique départementale randonnée.

Un programme d'actions a été ébauché sur la base de ces orientations stratégiques, avec identification des outils et des modalités d'accompagnement que le Département souhaite mobiliser en matière d'ingénierie, conseil et formation, de supports de communication et de soutien financier.

● Présentation de la demande

La mise en œuvre des orientations précitées selon les trois principaux axes identifiés se concrétise d'ores et déjà à travers différents projets et actions engagés, tandis que de nouvelles perspectives se dessinent et font ci-après l'objet de propositions.

I. FAIRE EVOLUER LE DISPOSITIF DES BALADES VERTES :

La déclinaison effective de l'évolution de ce dispositif départemental est en cours sur les territoires, de façon différenciée sur chacun d'eux en fonction :

- de la présence ou pas d'un réseau de Balades vertes existant sur tout ou partie de ce dernier,
- de la prise effective ou non de la compétence « randonnée » par l'intercommunalité, du périmètre de cette compétence et de son exercice effectif ou projeté,
- des priorités et stratégies locales des collectivités concernées.

L'année 2020 a permis de finaliser des projets de Balades vertes communales déjà engagées (ex : communes de Pierreclos, de Montjay et de la Communauté de communes du Grand Charolais), portant à près de 7 100 km le linéaire des 706 circuits labellisés Balades vertes sur 382 communes. Cela représente une petite vingtaine de circuits de plus qu'en septembre 2019 répartis sur 8 communes, soit 280 km nouveaux environ balisés et aménagés. Ce maillage conséquent permet de proposer aux randonneurs et touristes de découvrir toutes les richesses et tous les centres d'intérêt des territoires communaux traversés par le biais de boucles de randonnée empruntant et valorisant une partie des chemins inscrits au PDIPR71.

Cette multiplication de circuits pensés et construits à cette échelle peut encore avoir du sens et se justifier localement, notamment vis-à-vis des communes non encore pourvues. Elle n'est toutefois plus en adéquation avec les enjeux actuels de structuration d'une offre resserrée, qualitative et lisible d'itinéraires de découvertes, qui décline parfaitement, au niveau de chacun des territoires, la stratégie de valorisation et de promotion de l'intercommunalité concernée.

L'implication du Département dans l'accompagnement du projet de réédition, pour le printemps 2022, du topoguide « La Saône-et-Loire à pied », a permis à ce titre cette année tout à la fois :

- de mesurer la pertinence de l'évolution du dispositif des Balades vertes (recentrage sur le soutien à la création de Balades vertes intercommunales d'intérêt départemental, identification et formation d'ambassadeurs locaux de la randonnée...),
- de confirmer les attentes des territoires vis-à-vis du Département en tant que partenaire expert incontournable de la restructuration de l'architecture des réseaux de randonnées.

Le Département et l'Agence Destination Saône & Loire apportent conjointement leurs appuis techniques et financiers à la réalisation de ce nouveau topoguide, portée par le Comité départemental de Saône-et-Loire (CDRP 71) de la Fédération Française de Randonnée (FFR). 24 boucles de randonnée vont y être mises en exergue à l'échelle de la Saône-et-Loire, d'où l'enjeu d'une sélection qui, tout en respectant les critères de la FFR (niveaux de difficulté variables, panel de balades d'une heure à la journée...), soit pertinente vis-à-vis de toutes les aménités que les territoires et le Département désirent promouvoir et mettre en avant.

Des réunions ont été organisées à cette fin par le CDRP 71 à l'automne sur les 6 grands bassins de vie avec les Pays, les intercommunalités et leurs offices de tourisme. Le Département a participé à la préparation et au déroulé de ces réunions, qui ont également été mises à profit pour présenter la nouvelle politique départementale, la mettre en perspective des stratégies et projets des territoires en faveur de la randonnée et identifier les interlocuteurs locaux sur ces thématiques.

Cette approche globale, croisée avec l'appui ciblé auprès de certains territoires vis-à-vis de leurs projets en cours a ainsi permis, au cours de l'année écoulée, de concrétiser l'évolution du dispositif des Balades vertes et notamment de :

- Soutenir la restructuration de réseaux de randonnées existants, vers une offre plus concentrée et qualitative (Ex : communauté de communes du Clunisois),
- Sensibiliser et inciter à la mise en œuvre de projets de Balades vertes intercommunales à intérêt départemental (Ex : communauté de communes du Grand Charolais, communauté Urbaine Creusot-Montceau, communauté de communes du Clunisois),
- Accompagner et former des ambassadeurs locaux de la randonnée (Ex : communauté urbaine Creusot Montceau, communauté de communes du Grand Charolais),
- Apporter une assistance technique et méthodologique à la création de nouveaux réseaux sur des territoires non ou partiellement pourvus, réfléchi et mis en œuvre selon les nouveaux objectifs qualitatifs précités (ex : communauté de communes Nord Bresse Intercom', communauté urbaine Creusot Montceau).

Enfin, les bases du travail de modernisation de la charte visuelle et signalétique des Balades vertes ont été posées, avec un diagnostic de l'existant et une identification des nouveaux besoins à satisfaire, toujours en lien avec les retours des territoires.

Le Département pourrait alors se fixer 4 objectifs :

- Viser un objectif de 40 Balades vertes intercommunales d'intérêt départemental d'ici 2030 :

Compte-tenu des échanges conduits avec les collectivités en 2020 tels que précités, au vu de l'existant et des projets des territoires, il est désormais possible de projeter la création d'ici 2030 de 40 Balades vertes intercommunales réparties schématiquement sur les bassins de vie selon la carte figurant en annexe n°1.

Le Département concentrera ses efforts, en appui et soutien des EPCI, vis-à-vis de la mise en œuvre de ces grandes boucles de randonnée, qui auront vocation à constituer l'ossature principale des réseaux locaux en cours de restructuration ou d'élaboration.

Dans cet objectif d'articulation optimale des initiatives, le Département poursuivra en 2021 ses échanges avec le CDRP 71 afin que l'échantillon de balades sélectionnées dans le topoguide précédemment évoqué soit parfaitement cohérent avec les futures grandes Balades vertes intercommunales lorsqu'elles sont pressenties.

- Formaliser les partenariats avec les territoires accompagnés :

Dans le cadre de l'appui technique apporté par le Département aux territoires vis-à-vis de l'élaboration de leurs stratégies relatives à la randonnée puis de la mise en œuvre de leurs projets, il semble opportun, de rendre lisible et de valoriser les collaborateurs déjà engagés, de mettre en perspective les travaux restant à conduire, de les formaliser au sein de conventions de partenariat. Celles-ci pourront aborder les engagements respectifs de chaque territoire et du Département, et expliciter notamment les moyens d'ingénierie mis à disposition par ce dernier vis-à-vis des sujets suivants : PDIPR 71, ambassadeur(s) randonnée, création de Balades vertes intercommunales d'intérêt départemental, outils d'information et de communication, ...

Il est proposé de donner délégation à la Commission permanente pour valider la convention-type de partenariat correspondante, qui pourra alors être déclinée sur chaque territoire.

- Animer un réseau des ambassadeurs de la randonnée :

La mobilisation au cours de l'année 2020 des services départementaux vis-à-vis de divers projets initiés par des intercommunalités a fourni l'occasion d'expérimenter l'identification et la formation d'ambassadeurs locaux de la randonnée. Cela a notamment été le cas vis-à-vis de la Communauté urbaine Creusot-Montceau.

Par ailleurs, les échanges engagés en 2020 avec les territoires autour de la nouvelle politique départementale en faveur de la randonnée ont permis de poser des jalons vis-à-vis de la création et de l'animation d'un tel réseau.

Il est donc désormais possible de former ce réseau et d'envisager en 2021 de le réunir et de l'animer afin de déployer sur tout le territoire départemental la dynamique déjà amorcée sur certains territoires. Il s'agira notamment, sur la base des expérimentations conduites :

- de créer les conditions d'une mise en réseau, d'un partage de ressources communes et d'échange de retours d'expériences entre acteurs locaux de la randonnée,
- de bâtir et de formaliser une offre standardisée de formation des « ambassadeurs » correspondants.

- Moderniser la charte visuelle et signalétique des Balades vertes :

Le travail de modernisation de la charte visuelle et signalétique des Balades vertes sera quant à lui poursuivi et finalisé en 2021, dans le cadre d'une approche globale et cohérente intégrant les réflexions et travaux similaires conduits vis-à-vis des Espaces naturels sensibles et des Voies vertes.

Il est proposé de donner délégation à la Commission permanente pour adopter la nouvelle charte visuelle et signalétique des Balades vertes.

II. ACCOMPAGNER LES GRANDES ITINERANCES :

En collaboration avec l'Agence Destination Saône & Loire et en lien avec les forts enjeux touristiques liés aux grandes itinérances, les travaux engagés à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'élaboration d'un schéma régional de l'itinérance touristique ont fait l'objet de contributions et d'un suivi conjoints au cours de l'année 2020 afin que les itinérances qui comptent sur le département (Cf. Annexe n°2) soient bien identifiées et retenues comme itinérances d'excellence au niveau régional.

Parallèlement, l'accompagnement du développement et de la mise en œuvre des grandes itinérances, et des structures qui en assurent le portage, s'est poursuivi et renforcé, et ce, qu'il s'agisse :

- d'itinérances existantes et installées : c'est le cas de la Grande Traversée du Massif Central (GTMC), pour laquelle un premier état des lieux du balisage et des besoins d'entretiens ou de compléments d'équipements a été effectué par le Département au cours de l'été 2020 dans le cadre du conventionnement en vigueur avec la structure porteuse Association Inter Parcs du Massif Central (IPAMAC). Ce bilan détaillé et illustré a été mis à disposition des collectivités locales concernées.
- d'itinérances en construction : c'est le cas de la Route Européenne d'Artagnan, pour laquelle les efforts et appuis techniques du Département auprès de l'association porteuse et en direction des communes, afin que l'ensemble du linéaire soit inscrit au PDIPR et ainsi sécurisé, ont été poursuivis et intensifiés. Ainsi, à ce jour, sur les 75 communes concernées par cette itinérance équestre dans sa portion saône-et-loirienne de 329 km, seules 12 communes n'ont pas encore souhaité engager l'inscription au PDIPR du tracé de l'itinérance sur leurs territoires (contre 26 l'année dernière).

Enfin, la connaissance physique et le suivi des itinérances développés au sein du Département ont permis en lien avec l'Agence Destination Saône & Loire, la valorisation des grandes itinérances de Saône-et-Loire au sein de divers magazines et supports touristiques (ex : supplément spécial de 25 pages du Mag2Lyon de mai 2020 dédié à la Saône-et-Loire, Editions Ouest-France et magazine Vital en juin et juillet 2020).

Le soutien, par le Département, de la GTMC dans le cadre d'un conventionnement avec la structure porteuse IPAMAC concernée fait l'objet d'un rapport spécifique présenté concomitamment. Ce conventionnement, envisagé par rapport à des enjeux stratégiques de valorisation touristique et économique pour la Saône-et-Loire, intègre également des engagements vis-à-vis de l'accompagnement technique, par le Département, de la mise en œuvre, du développement et de la pérennité de l'itinéraire correspondant.

Il est ainsi proposé, à l'instar de l'itinérance précitée, d'envisager un conventionnement similaire vis-à-vis de la Route Européenne d'Artagnan et de donner délégation à la Commission permanente pour valider le moment venu la convention correspondante avec la ou les structures porteuses concernées.

III. CONSOLIDER LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE DU PDIPR 71 :

L'acte 2 de la décentralisation et la Loi du 22 juillet 1983 (article 56 et 57) ont prévu que l'élaboration du PDIPR pédestre et équestre soit une compétence obligatoire des Départements.

Le premier Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ayant été adopté en Saône-et-Loire le 6 juin 2000, celui-ci est depuis en constante évolution, au gré des nouvelles demandes d'inscription ou de modifications formulées auprès du Département par les communes.

175 nouvelles délibérations communales ont fait l'objet d'une instruction depuis la précédente actualisation du PDIPR 71 intervenue comme suite à la décision de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019. La période de confinement liée à la crise sanitaire, à l'occasion de laquelle les travaux de terrain liés aux projets randonnée ont été réduits, a ainsi été mise à profit tout à la fois pour instruire un plus grand nombre de délibérations et toiler la base de données PDIPR 71.

Les données correspondantes sont ainsi toujours plus confortées et robustes d'un point de vue juridique, et peuvent être mises à disposition des collectivités qui bâtissent leurs projets d'aménagement et de valorisation : cela a notamment été le cas en 2020 pour les intercommunalités évoquées précédemment ainsi que pour la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ou encore la Communauté d'agglomération du Grand Chalon.

Ainsi, le Département est responsable du plan des itinéraires de promenades et de randonnées, de sa protection et valorisation en lien avec les politiques d'aménagement des collectivités.

- Actualiser le PDIPR 71 :

Cette année, et pour les 20 ans du PDIPR, il est proposé une nouvelle mise à jour, dont l'ensemble des éléments correspondants se trouve en annexe 3.

Cette nouvelle version concerne désormais 517 communes, dont 6 nouvelles adhérentes, et représente 10 078 km de voies dont 5 774 km de chemins ruraux et assimilés, soit une augmentation de 226 km nouveaux chemins inscrits.

Les données géo-référencées sont issues du système d'information géographique (SIG).

Il est également proposé de donner délégation à la Commission permanente pour adopter les futures actualisations périodiques du PDIPR 71.

- Mettre à disposition le PDIPR 71 :

Le Département procède à des évolutions techniques de son système informatique pour offrir aux collectivités la possibilité d'un accès direct sous une forme dématérialisée aux données relatives aux chemins inscrits. Ces données feront l'objet de mises à jour régulières. Le Département continuera toutefois à accompagner les collectivités vis-à-vis de l'interprétation et l'exploitation de celles-ci, et mettra en œuvre parallèlement un partage de ressources relatives aux différentes questions auxquelles les communes peuvent se trouver confronter en matière d'entretien, de gestion, de sécurisation, ...

Par ailleurs, la généralisation progressive du travail de digitalisation des circuits de randonnée déjà engagé, permettra aux offices et professionnels du tourisme de disposer de données numériques facilement intégrables à leurs propres systèmes informatiques et de produire en particulier des documents avec des données fiables.

Un bilan annuel de l'évolution du plan randonnée et des actions conduits sera présenté en Assemblée départementale.

Je vous demande de bien vouloir :

- adopter les propositions formulées dans le présent rapport vis-à-vis de la mise en œuvre de la nouvelle politique départementale en faveur de la randonnée,
- donner délégation à la Commission permanente pour valider la convention-type de partenariat entre le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre de stratégies et de projets intercommunaux relatifs à la randonnée, qui pourra alors être déclinée sur chaque territoire,
- donner délégation à la Commission permanente pour adopter la nouvelle charte visuelle et signalétique des Balades vertes.
- donner délégation à la Commission permanente pour valider la convention de partenariat à passer avec la ou les structures porteuses de la Route Européenne d'Artagnan,
- adopter l'actualisation du PDIPR 71 dans sa nouvelle version qui concerne désormais 517 communes, dont 6 nouvelles adhérentes, et représente 10 078 km de voies dont 5 774 km de chemins ruraux et assimilés, telle qu'explicitée dans le présent rapport et détaillée dans l'annexe n° 3,
- donner délégation à la Commission permanente pour adopter les versions ultérieures du PDIPR 71.

Le Président,

Département de Saône-et-Loire :

- 10 078 km de chemins PDIPR,
 - 517 communes répertoriées au plan,
 - La Saône-et-Loire classée au top 5 des départements français, préservant le plus de chemins.
 - 706 circuits Balades vertes (7 098 km / 382 communes).
- PDIPR* : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Autunois-Morvan : 55 communes

- 1 346 km de chemins PDIPR*;
- 59 Balades vertes (640 km / 35 communes).

Objectif : 6 Balades vertes intercommunales.

Pays de l'Autunois Morvan

Beaune Nuits Saint Georges : 5 communes de Saône-et-Loire

- 56 km de chemins PDIPR*;
- aucun réseau Balades vertes.

Objectif : 1 Balades vertes intercommunale.

Communauté Le Creusot-Montceau : 34 communes

- 372 km de chemins PDIPR*;
- 31 Balades vertes (354 km / 14 communes).

Objectif : 3 Balades vertes intercommunales.

Communauté Le Creusot-Montceau

Chalonnais

Bresse Bourguignonne : 88 communes

- 1 244 km de chemins PDIPR*;
- 78 Balades vertes (988 km / 30 communes).

Objectif : 7 Balades vertes intercommunales.

Bresse Bourguignonne

Pays Charolais Brionnais

Pays Charolais-Brionnais : 126 communes

- 3 263 km de chemins PDIPR*;
- 254 Balades vertes (2 885 km / 124 communes).

Objectif : 10 Balades vertes intercommunales.

Région Mâconnaise

Chalonnais : 137 communes

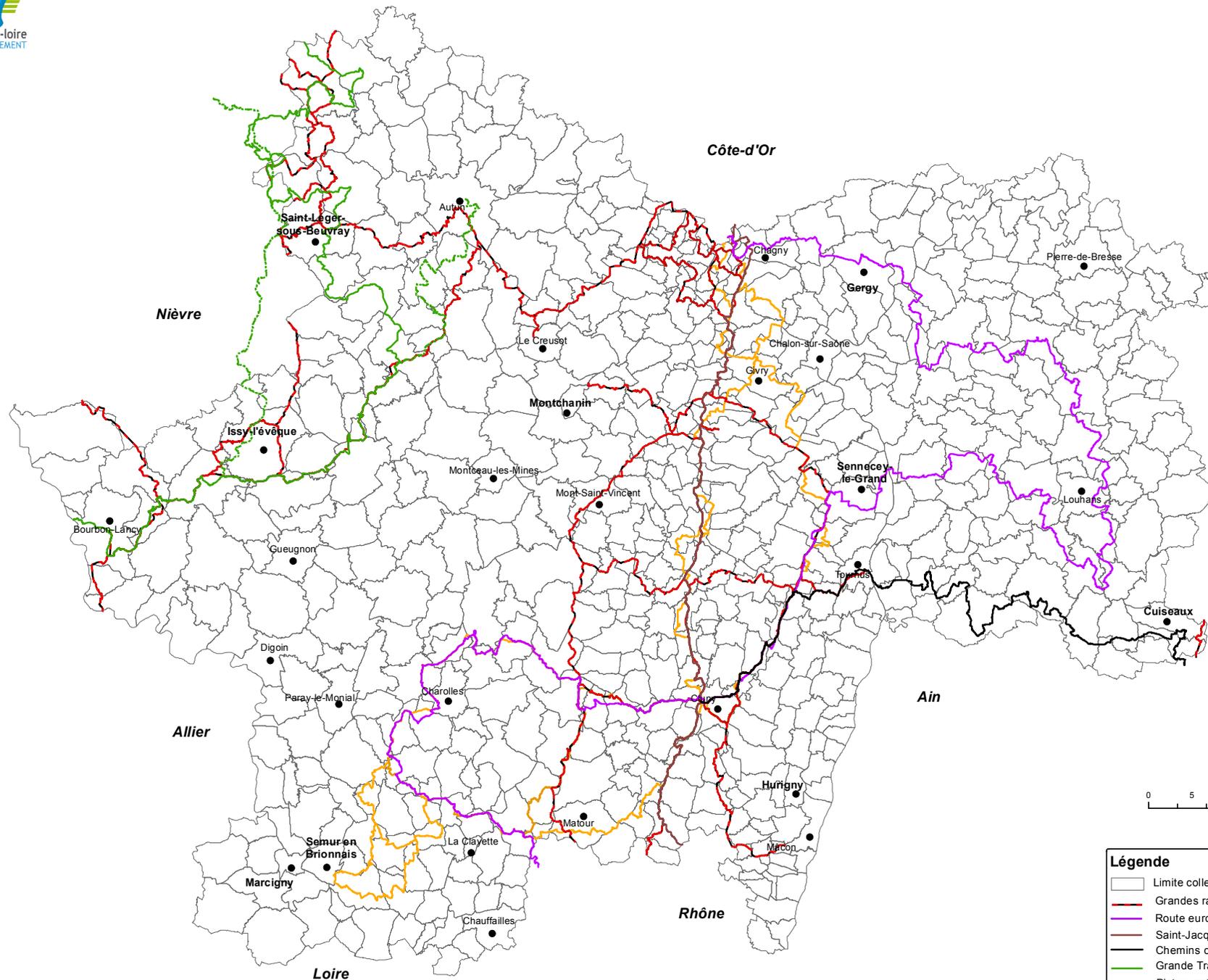
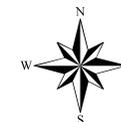
- 1 708 km de chemins PDIPR*;
- 134 Balades vertes (1 009 km / 78 collectivités).

Objectif : 7 Balades vertes intercommunales.

Région Mâconnaise : 121 communes

- 2 089 km de chemins PDIPR*;
- 150 Balades vertes (1 222 km / 73 communes).

Objectif : 6 Balades vertes intercommunales.



Légende

-  Limite collectivité
-  Grandes randonnées (GR)
-  Route européenne d'Artagnan
-  Saint-Jacques de Compostelle
-  Chemins culturels Clunisiens
-  Grande Traversée du Massif central (GTMC)
-  Pistes vertes (itinéraires équestres)

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|--------------------------|--------------------|-------------|--|---|--|
| Autun Ville | 71014 | Autun | 89 051 | 15 364 | 73 687 |
| Total Autun Ville | | | 89 051 | 15 364 | 73 687 |

| | | | | | |
|----------------------|-------|---------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Autun-1 | 71009 | Anost | 97 171 | 28 197 | 68 974 |
| Autun-1 | 71129 | Chissey-en-Morvan | 34 835 | 12 468 | 22 367 |
| Autun-1 | 71140 | Collonge-la-Madeleine | 4 587 | 2 867 | 1 720 |
| Autun-1 | 71144 | Cordesse | 4 659 | 2 415 | 2 244 |
| Autun-1 | 71151 | Créot | 3 175 | 1 520 | 1 655 |
| Autun-1 | 71162 | Curgy | 27 166 | 3 111 | 24 055 |
| Autun-1 | 71165 | Cussy-en-Morvan | 32 775 | 18 196 | 14 579 |
| Autun-1 | 71184 | Dracy-Saint-Loup | 7 525 | 4 139 | 3 386 |
| Autun-1 | 71188 | Épertully | 5 086 | 483 | 4 603 |
| Autun-1 | 71190 | Épinac | 27 504 | 8 085 | 19 419 |
| Autun-1 | 71237 | Igornay | 13 893 | 8 120 | 5 773 |
| Autun-1 | 71509 | La Celle-en-Morvan | 29 207 | 12 229 | 16 978 |
| Autun-1 | 71349 | La Petite-Verrière | 3 599 | 504 | 3 095 |
| Autun-1 | 71266 | Lucenay-l'Évêque | 21 839 | 10 323 | 11 516 |
| Autun-1 | 71313 | Monthelon | 26 783 | 7 097 | 19 686 |
| Autun-1 | 71368 | Reclèsne | 23 288 | 7 861 | 15 427 |
| Autun-1 | 71376 | Roussillon-en-Morvan | 38 640 | 15 482 | 23 158 |
| Autun-1 | 71424 | Saint-Gervais-sur-Couches | 23 712 | 2 924 | 20 788 |
| Autun-1 | 71438 | Saint-Léger-du-Bois | 16 553 | 4 355 | 12 198 |
| Autun-1 | 71493 | Saisy | 17 778 | 12 601 | 5 177 |
| Autun-1 | 71527 | Sommant | 18 335 | 2 797 | 15 538 |
| Autun-1 | 71530 | Sully | 17 671 | 5 648 | 12 023 |
| Autun-1 | 71535 | Tavernay | 6 032 | 3 693 | 2 339 |
| Autun-1 | 71539 | Tintry | 10 208 | 2 990 | 7 218 |
| Total Autun-1 | | | 512 021 | 178 105 | 333 916 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------|--------------------|------------------------------|--|---|--|
| Autun-2 | 71010 | Antully | 20 034 | 1 042 | 18 992 |
| Autun-2 | 71015 | Auxy | 57 081 | 11 868 | 45 213 |
| Autun-2 | 71062 | Brion | 7 535 | 3 969 | 3 566 |
| Autun-2 | 71063 | Broye | 42 728 | 9 964 | 32 764 |
| Autun-2 | 71098 | Charbonnat | 26 865 | 10 673 | 16 192 |
| Autun-2 | 71172 | Dettey | 31 718 | 10 432 | 21 286 |
| Autun-2 | 71192 | Étang-sur-Arroux | 52 249 | 37 374 | 14 875 |
| Autun-2 | 71046 | La Boulaye | 20 500 | 12 806 | 7 694 |
| Autun-2 | 71096 | La Chapelle-sous-Uchon | 17 045 | 7 700 | 9 345 |
| Autun-2 | 71142 | La Comelle | 40 086 | 14 060 | 26 026 |
| Autun-2 | 71223 | La Grande-Verrière | 49 306 | 14 760 | 34 546 |
| Autun-2 | 71531 | La Tagnière | 45 307 | 24 871 | 20 436 |
| Autun-2 | 71251 | Laizy | 16 795 | 13 672 | 3 123 |
| Autun-2 | 71282 | Marmagne | 32 510 | 10 077 | 22 433 |
| Autun-2 | 71297 | Mesvres | 48 834 | 23 110 | 25 724 |
| Autun-2 | 71407 | Saint-Didier-sur-Arroux | 50 715 | 29 118 | 21 597 |
| Autun-2 | 71409 | Saint-Émiland | 17 513 | 4 782 | 12 731 |
| Autun-2 | 71411 | Saint-Eugène | 33 366 | 19 530 | 13 836 |
| Autun-2 | 71440 | Saint-Léger-sous-Beuvray | 55 295 | 19 729 | 35 566 |
| Autun-2 | 71450 | Saint-Martin-de-Commune | 1 500 | 1 032 | 468 |
| Autun-2 | 71466 | Saint-Nizier-sur-Arroux | 480 | 320 | 160 |
| Autun-2 | 71472 | Saint-Prix | 63 884 | 17 274 | 46 610 |
| Autun-2 | 71482 | Saint-Symphorien-de-Marmagne | 69 484 | 17 801 | 51 683 |
| Autun-2 | 71537 | Thil-sur-Arroux | 31 798 | 16 578 | 15 220 |
| Autun-2 | 71551 | Uchon | 23 991 | 11 261 | 12 730 |
| Total Autun-2 | | | 856 619 | 343 803 | 512 816 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------|--------------------|----------------------------|--|---|--|
| Blanzly | 71040 | Blanzly | 7 233 | 1 375 | 5 858 |
| Blanzly | 71139 | Collonge-en-Charollais | 8 609 | 753 | 7 856 |
| Blanzly | 71187 | Écuisses | 13 451 | 5 672 | 7 779 |
| Blanzly | 71214 | Genouilly | 12 693 | 8 785 | 3 908 |
| Blanzly | 71222 | Gourdon | 24 686 | 12 067 | 12 619 |
| Blanzly | 71242 | Joncy | 14 363 | 6 305 | 8 058 |
| Blanzly | 71363 | Le Puley | 9 187 | 7 146 | 2 041 |
| Blanzly | 71038 | Les Bizots | 20 694 | 2 289 | 18 405 |
| Blanzly | 71278 | Marigny | 29 881 | 13 689 | 16 192 |
| Blanzly | 71286 | Mary | 13 376 | 8 199 | 5 177 |
| Blanzly | 71310 | Montchanin | 6 233 | 3 729 | 2 504 |
| Blanzly | 71320 | Mont-Saint-Vincent | 20 297 | 9 844 | 10 453 |
| Blanzly | 71412 | Saint-Eusèbe | 13 867 | 3 684 | 10 183 |
| Blanzly | 71435 | Saint-Julien-sur-Dheune | 4 574 | 3 035 | 1 539 |
| Blanzly | 71436 | Saint-Laurent-d'Andenay | 12 620 | 4 930 | 7 690 |
| Blanzly | 71458 | Saint-Martin-la-Patrouille | 10 024 | 2 091 | 7 933 |
| Blanzly | 71465 | Saint-Micaud | 30 008 | 18 334 | 11 674 |
| Total Blanzly | | | 251 796 | 111 927 | 139 869 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|---------------------|--------------------|---------------------------|--|---|--|
| Chagny | 71005 | Aluze | 13 210 | 4 574 | 8 636 |
| Chagny | 71051 | Bouzeron | 4 482 | 1 311 | 3 171 |
| Chagny | 71073 | Chagny | 16 717 | 10 401 | 6 316 |
| Chagny | 71078 | Chamilly | 2 616 | 1 358 | 1 258 |
| Chagny | 71085 | Change | 9 991 | 3 487 | 6 504 |
| Chagny | 71107 | Charrecey | 10 716 | 4 729 | 5 987 |
| Chagny | 71109 | Chassey-le-Camp | 18 329 | 4 508 | 13 821 |
| Chagny | 71119 | Chaudenay | 6 501 | 2 887 | 3 614 |
| Chagny | 71122 | Cheilly-lès-Maranges | 10 515 | 7 225 | 3 290 |
| Chagny | 71149 | Couches | 43 466 | 11 024 | 32 442 |
| Chagny | 71171 | Dennevay | 6 258 | 4 400 | 1 858 |
| Chagny | 71174 | Dezize-lès-Maranges | 15 986 | 6 888 | 9 098 |
| Chagny | 71183 | Dracy-lès-Couches | 16 469 | 6 060 | 10 409 |
| Chagny | 71191 | Essertenne | 13 985 | 4 826 | 9 159 |
| Chagny | 71202 | Fontaines | 6 310 | 1 404 | 4 906 |
| Chagny | 71321 | Morey | 7 539 | 3 742 | 3 797 |
| Chagny | 71343 | Paris-l'Hôpital | 7 060 | 6 609 | 451 |
| Chagny | 71347 | Perreuil | 12 446 | 2 790 | 9 656 |
| Chagny | 71369 | Remigny | 5 265 | 3 647 | 1 618 |
| Chagny | 71378 | Rully | 23 435 | 9 614 | 13 821 |
| Chagny | 71391 | Saint-Bérain-sur-Dheune | 4 260 | 0 | 4 260 |
| Chagny | 71425 | Saint-Gilles | 4 467 | 2 342 | 2 125 |
| Chagny | 71431 | Saint-Jean-de-Trézy | 12 729 | 3 049 | 9 680 |
| Chagny | 71442 | Saint-Léger-sur-Dheune | 12 378 | 6 711 | 5 667 |
| Chagny | 71464 | Saint-Maurice-lès-Couches | 6 989 | 2 576 | 4 413 |
| Chagny | 71480 | Saint-Sermin-du-Plain | 23 025 | 9 652 | 13 373 |
| Chagny | 71496 | Sampigny-lès-Maranges | 3 781 | 994 | 2 787 |
| Total Chagny | | | 318 925 | 126 808 | 192 117 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|---------------------------------|--------------------|-------------------|--|---|--|
| Chalon-sur-Saône-1 | 71081 | Champforgeuil | 3 713 | 3 713 | 0 |
| Chalon-sur-Saône-1 | 71154 | Crissey | 17 328 | 4 659 | 12 669 |
| Chalon-sur-Saône-1 | 71194 | Farges-lès-Chalon | 2 821 | 2 821 | 0 |
| Chalon-sur-Saône-1 | 71204 | Fragnes-la Loyère | 8 983 | 4 041 | 4 942 |
| Chalon-sur-Saône-1 | 71585 | Virey-le-Grand | 13 212 | 3 025 | 10 187 |
| Total Chalon-sur-Saône-1 | | | 46 057 | 18 259 | 27 798 |
| Chalon-sur-Saône-3 | 71118 | Châtenoy-le-Royal | 16 941 | 10 210 | 6 731 |
| Total Chalon-sur-Saône-3 | | | 16 941 | 10 210 | 6 731 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|------------------------|--------------------|---------------------------------|--|---|--|
| Charolles | 71017 | Ballore | 14 229 | 6 608 | 7 621 |
| Charolles | 71021 | Baron | 19 304 | 3 035 | 16 269 |
| Charolles | 71025 | Beaubery | 45 989 | 18 360 | 27 629 |
| Charolles | 71082 | Champlecy | 24 417 | 15 561 | 8 856 |
| Charolles | 71086 | Changy | 15 628 | 5 399 | 10 229 |
| Charolles | 71106 | Charolles | 17 082 | 3 152 | 13 930 |
| Charolles | 71141 | Colombier-en-Brionnais | 24 684 | 7 484 | 17 200 |
| Charolles | 71185 | Dyo | 29 515 | 10 260 | 19 255 |
| Charolles | 71224 | Grandvaux | 7 087 | 3 405 | 3 682 |
| Charolles | 71279 | Le Rousset-Marizy | 78 580 | 32 725 | 45 855 |
| Charolles | 71268 | Lugny-lès-Charolles | 11 302 | 2 431 | 8 871 |
| Charolles | 71276 | Marcilly-la-Gueurce | 21 212 | 13 120 | 8 092 |
| Charolles | 71285 | Martigny-le-Comte | 20 796 | 3 700 | 17 096 |
| Charolles | 71323 | Mornay | 42 658 | 28 420 | 14 238 |
| Charolles | 71334 | Oudry | 16 986 | 4 933 | 12 053 |
| Charolles | 71335 | Ourox-sous-le-Bois-Sainte-Marie | 9 104 | 2 971 | 6 133 |
| Charolles | 71339 | Ozolles | 32 209 | 9 355 | 22 854 |
| Charolles | 71340 | Palinges | 53 414 | 31 136 | 22 278 |
| Charolles | 71356 | Pouilloux | 7 405 | 3 331 | 4 074 |
| Charolles | 71361 | Prizy | 14 460 | 6 571 | 7 889 |
| Charolles | 71388 | Saint-Aubin-en-Charollais | 14 169 | 2 012 | 12 157 |
| Charolles | 71394 | Saint-Bonnet-de-Joux | 59 652 | 31 061 | 28 591 |
| Charolles | 71395 | Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne | 13 827 | 3 768 | 10 059 |
| Charolles | 71421 | Saint-Germain-en-Brionnais | 9 064 | 5 455 | 3 609 |
| Charolles | 71433 | Saint-Julien-de-Civry | 24 727 | 4 179 | 20 548 |
| Charolles | 71477 | Saint-Romain-sous-Gourdon | 27 433 | 13 958 | 13 475 |
| Charolles | 71490 | Saint-Vincent-Bragny | 61 578 | 27 662 | 33 916 |
| Charolles | 71529 | Suin | 31 830 | 11 424 | 20 406 |
| Charolles | 71562 | Vaudebarrier | 7 902 | 5 537 | 2 365 |
| Charolles | 71564 | Vendennes-lès-Charolles | 18 664 | 1 183 | 17 481 |
| Total Charolles | | | 774 907 | 318 196 | 456 711 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|---------------------------|--------------------|-------------------------------|--|---|--|
| Chauffailles | 71006 | Amanzé | 24 467 | 12 900 | 11 567 |
| Chauffailles | 71008 | Anglure-sous-Dun | 21 125 | 16 776 | 4 349 |
| Chauffailles | 71022 | Baudemont | 22 211 | 2 620 | 19 591 |
| Chauffailles | 71041 | Bois-Sainte-Marie | 5 819 | 3 172 | 2 647 |
| Chauffailles | 71060 | Briant | 29 673 | 13 042 | 16 631 |
| Chauffailles | 71110 | Chassigny-sous-Dun | 20 561 | 12 160 | 8 401 |
| Chauffailles | 71113 | Châteauneuf | 1 895 | 1 895 | 0 |
| Chauffailles | 71116 | Châtenay | 25 502 | 6 822 | 18 680 |
| Chauffailles | 71120 | Chauffailles | 26 484 | 12 232 | 14 252 |
| Chauffailles | 71148 | Coublanc | 14 139 | 12 766 | 1 373 |
| Chauffailles | 71160 | Curbigny | 14 909 | 10 114 | 4 795 |
| Chauffailles | 71200 | Fleury-la-Montagne | 18 749 | 6 340 | 12 409 |
| Chauffailles | 71218 | Gibles | 44 169 | 11 070 | 33 099 |
| Chauffailles | 71238 | Iguerande | 49 741 | 15 724 | 34 017 |
| Chauffailles | 71095 | La Chapelle-sous-Dun | 20 510 | 8 492 | 12 018 |
| Chauffailles | 71133 | La Clayette | 8 219 | 5 377 | 2 842 |
| Chauffailles | 71259 | Ligny-en-Brionnais | 12 071 | 3 414 | 8 657 |
| Chauffailles | 71271 | Mailly | 14 370 | 4 718 | 9 652 |
| Chauffailles | 71327 | Mussy-sous-Dun | 17 522 | 5 459 | 12 063 |
| Chauffailles | 71337 | Oyé | 46 147 | 25 698 | 20 449 |
| Chauffailles | 71393 | Saint-Bonnet-de-Cray | 23 294 | 6 747 | 16 547 |
| Chauffailles | 71399 | Saint-Christophe-en-Brionnais | 42 315 | 18 728 | 23 587 |
| Chauffailles | 71406 | Saint-Didier-en-Brionnais | 11 013 | 4 158 | 6 855 |
| Chauffailles | 71408 | Saint-Edmond | 9 534 | 8 801 | 733 |
| Chauffailles | 71415 | Sainte-Foy | 17 755 | 5 508 | 12 247 |
| Chauffailles | 71428 | Saint-Igny-de-Roche | 7 752 | 3 786 | 3 966 |
| Chauffailles | 71434 | Saint-Julien-de-Jonzy | 43 687 | 8 160 | 35 527 |
| Chauffailles | 71437 | Saint-Laurent-en-Brionnais | 24 185 | 19 759 | 4 426 |
| Chauffailles | 71451 | Saint-Martin-de-Lixy | 5 204 | 5 204 | 0 |
| Chauffailles | 71463 | Saint-Maurice-lès-Châteauneuf | 11 424 | 10 993 | 431 |
| Chauffailles | 71473 | Saint-Racho | 16 296 | 9 002 | 7 294 |
| Chauffailles | 71483 | Saint-Symphorien-des-Bois | 29 580 | 14 319 | 15 261 |
| Chauffailles | 71500 | Sarry | 23 001 | 10 997 | 12 004 |
| Chauffailles | 71510 | Semur-en-Brionnais | 48 697 | 16 291 | 32 406 |
| Chauffailles | 71533 | Tancon | 11 400 | 9 738 | 1 662 |
| Chauffailles | 71553 | Vareilles | 20 166 | 3 281 | 16 885 |
| Chauffailles | 71554 | Varenne-l'Arconce | 14 439 | 3 974 | 10 465 |
| Chauffailles | 71559 | Varennes-sous-Dun | 32 146 | 13 065 | 19 081 |
| Chauffailles | 71561 | Vauban | 23 075 | 15 194 | 7 881 |
| Total Chauffailles | | | 853 246 | 378 496 | 474 750 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|------------|--------------------|--------------------|--|---|--|
| Cluny | 71007 | Ameugny | 9 286 | 6 221 | 3 065 |
| Cluny | 71030 | Bergesserin | 6 248 | 5 900 | 348 |
| Cluny | 71031 | Berzé-le-Châtel | 16 283 | 4 892 | 11 391 |
| Cluny | 71036 | Bissy-sous-Uxelles | 2 170 | 779 | 1 391 |
| Cluny | 71039 | Blanot | 21 979 | 3 641 | 18 338 |
| Cluny | 71042 | Bonnay | 27 304 | 17 018 | 10 286 |
| Cluny | 71057 | Bray | 5 304 | 986 | 4 318 |
| Cluny | 71065 | Buffières | 31 060 | 8 780 | 22 280 |
| Cluny | 71067 | Burnand | 13 778 | 2 051 | 11 727 |
| Cluny | 71068 | Burzy | 5 075 | 3 693 | 1 382 |
| Cluny | 71087 | Chapaize | 9 502 | 0 | 9 502 |
| Cluny | 71112 | Château | 28 638 | 9 201 | 19 437 |
| Cluny | 71125 | Chérizet | 3 640 | 3 165 | 475 |
| Cluny | 71127 | Chevagny-sur-Guye | 9 424 | 5 629 | 3 795 |
| Cluny | 71128 | Chiddes | 23 465 | 8 883 | 14 582 |
| Cluny | 71130 | Chissey-lès-Mâcon | 20 501 | 4 281 | 16 220 |
| Cluny | 71137 | Cluny | 50 929 | 17 270 | 33 659 |

| | | | | | |
|--------------------|-------|---------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Cluny | 71145 | Cormatin | 12 030 | 6 768 | 5 262 |
| Cluny | 71146 | Cortambert | 12 176 | 1 084 | 11 092 |
| Cluny | 71147 | Cortevaix | 13 935 | 5 703 | 8 232 |
| Cluny | 71163 | Curtill-sous-Buffières | 7 828 | 3 737 | 4 091 |
| Cluny | 71181 | Donzy-le-Pertuis | 13 588 | 5 588 | 8 000 |
| Cluny | 71199 | Flagy | 13 588 | 6 664 | 6 924 |
| Cluny | 71240 | Jalogny | 15 333 | 8 348 | 6 985 |
| Cluny | 71231 | La Guiche | 34 146 | 16 055 | 18 091 |
| Cluny | 71582 | La Vineuse sur Fregande | 67 548 | 19 343 | 48 205 |
| Cluny | 71264 | Lournand | 21 946 | 11 355 | 10 591 |
| Cluny | 71272 | Malay | 10 076 | 4 616 | 5 460 |
| Cluny | 71287 | Massilly | 4 635 | 3 745 | 890 |
| Cluny | 71290 | Mazille | 17 905 | 9 441 | 8 464 |
| Cluny | 71344 | Passy | 6 240 | 2 131 | 4 109 |
| Cluny | 71358 | Pressy-sous-Dondin | 1 303 | 0 | 1 303 |
| Cluny | 71381 | Sailly | 6 393 | 4 248 | 2 145 |
| Cluny | 71387 | Saint-André-le-Désert | 42 257 | 17 624 | 24 633 |
| Cluny | 71400 | Saint-Clément-sur-Guye | 14 567 | 8 159 | 6 408 |
| Cluny | 71397 | Sainte-Cécile | 4 119 | 2 400 | 1 719 |
| Cluny | 71417 | Saint-Gengoux-le-National | 20 049 | 12 387 | 7 662 |
| Cluny | 71427 | Saint-Huruge | 6 886 | 2 246 | 4 640 |
| Cluny | 71446 | Saint-Marcelin-de-Cray | 22 368 | 9 746 | 12 622 |
| Cluny | 71452 | Saint-Martin-de-Salencey | 14 566 | 8 210 | 6 356 |
| Cluny | 71488 | Saint-Vincent-des-Prés | 10 807 | 2 072 | 8 735 |
| Cluny | 71492 | Saint-Ythaire | 19 955 | 8 595 | 11 360 |
| Cluny | 71495 | Salornay-sur-Guye | 28 713 | 11 845 | 16 868 |
| Cluny | 71507 | Savigny-sur-Grosne | 6 780 | 888 | 5 892 |
| Cluny | 71521 | Sigy-le-Châtel | 17 958 | 3 686 | 14 272 |
| Cluny | 71524 | Sivignon | 24 398 | 13 445 | 10 953 |
| Cluny | 71532 | Taizé | 5 256 | 3 703 | 1 553 |
| Cluny | 71563 | Vaux-en-Pré | 8 037 | 4 006 | 4 031 |
| Total Cluny | | | 789 972 | 320 228 | 469 744 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|---------------------------|--------------------|--------------------------|--|---|--|
| Le Creusot-1 | 71309 | Montcenis | 802 | 0 | 802 |
| Le Creusot-1 | 71540 | Torcy | 8 248 | 2 098 | 6 150 |
| Le Creusot-1 | 71153 | Le Creusot | 12 049 | 106 | 11 943 |
| Total Le Creusot-1 | | | 21 099 | 2 204 | 18 895 |
| Le Creusot-2 | 71059 | Le Breuil | 9 752 | 1 267 | 8 485 |
| Le Creusot-2 | 71413 | Saint-Firmin | 18 467 | 185 | 18 282 |
| Le Creusot-2 | 71468 | Saint-Pierre-de-Varennes | 21 487 | 3 949 | 17 538 |
| Le Creusot-2 | 71479 | Saint-Sernin-du-Bois | 48 013 | 18 534 | 29 479 |
| Total Le Creusot-2 | | | 97 719 | 23 935 | 73 784 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|-----------------------|--------------------|-------------------------|--|---|--|
| Cuiseaux | 71018 | Bantanges | 13 177 | 8 199 | 4 978 |
| Cuiseaux | 71061 | Brienne | 11 127 | 5 482 | 5 645 |
| Cuiseaux | 71079 | Champagnat | 23 696 | 14 966 | 8 730 |
| Cuiseaux | 71143 | Condal | 12 072 | 4 470 | 7 602 |
| Cuiseaux | 71157 | Cuiseaux | 32 988 | 19 092 | 13 896 |
| Cuiseaux | 71158 | Cuisery | 11 180 | 4 902 | 6 278 |
| Cuiseaux | 71177 | Dommartin-lès-Cuiseaux | 18 086 | 12 747 | 5 339 |
| Cuiseaux | 71198 | Flacey-en-Bresse | 13 597 | 7 983 | 5 614 |
| Cuiseaux | 71209 | Frontenaud | 15 448 | 9 850 | 5 598 |
| Cuiseaux | 71234 | Huilly-sur-Seille | 14 936 | 5 755 | 9 181 |
| Cuiseaux | 71243 | Joudes | 15 407 | 7 128 | 8 279 |
| Cuiseaux | 71244 | Jouvençon | 12 183 | 4 361 | 7 822 |
| Cuiseaux | 71097 | La Chapelle-Thèle | 9 594 | 4 258 | 5 336 |
| Cuiseaux | 71206 | La Frette | 13 250 | 1 597 | 11 653 |
| Cuiseaux | 71213 | La Genête | 8 428 | 5 443 | 2 985 |
| Cuiseaux | 71001 | L'Abergement-de-Cuisery | 28 227 | 6 522 | 21 705 |
| Cuiseaux | 71300 | Le Miroir | 12 946 | 6 077 | 6 869 |
| Cuiseaux | 71261 | Loisy | 24 087 | 13 967 | 10 120 |
| Cuiseaux | 71293 | Ménetreuil | 10 144 | 4 908 | 5 236 |
| Cuiseaux | 71318 | Montpont-en-Bresse | 41 022 | 20 550 | 20 472 |
| Cuiseaux | 71332 | Ormes | 11 817 | 265 | 11 552 |
| Cuiseaux | 71365 | Rancy | 5 719 | 3 074 | 2 645 |
| Cuiseaux | 71366 | Ratenelle | 11 776 | 4 899 | 6 877 |
| Cuiseaux | 71373 | Romenay | 69 740 | 41 555 | 28 185 |
| Cuiseaux | 71401 | Sainte-Croix-en-Bresse | 14 067 | 11 131 | 2 936 |
| Cuiseaux | 71508 | Savigny-sur-Seille | 1 756 | 1 053 | 703 |
| Cuiseaux | 71522 | Simandre | 50 153 | 27 775 | 22 378 |
| Cuiseaux | 71558 | Varennes-Saint-Sauveur | 18 139 | 11 147 | 6 992 |
| Total Cuiseaux | | | 524 762 | 269 156 | 255 606 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|---------------------|--------------------|-----------------------|--|---|--|
| Digoin | 71047 | Bourbon-Lancy | 43 786 | 22 763 | 21 023 |
| Digoin | 71075 | Chalmoux | 69 333 | 37 660 | 31 673 |
| Digoin | 71155 | Cronat | 51 954 | 23 558 | 28 396 |
| Digoin | 71176 | Digoin | 20 277 | 11 947 | 8 330 |
| Digoin | 71220 | Gilly-sur-Loire | 24 370 | 19 619 | 4 751 |
| Digoin | 71325 | La Motte-Saint-Jean | 33 413 | 20 242 | 13 171 |
| Digoin | 71229 | Les Guerreaux | 22 372 | 16 421 | 5 951 |
| Digoin | 71255 | Lesme | 5 649 | 5 649 | 0 |
| Digoin | 71273 | Maltat | 29 373 | 9 697 | 19 676 |
| Digoin | 71301 | Mont | 21 884 | 12 038 | 9 846 |
| Digoin | 71348 | Perrigny-sur-Loire | 11 670 | 9 970 | 1 700 |
| Digoin | 71382 | Saint-Agnan | 16 002 | 9 041 | 6 961 |
| Digoin | 71389 | Saint-Aubin-sur-Loire | 20 146 | 7 217 | 12 929 |
| Digoin | 71557 | Varenne-Saint-Germain | 17 503 | 11 259 | 6 244 |
| Digoin | 71589 | Vitry-sur-Loire | 16 725 | 5 586 | 11 139 |
| Total Digoin | | | 404 457 | 222 667 | 181 790 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|--------------------|--------------------|--------------------------|--|---|--|
| Gergy | 71003 | Allerey-sur-Saône | 13 577 | 10 017 | 3 560 |
| Gergy | 71033 | Bey | 8 545 | 5 409 | 3 136 |
| Gergy | 71054 | Bragny-sur-Saône | 4 220 | 1 957 | 2 263 |
| Gergy | 71104 | Charnay-lès-Chalon | 3 149 | 193 | 2 956 |
| Gergy | 71167 | Damerey | 6 999 | 5 113 | 1 886 |
| Gergy | 71170 | Demigny | 9 601 | 4 336 | 5 265 |
| Gergy | 71186 | Écuelles | 4 178 | 312 | 3 866 |
| Gergy | 71215 | Gergy | 52 553 | 12 698 | 39 855 |
| Gergy | 71257 | Lessard-le-National | 15 259 | 3 169 | 12 090 |
| Gergy | 71315 | Mont-lès-Seurre | 5 637 | 1 325 | 4 312 |
| Gergy | 71341 | Palleau | 3 438 | 357 | 3 081 |
| Gergy | 71405 | Saint-Didier-en-Bresse | 7 230 | 5 323 | 1 907 |
| Gergy | 71443 | Saint-Loup-Géanges | 7 119 | 2 599 | 4 520 |
| Gergy | 71457 | Saint-Martin-en-Gâtinois | 4 945 | 0 | 4 945 |
| Gergy | 71502 | Sassenay | 22 057 | 6 047 | 16 010 |
| Gergy | 71504 | Saunières | 2 394 | 2 394 | 0 |
| Gergy | 71570 | Verjux | 14 868 | 4 155 | 10 713 |
| Total Gergy | | | 185 769 | 65 404 | 120 365 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|--------------------|--------------------|----------------------------|--|---|--|
| Givry | 71019 | Barizey | 13 510 | 3 409 | 10 101 |
| Givry | 71034 | Bissey-sous-Cruchaud | 20 756 | 9 948 | 10 808 |
| Givry | 71037 | Bissy-sur-Fley | 15 108 | 8 422 | 6 686 |
| Givry | 71070 | Buxy | 13 019 | 5 637 | 7 382 |
| Givry | 71072 | Cersot | 12 431 | 6 905 | 5 526 |
| Givry | 71115 | Châtel-Moron | 10 064 | 4 481 | 5 583 |
| Givry | 71124 | Chenôves | 15 584 | 5 193 | 10 391 |
| Givry | 71159 | Culles-les-Roches | 20 574 | 6 854 | 13 720 |
| Givry | 71201 | Fley | 24 356 | 6 460 | 17 896 |
| Givry | 71216 | Germagny | 13 667 | 9 725 | 3 942 |
| Givry | 71221 | Givry | 39 033 | 7 485 | 31 548 |
| Givry | 71225 | Granges | 10 421 | 1 966 | 8 455 |
| Givry | 71241 | Jambles | 23 017 | 3 065 | 19 952 |
| Givry | 71247 | Jully-lès-Buxy | 8 797 | 3 211 | 5 586 |
| Givry | 71277 | Marcilly-lès-Buxy | 35 843 | 11 869 | 23 974 |
| Givry | 71292 | Mellecey | 13 943 | 427 | 13 516 |
| Givry | 71294 | Mercurey | 16 022 | 7 242 | 8 780 |
| Givry | 71296 | Messey-sur-Grosne | 8 827 | 5 692 | 3 135 |
| Givry | 71302 | Montagny-lès-Buxy | 11 719 | 5 425 | 6 294 |
| Givry | 71324 | Moroges | 18 291 | 7 234 | 11 057 |
| Givry | 71374 | Rosey | 9 614 | 1 370 | 8 244 |
| Givry | 71392 | Saint-Boil | 28 130 | 17 779 | 10 351 |
| Givry | 71403 | Saint-Denis-de-Vaux | 7 446 | 0 | 7 446 |
| Givry | 71404 | Saint-Désert | 12 528 | 3 495 | 9 033 |
| Givry | 71426 | Sainte-Hélène | 13 765 | 5 351 | 8 414 |
| Givry | 71422 | Saint-Germain-lès-Buxy | 9 270 | 3 223 | 6 047 |
| Givry | 71430 | Saint-Jean-de-Vaux | 5 457 | 0 | 5 457 |
| Givry | 71449 | Saint-Martin-d'Auxy | 12 365 | 3 953 | 8 412 |
| Givry | 71455 | Saint-Martin-du-Tartre | 13 381 | 5 572 | 7 809 |
| Givry | 71459 | Saint-Martin-sous-Montaigu | 7 010 | 930 | 6 080 |
| Givry | 71461 | Saint-Maurice-des-Champs | 9 381 | 6 266 | 3 115 |
| Givry | 71471 | Saint-Privé | 9 900 | 4 341 | 5 559 |
| Givry | 71485 | Saint-Vallerin | 9 790 | 787 | 9 003 |
| Givry | 71498 | Santilly | 4 354 | 3 585 | 769 |
| Givry | 71501 | Sassangy | 11 289 | 5 489 | 5 800 |
| Givry | 71503 | Saules | 5 308 | 2 618 | 2 690 |
| Givry | 71505 | Savianges | 15 378 | 7 961 | 7 417 |
| Givry | 71515 | Sercy | 7 218 | 5 308 | 1 910 |
| Givry | 71579 | Villeneuve-en-Montagne | 20 132 | 6 609 | 13 523 |
| Total Givry | | | 556 698 | 205 287 | 351 411 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|-----------------------|--------------------|----------------------------|--|---|--|
| Gueugnon | 71111 | Chassy | 26 173 | 11 055 | 15 118 |
| Gueugnon | 71136 | Clessy | 18 773 | 10 409 | 8 364 |
| Gueugnon | 71152 | Cressy-sur-Somme | 28 729 | 20 324 | 8 405 |
| Gueugnon | 71161 | Curdin | 13 356 | 10 340 | 3 016 |
| Gueugnon | 71166 | Cuzy | 20 389 | 8 699 | 11 690 |
| Gueugnon | 71179 | Dompierre-sous-Sanvignes | 12 722 | 10 606 | 2 116 |
| Gueugnon | 71227 | Grury | 59 020 | 25 679 | 33 341 |
| Gueugnon | 71230 | Gueugnon | 48 420 | 28 233 | 20 187 |
| Gueugnon | 71239 | Issy-l'Évêque | 76 816 | 25 967 | 50 849 |
| Gueugnon | 71088 | La Chapelle-au-Mans | 36 980 | 27 925 | 9 055 |
| Gueugnon | 71280 | Marly-sous-Issy | 31 538 | 18 377 | 13 161 |
| Gueugnon | 71281 | Marly-sur-Arroux | 23 211 | 11 131 | 12 080 |
| Gueugnon | 71317 | Montmort | 38 143 | 14 549 | 23 594 |
| Gueugnon | 71330 | Neuvy-Grandchamp | 71 778 | 31 914 | 39 864 |
| Gueugnon | 71370 | Rigny-sur-Arroux | 54 985 | 24 043 | 30 942 |
| Gueugnon | 71474 | Sainte-Radegonde | 28 343 | 17 133 | 11 210 |
| Gueugnon | 71478 | Saint-Romain-sous-Versigny | 18 979 | 10 788 | 8 191 |
| Gueugnon | 71542 | Toulon-sur-Arroux | 65 898 | 20 545 | 45 353 |
| Gueugnon | 71552 | Uxeau | 49 260 | 13 952 | 35 308 |
| Gueugnon | 71565 | Vendennes-sur-Arroux | 21 973 | 15 567 | 6 406 |
| Total Gueugnon | | | 745 486 | 357 236 | 388 250 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------|--------------------|--------------------------|--|---|--|
| Hurigny | 71032 | Berzé-la-Ville | 13 522 | 3 406 | 10 116 |
| Hurigny | 71035 | Bissy-la-Mâconnaise | 11 707 | 4 289 | 7 418 |
| Hurigny | 71066 | Burgy | 6 768 | 1 768 | 5 000 |
| Hurigny | 71069 | Bussièrès | 12 593 | 5 028 | 7 565 |
| Hurigny | 71099 | Charbonnières | 6 004 | 2 313 | 3 691 |
| Hurigny | 71126 | Chevagny-les-Chevrières | 4 887 | 2 068 | 2 819 |
| Hurigny | 71135 | Clessé | 15 847 | 5 391 | 10 456 |
| Hurigny | 71156 | Cruzille | 10 515 | 2 963 | 7 552 |
| Hurigny | 71591 | Fleurville | 4 534 | 1 209 | 3 325 |
| Hurigny | 71235 | Hurigny | 25 545 | 679 | 24 866 |
| Hurigny | 71236 | Igé | 11 444 | 4 239 | 7 205 |
| Hurigny | 71371 | La Roche-Vineuse | 18 563 | 7 756 | 10 807 |
| Hurigny | 71494 | La Salle | 8 228 | 4 537 | 3 691 |
| Hurigny | 71250 | Laizé | 15 706 | 1 965 | 13 741 |
| Hurigny | 71267 | Lugny | 15 832 | 5 140 | 10 692 |
| Hurigny | 71299 | Milly-Lamartine | 5 315 | 2 530 | 2 785 |
| Hurigny | 71305 | Montbellet | 11 693 | 3 771 | 7 922 |
| Hurigny | 71345 | Péronne | 12 326 | 4 902 | 7 424 |
| Hurigny | 71360 | Prissé | 17 238 | 8 597 | 8 641 |
| Hurigny | 71383 | Saint-Albain | 8 268 | 2 381 | 5 887 |
| Hurigny | 71416 | Saint-Gengoux-de-Scissé | 17 248 | 7 313 | 9 935 |
| Hurigny | 71448 | Saint-Martin-Belle-Roche | 702 | 0 | 702 |
| Hurigny | 71513 | Senozan | 5 468 | 680 | 4 788 |
| Hurigny | 71525 | Sologny | 14 648 | 1 015 | 13 633 |
| Hurigny | 71574 | Verzé | 19 517 | 7 051 | 12 466 |
| Hurigny | 71584 | Viré | 16 365 | 8 159 | 8 206 |
| Total Hurigny | | | 310 483 | 99 150 | 211 333 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|--------------------------------------|--------------------|-------------------------------|--|---|--|
| La Chapelle-de-Guinchay | 71050 | Bourgvilain | 12 204 | 5 489 | 6 715 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71074 | Chaintré | 3 882 | 2 313 | 1 569 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71108 | Chasselas | 2 162 | 0 | 2 162 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71150 | Crêches-sur-Saône | 10 924 | 7 014 | 3 910 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71169 | Davayé | 3 822 | 2 020 | 1 802 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71178 | Dompierre-les-Ormes | 49 835 | 25 460 | 24 375 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71210 | Fuissé | 8 800 | 4 599 | 4 201 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71217 | Germolles-sur-Grosne | 5 938 | 0 | 5 938 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71090 | La Chapelle-de-Guinchay | 13 261 | 9 176 | 4 085 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71091 | La Chapelle-du-Mont-de-France | 18 258 | 6 345 | 11 913 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71258 | Leynes | 11 597 | 2 846 | 8 751 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71289 | Matour | 71 285 | 16 793 | 54 492 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71316 | Montmelard | 23 006 | 6 304 | 16 702 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71134 | Navour-sur-Grosne | 40 519 | 20 253 | 20 266 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71350 | Pierreclos | 12 768 | 829 | 11 939 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71362 | Pruzilly | 9 397 | 4 396 | 5 001 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71385 | Saint-Amour-Bellevue | 5 223 | 2 188 | 3 035 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71441 | Saint-Léger-sous-la-Bussière | 15 277 | 6 423 | 8 854 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71469 | Saint-Pierre-le-Vieux | 41 768 | 13 944 | 27 824 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71470 | Saint-Point | 22 405 | 9 808 | 12 597 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71487 | Saint-Vérand | 7 311 | 4 074 | 3 237 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71518 | Serrières | 22 468 | 5 915 | 16 553 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71526 | Solutré-Pouilly | 10 835 | 2 237 | 8 598 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71545 | Tramayes | 30 597 | 12 019 | 18 578 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71546 | Trambly | 20 329 | 9 304 | 11 025 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71547 | Trivy | 39 576 | 10 141 | 29 435 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71567 | Vergisson | 15 365 | 5 047 | 10 318 |
| La Chapelle-de-Guinchay | 71571 | Verosvres | 31 687 | 12 010 | 19 677 |
| Total La Chapelle-de-Guinchay | | | 560 499 | 206 947 | 353 552 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------|--------------------|-------------------------|--|---|--|
| Louhans | 71056 | Branges | 27 689 | 12 048 | 15 641 |
| Louhans | 71064 | Bruailles | 17 671 | 12 367 | 5 304 |
| Louhans | 71092 | La Chapelle-Naude | 27 411 | 12 488 | 14 923 |
| Louhans | 71196 | Le Fay | 8 735 | 5 559 | 3 176 |
| Louhans | 71263 | Louhans | 26 632 | 15 665 | 10 967 |
| Louhans | 71303 | Montagny-Près-Louhans | 18 135 | 8 845 | 9 290 |
| Louhans | 71311 | Montcony | 8 517 | 7 206 | 1 311 |
| Louhans | 71319 | Montret | 19 214 | 6 818 | 12 396 |
| Louhans | 71367 | Ratte | 8 632 | 746 | 7 886 |
| Louhans | 71379 | Sagy | 6 401 | 4 063 | 2 338 |
| Louhans | 71454 | Saint-Martin-du-Mont | 7 740 | 1 834 | 5 906 |
| Louhans | 71484 | Saint-Usuge | 27 250 | 12 022 | 15 228 |
| Louhans | 71489 | Saint-Vincent-en-Bresse | 8 138 | 4 422 | 3 716 |
| Louhans | 71523 | Simard | 16 339 | 515 | 15 824 |
| Louhans | 71528 | Sornay | 26 707 | 13 145 | 13 562 |
| Louhans | 71580 | Vincelles | 8 794 | 4 677 | 4 117 |
| Total Louhans | | | 264 005 | 122 420 | 141 585 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------|--------------------|-------------------|--|---|--|
| Mâcon-1 | 71105 | Charnay-lès-Mâcon | 19 682 | 12 863 | 6 819 |
| Mâcon-1 | 71497 | Sancé | 11 417 | 6 401 | 5 016 |
| Total Mâcon-1 | | | 31 099 | 19 264 | 11 835 |

| | | | | | |
|---------------------------------|-------|-----------------------------|---------------|------------|---------------|
| Montceau-les-Mines | 71306 | Montceau-les-Mines | 9 722 | 0 | 9 722 |
| Montceau-les-Mines | 71390 | Saint-Berain-sous-Sanvignes | 20 468 | 873 | 19 595 |
| Total Montceau-les-Mines | | | 30 190 | 873 | 29 317 |

| | | | | | |
|-------------------------------|-------|-----------------------------|----------------|---------------|---------------|
| Ouroux-sur-Saône | 71004 | Allériot | 5 952 | 2 977 | 2 975 |
| Ouroux-sur-Saône | 71023 | Baudrières | 27 564 | 19 530 | 8 034 |
| Ouroux-sur-Saône | 71117 | Châtenoy-en-Bresse | 2 886 | 0 | 2 886 |
| Ouroux-sur-Saône | 71228 | Guerfand | 7 880 | 3 642 | 4 238 |
| Ouroux-sur-Saône | 71002 | L'Abergement-Sainte-Colombe | 26 096 | 2 063 | 24 033 |
| Ouroux-sur-Saône | 71253 | Lans | 6 187 | 3 029 | 3 158 |
| Ouroux-sur-Saône | 71333 | Oslon | 996 | 0 | 996 |
| Ouroux-sur-Saône | 71336 | Ouroux-sur-Saône | 13 003 | 5 183 | 7 820 |
| Ouroux-sur-Saône | 71398 | Saint-Christophe-en-Bresse | 136 | 136 | 0 |
| Ouroux-sur-Saône | 71420 | Saint-Germain-du-Plain | 22 627 | 16 021 | 6 606 |
| Ouroux-sur-Saône | 71456 | Saint-Martin-en-Bresse | 15 064 | 6 636 | 8 428 |
| Ouroux-sur-Saône | 71548 | Tronchy | 14 667 | 13 658 | 1 009 |
| Total Ouroux-sur-Saône | | | 143 058 | 72 875 | 70 183 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|------------------------------|--------------------|-----------------------|--|---|--|
| Paray-le-Monial | 71011 | Anzy-le-Duc | 26 256 | 16 362 | 9 894 |
| Paray-le-Monial | 71012 | Artaix | 33 424 | 20 337 | 13 087 |
| Paray-le-Monial | 71024 | Baugy | 21 975 | 9 561 | 12 414 |
| Paray-le-Monial | 71048 | Bourg-le-Comte | 17 216 | 5 022 | 12 194 |
| Paray-le-Monial | 71071 | Céron | 35 802 | 18 406 | 17 396 |
| Paray-le-Monial | 71077 | Chambilly | 25 095 | 12 191 | 12 904 |
| Paray-le-Monial | 71123 | Chenay-le-Châtel | 25 245 | 7 469 | 17 776 |
| Paray-le-Monial | 71232 | Hautefond | 10 793 | 10 365 | 428 |
| Paray-le-Monial | 71275 | Marcigny | 16 297 | 8 593 | 7 704 |
| Paray-le-Monial | 71291 | Melay | 50 632 | 21 239 | 29 393 |
| Paray-le-Monial | 71307 | Montceaux-l'Étoile | 7 922 | 6 062 | 1 860 |
| Paray-le-Monial | 71331 | Nochize | 17 224 | 9 762 | 7 462 |
| Paray-le-Monial | 71342 | Paray-le-Monial | 50 039 | 24 261 | 25 778 |
| Paray-le-Monial | 71354 | Poisson | 29 682 | 12 220 | 17 462 |
| Paray-le-Monial | 71439 | Saint-Léger-lès-Paray | 15 832 | 4 684 | 11 148 |
| Paray-le-Monial | 71453 | Saint-Martin-du-Lac | 35 223 | 17 861 | 17 362 |
| Paray-le-Monial | 71491 | Saint-Yan | 31 287 | 17 720 | 13 567 |
| Paray-le-Monial | 71573 | Versaugues | 13 913 | 7 685 | 6 228 |
| Paray-le-Monial | 71581 | Vindécy | 16 982 | 5 360 | 11 622 |
| Paray-le-Monial | 71588 | Vitry-en-Charollais | 14 762 | 13 635 | 1 127 |
| Paray-le-Monial | 71590 | Volesvres | 25 163 | 18 739 | 6 424 |
| Total Paray-le-Monial | | | 520 764 | 267 534 | 253 230 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|-------------------------------|--------------------|---------------------------|--|---|--|
| Pierre-de-Bresse | 71013 | Authumes | 13 579 | 6 041 | 7 538 |
| Pierre-de-Bresse | 71027 | Beaurepaire-en-Bresse | 8 514 | 5 637 | 2 877 |
| Pierre-de-Bresse | 71028 | Beauvernois | 4 851 | 3 873 | 978 |
| Pierre-de-Bresse | 71045 | Bouhans | 13 341 | 11 436 | 1 905 |
| Pierre-de-Bresse | 71101 | Charette-Varennnes | 21 681 | 18 566 | 3 115 |
| Pierre-de-Bresse | 71168 | Dampierre-en-Bresse | 6 991 | 5 987 | 1 004 |
| Pierre-de-Bresse | 71173 | Devrouze | 983 | 547 | 436 |
| Pierre-de-Bresse | 71175 | Diconne | 25 777 | 10 230 | 15 547 |
| Pierre-de-Bresse | 71207 | Fretterans | 16 419 | 8 522 | 7 897 |
| Pierre-de-Bresse | 71208 | Frontenard | 7 280 | 6 506 | 774 |
| Pierre-de-Bresse | 71093 | La Chapelle-Saint-Sauveur | 40 129 | 20 235 | 19 894 |
| Pierre-de-Bresse | 71364 | La Racineuse | 6 742 | 4 282 | 2 460 |
| Pierre-de-Bresse | 71254 | Lays-sur-le-Doubs | 9 989 | 6 828 | 3 161 |
| Pierre-de-Bresse | 71534 | Le Tartre | 8 471 | 2 860 | 5 611 |
| Pierre-de-Bresse | 71295 | Mervans | 25 731 | 11 416 | 14 315 |
| Pierre-de-Bresse | 71314 | Montjay | 18 294 | 9 422 | 8 872 |
| Pierre-de-Bresse | 71351 | Pierre-de-Bresse | 16 020 | 2 614 | 13 406 |
| Pierre-de-Bresse | 71357 | Pourlans | 8 549 | 5 014 | 3 535 |
| Pierre-de-Bresse | 71380 | Saillenard | 10 548 | 4 516 | 6 032 |
| Pierre-de-Bresse | 71396 | Saint-Bonnet-en-Bresse | 12 743 | 3 563 | 9 180 |
| Pierre-de-Bresse | 71419 | Saint-Germain-du-Bois | 33 618 | 20 118 | 13 500 |
| Pierre-de-Bresse | 71514 | Sens-sur-Seille | 1 484 | 194 | 1 290 |
| Pierre-de-Bresse | 71516 | Serley | 23 019 | 8 932 | 14 087 |
| Pierre-de-Bresse | 71538 | Thurey | 16 221 | 10 367 | 5 854 |
| Total Pierre-de-Bresse | | | 350 974 | 187 706 | 163 268 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|-------------------------|--------------------|-------------------------|--|---|--|
| Saint-Rémy | 71189 | Épervans | 12 837 | 10 330 | 2 507 |
| Saint-Rémy | 71102 | La Charmée | 12 015 | 6 288 | 5 727 |
| Saint-Rémy | 71269 | Lux | 5 931 | 2 613 | 3 318 |
| Saint-Rémy | 71444 | Saint-Loup-de-Varennnes | 7 645 | 1 920 | 5 725 |
| Saint-Rémy | 71445 | Saint-Marcel | 5 845 | 0 | 5 845 |
| Saint-Rémy | 71475 | Saint-Rémy | 7 750 | 4 353 | 3 397 |
| Saint-Rémy | 71555 | Varennnes-le-Grand | 18 644 | 3 558 | 15 086 |
| Total Saint-Rémy | | | 70 667 | 29 062 | 41 605 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------------|--------------------|---------------------|--|---|--|
| Saint-Vallier | 71132 | Ciry-le-Noble | 13 527 | 6 005 | 7 522 |
| Saint-Vallier | 71212 | Génelard | 11 191 | 2 291 | 8 900 |
| Saint-Vallier | 71346 | Perrecy-les-Forges | 29 261 | 12 567 | 16 694 |
| Saint-Vallier | 71486 | Saint-Vallier | 10 897 | 0 | 10 897 |
| Saint-Vallier | 71499 | Sanvignes-les-Mines | 41 565 | 32 217 | 9 348 |
| Total Saint-Vallier | | | 106 441 | 53 080 | 53 361 |

| Nom canton | Code INSEE commune | Nom commune | Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
|----------------------|--------------------|---------------------------|--|---|---|
| Tournus | 71026 | Beaumont-sur-Grosne | 2 964 | 2 964 | 0 |
| Tournus | 71052 | Boyer | 32 205 | 18 657 | 13 548 |
| Tournus | 71058 | Bresse-sur-Grosne | 9 371 | 5 958 | 3 413 |
| Tournus | 71080 | Champagny-sous-Uxelles | 5 126 | 2 117 | 3 009 |
| Tournus | 71100 | Chardonnay | 8 904 | 6 077 | 2 827 |
| Tournus | 71193 | Etrigny | 29 367 | 9 925 | 19 442 |
| Tournus | 71195 | Farges-lès-Mâcon | 13 200 | 2 059 | 11 141 |
| Tournus | 71219 | Gigny-sur-Saône | 34 739 | 11 661 | 23 078 |
| Tournus | 71226 | Grevilly | 3 746 | 2 843 | 903 |
| Tournus | 71245 | Jugy | 8 328 | 4 034 | 4 294 |
| Tournus | 71089 | La Chapelle-de-Bragny | 22 790 | 5 598 | 17 192 |
| Tournus | 71094 | La Chapelle-sous-Brancion | 21 112 | 7 879 | 13 233 |
| Tournus | 71549 | La Truchère | 10 892 | 6 983 | 3 909 |
| Tournus | 71248 | Lacrost | 3 484 | 1 481 | 2 003 |
| Tournus | 71249 | Laives | 28 471 | 15 013 | 13 458 |
| Tournus | 71252 | Lalheue | 17 867 | 7 522 | 10 345 |
| Tournus | 71576 | Le Villars | 9 954 | 3 707 | 6 247 |
| Tournus | 71274 | Mancey | 46 788 | 10 696 | 36 092 |
| Tournus | 71284 | Martailly-lès-Brancion | 13 619 | 5 101 | 8 518 |
| Tournus | 71308 | Montceaux-Ragny | 10 108 | 3 107 | 7 001 |
| Tournus | 71328 | Nanton | 43 481 | 15 341 | 28 140 |
| Tournus | 71338 | Ozenay | 25 719 | 4 735 | 20 984 |
| Tournus | 71353 | Plottes | 22 387 | 9 754 | 12 633 |
| Tournus | 71359 | Préty | 22 054 | 7 854 | 14 200 |
| Tournus | 71377 | Royer | 28 815 | 7 241 | 21 574 |
| Tournus | 71384 | Saint-Ambreuil | 8 913 | 4 995 | 3 918 |
| Tournus | 71402 | Saint-Cyr | 14 213 | 9 230 | 4 983 |
| Tournus | 71512 | Sennecey-le-Grand | 52 757 | 31 286 | 21 471 |
| Tournus | 71543 | Tournus | 53 388 | 34 585 | 18 803 |
| Tournus | 71550 | Uchizy | 24 454 | 10 353 | 14 101 |
| Tournus | 71572 | Vers | 15 092 | 8 408 | 6 684 |
| Total Tournus | | | 644 308 | 277 164 | 367 144 |
| | | | Longueur totale de chemins inscrits (m) | Longueur totale de voies goudronnées inscrites (m) | Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m) |
| Total général | | | 10 078 013 | 4 303 360 | 5 774 653 |

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 308

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

Reconduction de la convention de mise à disposition d'eau brute du Pont du Roi au Syndicat mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Construite en 1959 par le Département, la retenue du Pont du Roi constitue une réserve contribuant à l'alimentation en eau des communes proches dont la plus importante est Autun.

Ce barrage, stratégique en termes de sécurité d'approvisionnement en eau pour les collectivités du secteur, fait l'objet d'une surveillance continue dans le cadre de son contrôle réglementaire. Une procédure de révision spéciale a conduit le Département à réaliser des travaux lourds de confortement de l'ouvrage qui se sont terminés en 2017.

Des réunions de concertation menées avec le SMEMAC en 2015, ont permis l'élaboration d'une convention entre le Département et le Syndicat pour la mise à disposition d'eau brute.

L'Assemblée départementale du 24 septembre 2015 a approuvé la convention qui intègre notamment les dispositions suivantes (voir annexe 1) :

- une durée fixée à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 avec possibilité de reconduction par période de 3 ans,
- différents éléments techniques relatifs aux ouvrages d'amenée et de comptage de l'eau, les quantités et les conditions de livraison de l'eau,
- les modalités financières de la mise à disposition de l'eau brute : la participation du SMEMAC est forfaitaire et indépendante des volumes d'eau fournis pour tenir compte des charges fixes de la fourniture et représente une partie du coût du service.

• Présentation de la demande

L'article 2 du document prévoit la possibilité de reconduire la convention pour une période de 3 ans sur délibération expresse des deux parties au moins un an avant l'échéance soit avant le 31 décembre 2020.

La participation financière sera d'environ 153 600 € HT en 2021. Pour les années suivantes, ce tarif sera actualisé selon une formule paramétrique intégrant notamment le coût de la main d'œuvre.

En l'absence de nouveaux investissements conséquents, il pourrait être envisagé de reconduire la convention pour 3 années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes sont imputées sur le programme « Barrage du Pont du Roi », l'opération Barrage du Pont du Roi », l'article « 707 ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la reconduction de la convention de mise à disposition d'eau brute entre le Département et le SMEMAC, jointe en annexe, pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024,
- donner délégation à la Commission permanente pour qu'elle approuve les éventuels avenants à la convention sans incidence financière.

Le Président,

CONVENTION N° 71.DDR/2015-044

**MISE A DISPOSITION D'EAU BRUTE PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU MORVAN-AUTUNOIS-COUCHOIS (SMEMAC)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André Accary, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2015

Ci-après dénommé le Département d'une part,

et

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois (SMEMAC) – Allée du Champ de foire – 71490 Saint-Emiland, représentée par son Président, M. Jean SIMONIN dûment habilité par délibération du Comité syndical du 29 septembre 2015

Ci-après dénommé le Syndicat d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

Vu la délibération du Conseil général du 29 novembre 1956 décidant de la construction d'un barrage réservoir sur le ruisseau du Pont du Roi pour permettre l'approvisionnement en eau des régions d'Autun et Epinac les Mines,

Vu la délibération du 29 septembre 1987 autorisant le Département à passer convention avec la ville d'Autun pour la cession à la ville de l'usine de production d'eau potable du Pont du Roi, et pour la fourniture d'eau brute à partir du barrage en vue de la production d'eau potable,

Vu la convention du 2 octobre 1991 fixant les conditions administratives, financières et techniques de la vente d'eau brute par le Département à la ville d'Autun,

Vu la délibération du Conseil général du 19 juin 2014 qui permet la résiliation de la convention du 02/10/1991 et l'engagement de discussions pour la mise en place d'un nouveau contrat.

Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département mène une politique volontariste dans le domaine de l'eau. Il contribue, aux côtés des collectivités compétentes, à la mutualisation des moyens, à l'amélioration de la qualité des équipements et des services et à la transparence du prix de l'eau pour l'utilisateur.

Construit en 1959, le barrage du Pont du Roi, propriété du Département, assure l'approvisionnement en eau brute permettant l'alimentation en eau des communes alentours dont celle d'Autun. Il peut également dans une certaine mesure permettre de maîtriser le régime des eaux de la Drée.

Afin de respecter la réglementation relative à la qualité de l'eau, le Département a mis en place depuis 1979 les périmètres de protection réglementaires autour de la retenue, et engagé en 2014 un

diagnostic territorial visant à prescrire un programme d'actions à l'échelle de l'aire d'alimentation de la retenue.

Ce barrage, stratégique en termes de sécurité d'approvisionnement en eau pour les collectivités du secteur, fait l'objet d'une surveillance continue avec différents contrôles réglementaires. Dans ce cadre, le Département a engagé en 2012 une procédure de révision spéciale qui le conduit à réaliser des travaux lourds de confortement à partir de l'automne 2015.

Initialement, le Département possédait une usine de traitement de l'eau brute au pied du barrage. Cet ouvrage vieillissant a été rétrocédé à la ville d'Autun en 1991. Constitué le 1er janvier 2011, le SMEMAC a pris l'initiative de construire une nouvelle usine de traitement en remplacement de celles du Brandon et du Pont du Roi devenues obsolètes.

Les modalités de la fourniture d'eau brute par le Département au Syndicat pour la production d'eau potable, à partir des eaux brutes du Pont du Roi, étaient fixées par convention depuis 1991.

De nombreuses dispositions de ce texte étant devenues caduques, le Département a décidé de la dénoncer à son échéance de fin 2015, l'objectif étant d'élaborer, en concertations avec le Syndicat, un nouveau contrat prenant en compte les évolutions des ouvrages.

Dans ce cadre ainsi exposé, afin de préciser les rôles et obligations de chacun en matière de travaux et de gestion de l'eau sur le site du Pont du Roi et dans un souci de transparence et de représentativité du prix de l'eau, les 2 parties conviennent d'arrêter les stipulations de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition d'eau brute à partir du barrage de Pont du Roi par le Département au Syndicat. Elle précise également la propriété des différents ouvrages au niveau du barrage.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2016.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans.

Elle pourra être reconduite par périodes de 3 ans sur délibération expresse des 2 parties au moins 1 an avant l'échéance de la période en cours.

Article 3 : Modalités techniques de la mise à disposition d'eau

Article 3-1 : Origine de la production

Le Département alimentera en eau brute le Syndicat à partir de la ressource suivante implantée sur le territoire des communes de Tintry, Auxy et Saint Emiland :

Retenue de Pont du Roi :

- surface du plan d'eau : 68,5 ha
- volume utile de la retenue : 3 000 000 m³
- superficie de l'aire d'alimentation : 4 650 ha
- arrêté préfectoral n°71-1471 du 28 décembre 1971 autorisant la dérivation d'un volume maximum annuel de 1 600 000 m³ et d'un débit instantané ne dépassant pas 110 l/s,
- arrêté préfectoral n°79-0763 du 28 mai 1979 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la retenue
- arrêté préfectoral n°2012355-0017 du 20 décembre 2012 fixant le débit restitué à :
 - 37 l/s minimum entre le 1er décembre et le 15 mars,
 - 18,5l/s minimum sur la période du 16 mars au 30 novembre en respectant en moyenne annuelle un minimum de 37 l/s.

Article 3-2 : Point de livraison et système de comptage

L'eau brute livrée par le Département est acheminée à partir d'une tour de prise d'eau via une conduite fonte d'un diamètre variant de 250 à 400 mm jusqu'au dispositif de comptage installé par le Syndicat qui permettra de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif comprend :

- 1 conduite amont DN 400 mm
- 1 vanne d'isolement amont DN 400 mm
- 1 cône de réduction DN 400/300 mm
- 1 joint de démontage DN 300 mm
- 1 débitmètre électromagnétique DN300 mm équipé d'une tête émettrice
- 1 cône DN 300/350 mm
- 1 conduite aval DN 350 mm

Ce comptage placé dans le local de la sous-station de reprise du Syndicat situé à l'aval du barrage sera entretenu et renouvelé par le Syndicat à ses frais.

L'état des installations sera vérifié à l'occasion des relevés d'index.

Article 4 : Modalités administratives de la mise à disposition d'eau

Article 4-1 : Propriété des ouvrages

Amenée d'eau brute : le Département est propriétaire de l'ensemble des canalisations et équipements situés à l'amont du dispositif de comptage. Les prestations du Département s'arrêtent au pied du bâtiment abritant le dispositif de comptage.

Bâtiments : les bâtiments de l'ancienne usine de traitement départementale ont été transférés au Syndicat dans le cadre de la convention de 1991. Ils comportent le local dans lequel est implantée la sous-station de pompage du Syndicat, ainsi que les 2 bâches cylindriques de capacité 70 et 100 m³.

Article 4-2 : Entretien et renouvellement des ouvrages de fourniture d'eau brute

L'entretien et le renouvellement des canalisations appareils hydrauliques et bâtiments incombent aux propriétaires des ouvrages tels que définis à l'article 4-1.

Article 4-3 : Accès aux installations

Le Syndicat réserve au Département un accès permanent aux dispositifs de mesure des volumes d'eaux brutes délivrés.

Le Département réserve au Syndicat un accès permanent aux volants de manœuvre des vannes de la tour de prise d'eau. Dans un souci de souplesse d'exploitation, la gestion et la manœuvre des vannes de la tour de prise d'eau est assurée par le Syndicat sous sa seule responsabilité sans que la responsabilité du Département puisse être engagée en cas d'accident qui surviendrait lors de ces phases d'exploitation.

Article 4-4 : Relevés du compteur

Les relevés des index du compteur de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du Département et du Syndicat. Chaque année le Syndicat fournit au Département le relevé en continu des débits prélevés afin notamment de s'assurer que les seuils fixés à l'article 4-6 ont été respectés.

Article 4-5 : Qualité de l'eau

Le Département s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires qui s'imposent à lui pour que la qualité de l'eau au point de livraison soit conforme aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est la personne responsable de la production et de la distribution au sens du Code de la santé publique : les prélèvements et les analyses réglementaires sur l'eau brute sont exécutés aux frais du Syndicat. Le Syndicat transmet au Département dans un délai de 10 jours après réception les résultats des analyses réglementaires réalisées sur les eaux brutes.

Article 4-6 : Quantité d'eau

Les quantités d'eau maximum que le Département pourra mettre à la disposition du Syndicat sont celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en vigueur. A la date du 01/01/2016 l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1971 s'applique et fixe les quantités suivantes :

Volume maximum annuel : 1 600 000 m³

Débit maximum instantané : 110 l/s

La fourniture d'eau au point de livraison résulte d'une alimentation gravitaire. Le débit maximum ci-dessus ne peut pas être garanti durablement puisqu'il est directement lié à la cote du plan d'eau et donc aux conditions hydrologiques.

En cas de nouvel arrêté d'autorisation de prélèvement, les nouvelles données de volume et débit maximum autorisés se substitueront automatiquement aux valeurs indiquées ci-dessus.

Article 4-7 : Pression

La pression au point de livraison directement dépendante du niveau d'eau dans la retenue sera au maximum de 2,0 bars en statique correspondant à la cote du plan d'eau avant débordement, soit 423 NGF.

Article 4-8 : Modifications des conditions de livraison

Le Département et le Syndicat ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le Département se doit d'informer sans délai le Syndicat de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Pour toute opération de maintenance courante, le Département s'engage à avertir le Syndicat 1 mois à l'avance des opérations envisagées ou lorsque la date d'intervention sera connue si le délai restant est inférieur à 1 mois.

De la même manière, le Syndicat s'engage à avertir le Département au moins 7 jours à l'avance de toute intervention spécifique pouvant engendrer une modification des cycles journaliers d'approvisionnement (consommation exceptionnelle, indisponibilité d'une autre ressource du syndicat).

En cas de travaux lourds programmés sur les ouvrages d'une des parties induisant une modification durable des conditions de livraison, la partie à l'origine de la modification en informe l'autre dès que sont connues les modalités précises de mise en œuvre de l'intervention. Le Département et le Syndicat engagent alors une concertation pour mettre en place les dispositions permettant de limiter au maximum l'impact des travaux sur l'approvisionnement en eau brute du Syndicat.

Article 5 : Force majeure

Chacune des parties contractantes, après que la partie invoquant la force majeure ait épuisé tous les moyens normaux en son pouvoir pour remplir ses obligations et sous réserve d'en informer aussi rapidement que possible l'autre partie, sera provisoirement dégagée de ses obligations dans la mesure et pendant le temps où elle sera empêchée de les exécuter.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle des parties et de nature à rendre impossible ou exorbitante l'exécution de la présente convention, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- mobilisation générale, guerre (déclarée ou non déclarée) occupation militaire, blocus, embargo, émeute, révolte, insurrection, acte criminel, terrorisme, actes de malveillance, disparition du barrage,

- catastrophe, cataclysme, séisme, intempérie grave, accident, incendie, inondation, épidémies, quarantaines, rupture accidentelle de la retenue,
- grève, même partielle, lock-out, actions concertées du personnel, y compris chez l'une des parties, et autres troubles sociaux intéressant le fonctionnement des installations,
- baisse durable du niveau de la retenue liée à un étiage sévère à un niveau incompatible avec le fonctionnement des installations du Syndicat, tant en terme de qualité que de quantité,
- pollution de la ressource.

Si les effets de la force majeure devaient se prolonger plus de cinq jours, les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente pour décider en commun des mesures à prendre.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée et non pour toute cause étrangère à ses propres agissements, tels que notamment :

- tout cas de force majeure et autres causes exonératoires visées ci-dessus,
- tout fait de tiers échappant à son contrôle,
- tout fait du Syndicat empêchant le Département de remplir ses obligations.

Article 6 : Modalités financières de la mise à disposition de l'eau brute

Article 6-1 : Participation au titre de la mise à disposition de l'eau

La participation au titre de la mise à disposition de l'eau brute tient compte notamment d'une partie :

- des charges courantes d'exploitation du barrage, dont l'ensemble des frais de personnels affectés à la surveillance et l'entretien du barrage,
- des charges résultant de la mise en oeuvre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- de l'amortissement annuel des investissements réalisés par le Département pour l'alimentation en eau brute du Syndicat, notamment des travaux de confortement et de modernisation réalisés dans le cadre de la révision spéciale prescrite par arrêté préfectoral du 2 février 2012.

La participation F du syndicat est indépendante des volumes prélevés, avec un montant annuel et forfaitaire établi comme suit :

$$F_N = F_{N-1} \times K + V$$

où : $F_0 = 85\,000$ € HT pour l'année 2016

la variable V est égale à 12 000 € et s'applique uniquement sur la période 2017-2021

F_N est la valeur du forfait applicable pour l'année N en euros HT

F_{N-1} est la valeur du forfait applicable pour l'année N-1 en euros HT

K est le coefficient de révision défini à l'article 6-2.

Article 6-2 : Révision de la participation au titre de la mise à disposition de l'eau

Le coefficient de révision K servant au calcul pour la participation au titre de l'année N est défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,60 \times (ICHT-E_N / ICHT-E_{N-1}) + 0,25 (FSD2_N / FSD2_{N-1})$$

avec :

- I_{N-1} : valeurs des indices connues au 1er janvier N-1
- I_N : valeurs des indices connues au 1er janvier de l'année N

La participation F_N due au titre de l'année N sera révisée chaque année au 1er janvier N.

Cette révision fera l'objet d'une information préalable au syndicat. Le prix applicable pour l'année 2016 ne supportera aucune révision.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La définition des indices et leur valeur initiale sont les suivantes :

| indice | Descriptif de l'indice |
|--------|---|
| ICHT-E | - Coût horaire du travail – Eau, assainissement, déchets, dépollution – base 100 en décembre 2008 |
| FSD2 | - Frais et services divers – modèle de référence n° 2 - base 100 en juillet 2004 |

Les valeurs de référence initiales seront celles connues au 1er janvier 2016.

La participation ainsi indexée sera arrondie à l'euro le plus proche.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un ou des indices équivalents par simple échange de courrier.

Article 6-3 : Facturation

La facturation aura lieu semestriellement. La participation est facturable par avance. Un courrier détaillant les sommes dues sera adressé par le Département et un titre de recette sera émis aux mois de janvier et de juillet à l'attention du Syndicat. Le règlement devra intervenir sous un délai de 30 jours.

Au-delà de ce délai, la somme concernée sera automatiquement augmentée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement jusqu'à la date de constat du retard de versement.

Article 7 : Révision de la convention

Les engagements de la présente convention prennent notamment en compte la réglementation en vigueur à la date de sa signature, que celle-ci provienne de textes généraux obligatoires ou de décisions des autorités administratives compétentes.

Les termes de la convention seront modifiés, par voie d'avenant, quant à l'aménagement du prix et/ou des conditions d'exécution des prestations, dans les cas suivants :

- Modification des caractéristiques techniques des installations, adjonction d'équipements nouveaux ou modification des conditions d'exploitation nécessitées par une demande nouvelle du Syndicat.
- Investissements nouveaux nécessités par une modification durable de la qualité de la ressource entraînant un dépassement d'une des valeurs limites sur l'eau brute définies par la réglementation ou par des besoins accrus du Syndicat par rapport aux références fixées à l'article 4-6.

Par ailleurs, si les conditions économiques, réglementaires, techniques ou administratives venaient à varier par rapport à celles existantes à la date de signature de la présente convention, et à condition que ces variations n'aient pas été prévues par la présente, les parties conviennent de se concerter pour établir de nouvelles conditions d'exécution des prestations.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties s'obligent à s'informer réciproquement et conviennent de se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les adaptations à apporter au présent document.

Durant la procédure d'adaptation, les parties poursuivront l'exécution de la présente dans les conditions existantes.

Les modifications acceptées par les parties donneront lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum d'un an.

Article 9 : Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent reconnu par les 2 parties.

Fait à Mâcon, le ... 16 NOV. 2015

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le SMEMAC,

Le Président



André ACCARY

Le Président



Cadre réservé à l'Administration

DATE DE NOTIFICATION : 16 NOV. 2015

L'ordonnateur soussigné certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la Préfecture le 21/10/2015
et publié, affiché ou notifié le 15/10/2015

Direction de l'accompagnement des territoires

**Réunion du 17 décembre 2020
N° 309**

ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Renouvellement des conventions avec les collectivités bénéficiaires

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département apporte une assistance technique aux collectivités compétentes dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

En application du Code général des collectivités territoriales (articles R 3232-1 et suivants), cette assistance technique est formalisée par une convention entre la collectivité bénéficiaire et le Département.

L'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 a prolongé par avenant les conventions précédentes, jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces conventions bénéficient à 218 collectivités en 2020, selon la répartition suivante :

| | Communes | Syndicats intercommunaux | EPCI à fiscalité propre |
|--------------------------|---|--|--------------------------------|
| Assainissement collectif | 194 | 4 | 3 |
| Eau potable | 17 (dont 10 en commun avec l'assainissement) | 12 (dont 2 en commun avec l'assainissement) | 0 |

• Présentation de la demande

Il vous est proposé d'approuver un nouveau modèle de convention à intervenir pour la période 2021-2026. Celui-ci serait décliné par domaine (eau potable et assainissement collectif).

Le nouveau modèle tient compte des évolutions récentes ou en cours, liées à des changements législatifs, avec en premier lieu, le transfert progressif des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'ici 2026.

A ce titre, les projets de convention introduisent davantage d'adaptabilité dans les missions, pour être en capacité d'adapter notre appui :

- à la montée en compétence des intercommunalités,
- à l'évolution de leur organisation,
- à l'évolution de leurs besoins.

Pour les EPCI, une rencontre annuelle est ainsi proposée pour faire le bilan de l'année écoulée et co-construire avec le maître d'ouvrage un programme d'actions adapté pour l'année suivante.

Contenu

Les conventions encadrent le contenu de l'assistance technique tout en restant souples dans la mesure où les attentes peuvent être différentes d'une collectivité à l'autre et particulièrement dans cette période de transition liée au transfert des compétences.

Pour l'assainissement collectif, l'appui proposé comporte des missions destinées à accompagner les collectivités pour :

- poser un diagnostic de terrain,
- identifier des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages,
- mener à bien les études et réflexions engagées dans une perspective de gestion patrimoniale,
- assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Le panel des missions afférentes est présenté dans les modèles de conventions joints en annexes.

Pour l'eau potable, l'appui proposé vise une aide à :

- l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable, puis leur mise en œuvre et suivi,
- la définition des mesures de protection des aires d'alimentation de captage, puis leur mise en œuvre et suivi,
- la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau.

Toutefois, il est bien rappelé que le Département ne peut réaliser l'ensemble des missions annuellement pour chaque collectivité.

En effet, l'assistance technique est une mutualisation de moyens qui est déployée en tenant compte des priorités à l'échelle de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Participation financière

En application des textes, les conventions prévoient que les collectivités bénéficiaires apportent une participation financière à l'assistance technique. Celle-ci est calculée à partir d'un coût par habitant fixé chaque année par un arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour ces missions, le Département bénéficie également de financements des deux Agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne et l'Agence régionale de santé (ARS).

Ainsi, le bilan financier de l'année 2019 est le suivant :

| | |
|--|-------------------|
| Coût global assistance technique | 785 148 € |
| Subventions Agences de l'eau | 96 984 € (12 %) |
| Participation financière des collectivités | 365 268 € (47 %) |
| Participation Agence régional de santé | 25 000 € (3 %) |
| Coût résiduel à la charge du Département..... | 297 896 € (38 %). |

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes assainissement collectif de l'assistance technique seront inscrites au projet de budget départemental 2021 sur le programme « Assainissement », l'opération « Assistance technique assainissement » les articles 7068 et 74788 pour l'assistance technique assainissement, sur le programme « Eau potable », l'opération « Assistance technique eau potable », les articles 7068 et 74788 pour l'assistance technique eau potable, sur le programme « Aménagements hydrauliques de bassins versants », l'opération « cellule d'appui technique à l'entretien des rivières », l'article 74788 pour les missions transversales et sur le programme « Eau potable », l'opération « Frais communs - Protection des points d'eau potable », l'article 74718 pour la participation de l'Agence Régionale de Santé ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les modèles de conventions proposés,
- m'autoriser à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires,
- déléguer à la Commission permanente l'examen d'éventuels avenants sans incidence financière,
- m'autoriser à signer toute demande de subvention dans le domaine de l'eau auprès des Agences de l'eau et autres financeurs.

Le Président,

CONVENTION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, Rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du XX décembre 2020 désigné ci-après le Département,

ET

(nom collectivité et adresse)..... représentée par son **Maire ou Président**, désignée ci-après par la collectivité.

PREAMBULE

Le Département mène une action volontariste d'apport d'ingénierie auprès des collectivités. Cette ingénierie concerne de multiples domaines, et peut être apportée directement par les Services départementaux ou par le biais d'organismes financés par le Département.

En matière d'assainissement, le Département met à disposition des collectivités, une équipe d'assistance technique au sein de la Direction accompagnement des territoires suivant le code général des collectivités territoriales (art.1 de la convention). Les collectivités bénéficiaires doivent répondre aux critères d'éligibilité prévus par l'article R 3232-1 de ce même code : commune rurale au sens de l'INSEE ou intercommunalité de moins de 40 000 habitants, et potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national de la strate des communes de moins de 5 000 habitants.

Le contenu de la mission d'assistance technique à l'assainissement est décrit à l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales de la façon suivante :

« Pour ses projets, il s'agit d'aider la collectivité à :

- identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier,
- rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Il s'agit également d'aider la collectivité dans l'exercice de sa compétence pour :

- mettre en œuvre une gestion patrimoniale et améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif,
- élaborer le rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement,
- élaborer des programmes de formation des personnels »

La mission proposée par le Département dans la présente convention constitue une déclinaison partielle de la mission générale décrite ci-dessus.

Elle tient compte du contexte local de l'ingénierie et des différents organismes susceptibles d'intervenir. A ce titre, sauf situation particulière nécessitant un appui ponctuel, les actions relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ne font pas partie de la mission proposée. Elles peuvent être assurées par d'autres organismes : Agence technique départementale 71, etc.

Par ailleurs, l'équipe de la Direction accompagnement des territoires assure des missions d'animation globale sur l'ensemble du territoire départemental.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention liste les missions et règle les rapports techniques et financiers entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Contenu de la mission en Saône-et-Loire

Le Département propose une assistance construite autour :

- d'une aide au diagnostic de terrain pouvant comporter différentes interventions,
- d'une aide à l'identification des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages,
- d'un accompagnement lors des études et réflexions engagées par la collectivité, dans une perspective de gestion patrimoniale,
- d'un accompagnement pour le bon fonctionnement du service d'assainissement

Les actions relevant de ces différents points sont détaillées à titre indicatif en annexe 2.

Article 3 - Organisation de la mission

Le Département mutualise ses moyens d'assistance technique auprès de l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Le contenu de l'appui apporté à chaque maître d'ouvrage est donc susceptible de varier d'une année sur l'autre, pour tenir compte d'imprévus ou de besoins nécessitant un appui ponctuellement renforcé auprès de certaines collectivités.

Ce contenu tient également compte de la montée en compétence de la collectivité, pour aller vers une gestion patrimoniale et un pilotage global du fonctionnement des ouvrages.

Paragraphe spécifique « EPCI »

Une rencontre annuelle avec la collectivité (élus) est proposée afin de lui présenter une synthèse du fonctionnement de ses ouvrages l'année N-1, et d'évoquer l'année à venir en termes de projets et d'actions prioritaires.

Le programme prévisionnel d'assistance technique de l'année se prépare en concertation avec la collectivité, dans la limite des effets de la mutualisation évoquée plus haut.

Article 4 - Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité et de son ou ses exploitants. Ainsi, le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Il ne s'agit pas d'un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur puisque le Département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police.

Article 5 - Conditions d'exécution

Pour les missions de terrain, le Département établit un planning prévisionnel et informe au préalable la collectivité de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique ou administratif nommément désigné (voir aussi article 7).

Préalablement à l'intervention, la collectivité veille à ce que les points stratégiques des ouvrages d'épuration soient propres, accessibles (fauchage) et en état de fonctionnement.

Le Département est autorisé à pénétrer dans les installations de la collectivité, dans des conditions normales de sécurité. En cas d'absence de représentant de la collectivité non signalée, le Département se réserve le droit de ne pas réaliser la visite, ou de la réaliser partiellement selon son appréciation des risques encourus sur le site en tant que travailleur isolé.

La collectivité autorise le Département à intervenir sur la voirie en tant que de besoin pour le suivi du réseau d'assainissement. La signature de cette convention vaut autorisation pour la durée de la convention et de ses éventuels avenants.

Toutefois, en cas d'intervention nécessitant une descente en milieu confiné, un permis de pénétrer spécifique sera établi avant chaque intervention.

Article 6 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour ces missions,
- communiquer à la collectivité les rapports de visites (le cas échéant) et les synthèses annuelles.

Suite aux visites de terrain, le Département établit un rapport de visite sous un délai maximum de deux mois, rapport adressé à la collectivité et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 7 - Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les conditions d'exécution des missions d'assistance technique, telles que prévues à l'article 5.

La collectivité désigne un élu référent qui sera l'interlocuteur du Département pour l'assistance technique, en complément des agents de son service d'assainissement ou de son délégataire.

La collectivité s'engage à se faire représenter lors des visites de terrain pendant toute la durée. Il peut s'agir d'un élu, d'un agent de la collectivité ou d'un représentant de son exploitant privé.

La collectivité autorise le Département à diffuser auprès des organismes officiels et via l'observatoire départemental de l'eau, les informations relatives au fonctionnement et au descriptif des ouvrages, recueillies dans le cadre de l'assistance technique. Elle autorise également le Département à télécharger ses données d'autosurveillance sur l'outil national du Ministère en charge de l'environnement (VERS'EAU) ou ceux des Agences de l'eau.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Elle s'engage notamment à communiquer régulièrement au Département les relevés et enregistrements divers produits par ses services ou par son délégataire, pour le suivi du système d'assainissement (données d'autosurveillance, relevés de postes de refoulement etc.) ainsi que les données descriptives (plans, etc.).

Article 8 - Conditions financières

En application de l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique, cette mission fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle par habitant, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département, et multiplié par la population utilisée pour la DGF (Dotation globale de fonctionnement).

Cette participation contribue au financement du coût réel du service. Le reste est pris en charge par le Département et le financement des Agences de l'eau.

La participation financière du Département est perçue au cours du second semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Les modalités de calcul pour l'année 2021 sont jointes en annexe 1.

Le barème pourra être revu chaque année par le Département. Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département fera parvenir une annexe 1 actualisée précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année à venir.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie à partir du 1^{er} janvier de l'année de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention pourra être dénoncée au 31 décembre de chaque année.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant cette échéance par simple courrier.

Article 11 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de DIJON sera le seul compétent.

A MACON, le

A , le

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Le Maire ou Président
de.....

Référent assainissement désigné par la collectivité au titre de l'article 7

Nom :

Qualité :

Mail :

ELEMENTS FINANCIERS**Extrait de l'arrêté Interministériel du 21 octobre 2008**

Le montant annuel de la rémunération à mentionner dans la future convention entre le Département et la collectivité demandant l'assistance technique est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la collectivité.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement DGF).

Tarif 2021 fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-DAT-XXX

| Domaine de l'assistance technique | Tarif par habitant * |
|-----------------------------------|----------------------|
| Assainissement collectif | XXXX € |

* **Un minimum forfaitaire de 80 € sera demandé si le calcul à l'habitant conduit à un coût inférieur.**

Coût 2021 :

Collectivité : **XXXXXXXX**

Domaine d'assistance technique : Assainissement collectif

Population prise en compte (DGF 2020) : **XX XXX**

Coût : **XXXXX €**

Les coûts sont arrondis à l'euro le plus proche.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Diagnostic de terrain

Pour apporter des informations fiables sur le fonctionnement des ouvrages, le diagnostic de terrain est indispensable à la mission d'assistance technique.

Il prend la forme de visites dont le contenu s'adapte aux besoins.

Le Département s'engage à réaliser 1 visite annuelle au minimum par ouvrage.

On distingue :

- des visites de validation des équipements d'autosurveillance pour les systèmes de 2 000 EH ou plus. Les dispositifs de mesure de débit et d'échantillonnage sont vérifiés à cette occasion soit dans le cadre d'audit de réception de nouvelles installations, soit dans le cadre du suivi annuel.
- des visites d'assistance technique sur les ouvrages de traitement ainsi que la visite des principaux points sensibles du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, poste de relevage). Ces visites consistent à faire un état du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.
Au besoin, certaines visites comprendront la réalisation d'une analyse des effluents ou des boues d'épuration, prise en charge par le Département. Elles peuvent aussi comprendre l'inspection vidéo d'ouvrages posant problème.
- des visites bilan : lorsque le fonctionnement d'une station d'épuration est dégradé (mauvais rendement ou mauvaise qualité de rejet) ou méconnu, il pourra être procédé à la réalisation d'une mesure bilan de 24 h, destinée à déterminer les causes du dysfonctionnement. Certains points du réseau peuvent aussi être instrumentés pour disposer d'une vue plus globale du fonctionnement.
NB : la réalisation des bilans du cadre réglementaire prévus par l'arrêté du 21 juillet 2015, n'est pas intégrée dans l'assistance technique du Département. Elle peut être proposée à la collectivité au coût réel, et fera l'objet de bons de commandes séparés.
- des visites pour bathymétrie : pour les lagunages, il s'agit de mesurer les hauteurs de boues dans les bassins pour juger de la nécessité d'un curage. Des prélèvements pour analyses peuvent être réalisés.
- des visites de chantiers (réhabilitation, curage, etc.) ou lors d'imprévus (pollution, dysfonctionnement majeur, etc.) sur demande de la collectivité.

Après chaque visite, un rapport est transmis à la collectivité. Il reprend les constats faits et les conseils apportés sur site, auxquels s'ajoutent l'appréciation des mesures et analyses réalisées.

Aide à l'identification des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages

- Rapport annuel
Suite aux visites réalisées dans l'année et aux informations collectées en continu (mesures d'autosurveillance, données du cahier de suivi des postes de relevage, des déversoirs d'orage, etc.), un rapport de synthèse annuel est établi. Il analyse le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages d'épuration sur l'année écoulée. En cas de système soumis à l'autosurveillance, une validation des données est assurée.

➤ Formations

L'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement peut aussi passer par des sessions de formation ou d'information sur l'assainissement. Celles-ci peuvent avoir lieu lors des visites ou bien au cours d'un temps dédié.

L'appui porte également sur la définition des besoins pour les agents du service d'assainissement ou pour les élus :

- ⇒ techniques d'épuration, nouvelles techniques,
- ⇒ qualité de pose des réseaux,
- ⇒ résultats globaux d'épuration,
- ⇒ réglementation,
- ⇒ hygiène et sécurité.

Accompagnement lors des études et réflexions engagées par la collectivité, dans une perspective de gestion patrimoniale

Le Département contribue aux réflexions de la collectivité en matière d'assainissement. Des solutions permettant de développer une gestion patrimoniale seront proposées, que ce soit en termes d'organisation du service, de connaissances à acquérir, ou d'investissements à réaliser.

Cette contribution peut concerner la participation aux études globales de type schéma directeur :

- mise à disposition de cahier des charges type,
- participation aux réunions du comité de pilotage de l'étude,
- avis sur le programme de travaux y compris les orientations en termes de techniques de traitement.

Cela peut aussi concerner les étapes de définition d'un projet :

- avis sur le programme destiné à recruter le maître d'œuvre,
- avis sur le projet au fur et à mesure de sa conception, notamment pour les projets touchant aux ouvrages de traitement,
- accompagnement de la collectivité lors des échanges avec le Service de la Police de l'eau pour la définition du niveau de rejet à atteindre,
- participation aux éventuelles auditions des entreprises de travaux candidates,
- informations relatives aux subventions possibles et appui au montage du dossier (pour les aides du Département).

Pour certains projets ne nécessitant pas de procédure de mise en concurrence formalisée, un avis technique préalable pourra être apporté (par exemple lors de l'instrumentation d'un point d'autosurveillance) puis une validation du devis si besoin.

NB : sauf cas particulier très ponctuel, la mission d'assistance technique proposée ne comprend pas l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des pièces de la consultation et du marché, le lancement de la consultation, l'analyse des offres et le suivi du marché. Ces missions peuvent être assurées par l'Agence technique départementale ou un prestataire choisi par la collectivité.

Accompagnement pour le bon fonctionnement du service d'assainissement

La mission d'assistance technique propose de faciliter la réalisation des documents réglementaires que la collectivité doit produire chaque année.

Cela concerne :

- le soutien à la production du bilan annuel de fonctionnement, avec l'édition d'un modèle pré-rempli contenant les informations dont dispose l'assistance technique,

- l'accompagnement pour l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) (sensibilisation, explications, identification des données demandées etc.),
- l'accompagnement à la saisie des indicateurs de performance sur le portail national SISPEA,
- l'aide au remplissage du questionnaire Agence de l'eau (RMC) pour demander la prime pour épuration,
- l'appui à la mise en forme et à la transmission des données d'autosurveillance sur les portails internet dédiés (mesure et rejets, puis VERS'EAU).

L'appui vise aussi l'élaboration ponctuelle de certains documents :

- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie des stations d'épuration, ainsi que leurs évolutions,
- l'analyse des risques de défaillance,
- les conventions de déversement à intervenir entre la collectivité et un industriel raccordé au réseau ou souhaitant l'être,
- les réponses au Service de la Police de l'eau sur les aspects techniques.

Pour le réseau, une aide à la gestion du réseau est apportée sur plusieurs aspects :

- la bonne prise en compte des rejets industriels ou non domestiques dans le réseau (élaboration de conventions de déversement, évaluation de l'aptitude des ouvrages de traitement à recevoir de la pollution supplémentaire, surveillance des rejets, procédures de contrôles, etc.),
- la mise en œuvre du diagnostic permanent,
- la mise en œuvre et le contenu du règlement de service,
- la planification des interventions préventives d'exploitation.

Enfin, une assistance téléphonique est proposée pour les questions diverses de la collectivité.

CONVENTION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, Rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du XX décembre 2020 désigné ci-après le Département,

ET

(nom collectivité et adresse).....représentée par son **Maire ou Président**, désignée ci-après par la collectivité

PREAMBULE

Le Département mène une action volontariste d'apport d'ingénierie auprès des collectivités. Cette ingénierie concerne de multiples domaines, et peut être apportée directement par les services Départementaux ou par le biais d'organismes financés par le Département.

En matière d'eau potable, le Département met à disposition des collectivités, une équipe d'assistance technique au sein de la Direction accompagnement des territoires suivant le code général des collectivités territoriales (art.1 de la convention). Les collectivités bénéficiaires doivent répondre aux critères d'éligibilité prévus par l'article R 3232-1 de ce même code : commune rurale au sens de l'INSEE ou intercommunalité de moins de 40 000 habitants, et potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national de la strate des communes de moins de 5 000 habitants.

Le contenu de la mission d'assistance technique pour la protection de la ressource en eau est décrit à l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales de la façon suivante :

« Pour ses projets, il s'agit d'aider la collectivité à :

- identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier,
- rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Il s'agit également d'aider la collectivité dans l'exercice de sa compétence pour :

- l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement
- l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- l'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

- la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi,
- la définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable ».

La mission proposée par le Département dans la présente convention constitue une déclinaison de la mission générale décrite ci-dessus.

Elle tient compte du contexte local de l'ingénierie et des différents organismes susceptibles d'intervenir. A ce titre, sauf situation particulière nécessitant un appui ponctuel, les actions relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ne font pas partie de la mission proposée car elles sont déjà assurées par d'autres organismes : SYDRO71, etc.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention liste les missions et règle les rapports techniques et financiers entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité dans le domaine de la protection de la ressource en eau, en application des articles R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Contenu de la mission en Saône-et-Loire

Le Département propose une assistance construite autour :

- d'une aide à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable, puis à leur mise en œuvre et suivi,
- d'une aide à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation de captage, puis à leur mise en œuvre et suivi,
- d'un appui à la gestion quantitative de la ressource,
- d'un accompagnement dans la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau.

Les actions relevant de ces différents points sont détaillées à titre indicatif en annexe 2.

Article 3 - Organisation de la mission

Le Département mutualise ses moyens d'assistance technique auprès de l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Le contenu de l'appui apporté à chaque collectivité est donc susceptible de varier d'une année sur l'autre, pour tenir compte d'imprévus ou de besoins nécessitant un appui ponctuellement renforcé auprès de certaines collectivités.

Ce contenu tient également compte de la montée en compétence de la collectivité, pour aller vers une gestion patrimoniale et un pilotage global du fonctionnement des ouvrages.

Paragraphe spécifique « EPCI »

Une rencontre annuelle avec la collectivité (élus) est proposée afin de lui présenter les actions réalisées l'année N-1, et d'évoquer l'année à venir en terme de projets et d'actions prioritaires.

Le programme prévisionnel d'assistance technique de l'année se prépare en concertation avec la collectivité, dans la limite des effets de la mutualisation évoquée plus haut.

Article 4 - Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité et de son ou ses exploitants. Ainsi, le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Il ne s'agit pas d'un contrôle administratif de la qualité des eaux produites puisque le Département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police.

Article 5 - Conditions d'exécution

Pour les missions de terrain, le Département établit un planning prévisionnel et informe au préalable la collectivité de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique ou administratif nommément désigné (voir aussi article 7).

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer si besoin dans les installations de la collectivité concernée, dans des conditions normales de sécurité.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Article 5 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer à la collectivité les rapports de visites (le cas échéant) les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 7 - Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les conditions d'exécution des missions d'assistance technique, telles que prévues à l'article 5.

La collectivité désigne un élu référent qui sera l'interlocuteur du Département pour l'assistance technique, en complément des agents de son service d'eau potable ou de son délégataire.

La collectivité autorise le Département à diffuser auprès des organismes officiels et via l'observatoire départemental de l'eau, les informations relatives au fonctionnement et au descriptif des ouvrages, et recueillies dans le cadre de l'assistance technique.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Article 8 - Conditions financières

En application de l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique, cette mission fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle par habitant, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département, et multiplié par la population utilisée pour la DGF (Dotation globale de fonctionnement).

Cette participation contribue au financement du coût réel du service. Le reste est pris en charge par le Département et le financement des Agences de l'eau.

La participation financière du Département est perçue au cours du second semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Les modalités de calcul pour l'année 2021 sont jointes en annexe 1.

Le barème pourra être revu chaque année par le Département. Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département fera parvenir une annexe 1 actualisée précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année à venir.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie à partir du 1^{er} janvier de l'année de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention pourra être dénoncée au 31 décembre de chaque année.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant cette échéance par simple courrier.

Article 11 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de DIJON sera le seul compétent.

A MACON, le

A , le

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Le Maire ou Président

Référent eau potable désigné par la collectivité au titre de l'article 7

Nom :

Qualité :

Mail :

ELEMENTS FINANCIERS**Extrait de l'arrêté du 21 octobre 2008**

Le montant annuel de la rémunération à mentionner dans la future convention entre le Département et la collectivité demandant l'assistance technique est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la collectivité.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement DGF).

Tarif 2021 fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-DAT-XXX

| Domaine de l'assistance technique | Tarif par habitant |
|-----------------------------------|--------------------|
| Ressource en eau potable | XXXX € |

Coût 2021 :

Collectivité : **XXXXXXXXXX**

Domaine d'assistance technique : Ressource en eau

Population prise en compte (DGF 2020) : **XXXXX**

Coût : **XXXXX €**

Les coûts sont arrondis à l'euro le plus proche.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Aide à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable, à leur mise en œuvre et à leur suivi (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Plusieurs missions contribuent à aider la collectivité à mener à bien la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection, ainsi que sa mise en application et le suivi associé :

- information technique et réglementaire à la collectivité pour le lancement, puis tout au long de la procédure de protection,
- assistance à la définition des cahiers des charges pour les études hydrogéologiques ou les diagnostics agronomiques préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- assistance à la définition des mesures de protection,
- assistance à la définition des cahiers des charges permettant le montage des dossiers d'enquêtes publiques, jusqu'à la signature de la Déclaration d'Utilité Publique,
- organisation de réunions d'information et visites de terrain tout le long de la procédure,
- assistance au suivi de la mise en œuvre des mesures de protection des captages,
- production d'une fiche annuelle sur l'avancement de la procédure.

Aide à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation de captage (AAC), puis à leur mise en œuvre et suivi

- information technique et réglementaire à la collectivité pour le lancement, puis tout au long de l'opération AAC,
- assistance à la définition des cahiers des charges pour les études diagnostiques et à la définition des mesures de protection sur le périmètre de l'AAC,
- organisation de réunions d'information et visites de terrain tout le long de la procédure,
- production d'une fiche annuelle sur l'avancement de l'opération AAC,
- appui au suivi de l'évaluation du programme d'actions.

Appui à la gestion quantitative de la ressource

- information technique et réglementaire sur le suivi des ouvrages de captage,
- assistance à la définition du cahier des charges pour la réalisation de l'inspection décennale des ouvrages de captage,
- assistance au suivi de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation.

Accompagnement dans la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau en priorité pour les collectivités n'atteignant pas le rendement réglementaire

- appui à l'élaboration des indicateurs de performance du RPQS,
- pour des études globales de type schéma directeur :
 - o mise à disposition de cahier des charges type,
 - o appui au recrutement d'un AMO éventuel,
 - o participation aux réunions du comité de pilotage de l'étude,
 - o avis sur la hiérarchisation des travaux.

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 310

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

Soutien financier au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2021 et convention pluriannuelle d'appui technique

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire mène une politique dans le domaine de l'eau pour contribuer, aux côtés des collectivités compétentes, à la mutualisation des moyens, à l'amélioration de la qualité des équipements et pour assurer la sécurité et la sûreté de l'approvisionnement en eau.

Dans ce cadre, le Département est membre du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71), dont les évolutions statutaires intervenues le 1^{er} janvier 2013 permettent de répondre aux orientations prioritaires partagées suivantes :

- assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, notamment en période de crise,
- préserver la ressource en limitant les déperditions d'eau dans les réseaux,
- mutualiser l'appui en matière d'ingénierie aux collectivités distributrices d'eau.

Dans le cadre de sa compétence socle relative à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, le SYDRO 71 a finalisé un schéma directeur départemental des interconnexions de secours. Cette étude qui a fait l'objet d'une présentation à l'Assemblée départementale du 21 septembre 2017, permet de disposer d'une vision globale des besoins en interconnexions de secours pour l'eau potable en Saône-et-Loire et ainsi déterminer les priorités d'investissement à réaliser.

Il a d'ores et déjà réalisé deux interconnexions de secours entre le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Basse Dheune et le SIE de la Région de Verdun-sur-le-Doubs. Deux autres projets sont en cours de finalisation entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin et entre les SIE de l'Arconce et de la Guye.

Par ailleurs le fonds de renouvellement qu'il gère a généré en 2020 près de 12,3 M€ de travaux soutenus par le Département à hauteur de 470 000 € au titre de l'appel à projets en faveur des territoires. Le taux de renouvellement moyen pour l'année 2020 des réseaux pour les adhérents au fonds s'élève à 1,13 % contre une moyenne nationale à 0,57 % en 2017.

• Présentation de la demande

Participation statutaire du Département pour l'année 2021

Les statuts du SYDRO 71 stipulent que la participation annuelle du Département au syndicat est établie par l'Assemblée départementale. Aussi est-il proposé de fixer celle-ci à 50 000 € pour 2021, soit un montant identique à celui des années précédentes.

Convention d'appui technique et administratif

Dans le cadre de son partenariat avec le SYDRO 71, le Département apporte un appui technique et administratif dont les conditions de mise en œuvre sont formalisées par une convention qui arrive à échéance fin 2020.

Il vous est proposé d'examiner le projet d'une nouvelle convention entre le Département et le SYDRO 71 (annexe 1). Celle-ci formalise les conditions de l'appui technique et administratif du Département d'une part, et les modalités d'échanges réciproques de données dans le domaine de l'eau d'autre part.

Les principaux points de la convention portent sur la possibilité pour le SYDRO 71 de recourir à l'appui technique du Département pour :

- sa compétence interconnexion, notamment pour l'aider dans la communication autour des projets d'interconnexions issus du schéma départemental de sécurisation, et dans leur mise en œuvre,
- la gestion du fonds de renouvellement et ses évolutions, les dossiers étant communs avec l'Appel à projets du Département,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'œuvre sous forme d'appui ou de portage conjoint Département-SYDRO 71 pour certaines missions se plaçant dans le prolongement de l'assistance technique réglementaire du Département en matière de protection de la ressource en eau, par exemple la gestion patrimoniale des ouvrages de captage.
- la mission exploitation des services d'eau (aujourd'hui non mise en œuvre).

En outre, la convention intègre l'échange de données dans le domaine de l'eau, notamment les données cartographiques des interconnexions dont le SYDRO 71 est propriétaire ou les plans de récolement des réseaux dont il finance le renouvellement.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits relatifs à la participation 2021 du Département au SYDRO 71 sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « eau potable », l'opération « SYDRO », l'article 6561.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le montant de la participation du Département au SYDRO 71 pour l'année 2021, à hauteur de 50 000 €,
- approuver la convention, jointe en annexe, à intervenir entre le Département et le SYDRO 71 qui précise notamment les modalités de mise en œuvre de l'appui technique et administratif au syndicat et m'autoriser à la signer,
- donner délégation à la Commission permanente pour approuver les éventuels avenants à la convention sans incidence financière.

Le Président,



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
Pôle appui technique

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE SÉCURISATION ET DE GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du.....et dénommé ci-dessous « le Département »,

et

Le Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du Comité syndical du et dénommé ci-dessous « le SYDRO 71 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article 3211-1 notamment,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire mène une politique volontariste dans le domaine de l'eau pour contribuer, aux côtés des collectivités compétentes, à la mutualisation des moyens, à l'amélioration de la qualité des équipements et pour assurer la sécurité et la sureté de l'approvisionnement en eau.

A ce titre, le Département soutient les actions du SYDRO 71 dont les évolutions statutaires permettent de répondre aux orientations prioritaires en faveur de l'eau potable notamment avec la prise de compétence dans le domaine de la sécurisation de l'approvisionnement en eau.

Depuis sa création en 1995, le SYDRO 71 bénéficie de l'appui du Département, notamment au travers de l'action de la Direction accompagnement des territoires (DAT).

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, des nouveaux statuts déclinant de nouvelles compétences et missions exercées par le SYDRO 71, l'appui technique et administratif du Département a été formalisé au travers de deux conventions intervenues en 2015 et 2018. Cette dernière arrive à échéance fin 2020.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de cet appui qui concerne aussi bien le domaine technique qu'administratif.

Article 2 : champ d'intervention

Les domaines d'intervention qui suivent concernent les principales orientations identifiées avec

une mise en œuvre dans la limite des moyens disponibles :

Appui au titre de la compétence sécurisation

La sécurisation par les interconnexions de secours fait partie des orientations prioritaires du Plan environnement du Département voté en juin 2020.

A ce titre, le Département envisage notamment de porter une étude sur la recherche de nouvelles ressources en eau dans le secteur Val de Loire sur des horizons distincts de la nappe alluviale de la Loire. Cette recherche fait partie des pistes identifiées dans le schéma départemental de 2017 pour diversifier les ressources en eau sur le secteur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence sécurisation, le Département pourra assister le SYDRO 71 dans l'élaboration des conventions de transfert et d'exploitation des ouvrages d'interconnexion existante.

Le Département pourra apporter son appui pour initier et faciliter la mise en œuvre des projets d'interconnexions issus du Schéma directeur départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de 2017, notamment lorsque la maîtrise d'ouvrage est portée en partie voire en totalité par d'autres collectivités. Cette animation se fera prioritairement sur les grands projets identifiés dans le schéma de 2017.

De la même façon pour les autres marchés d'études éventuels visant à préciser le contenu technique détaillé des grands projets, les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux d'interconnexion, le Département pourra participer à l'élaboration des pièces du dossier de consultation des entreprises, à l'analyse des offres et assister le SYDRO 71 dans le suivi de ces marchés.

Appui au titre de la mission gestion du fonds de renouvellement

Pour la mise en œuvre de la mission facultative gestion du fonds de renouvellement, le SYDRO 71 pourra solliciter les services du Département notamment dans les domaines suivants :

- appui aux modifications du règlement d'intervention, notamment les critères de modulation ou de priorisation des aides au renouvellement des réseaux d'eau potable,
- avis technique lors de l'instruction des dossiers dans le cadre de la programmation annuelle conjointe avec l'Appel à projets du Département ou lors des demandes de modification de programme,
- appui à l'élaboration de la programmation intégrant les différents financeurs,
- appui juridique sur des points spécifiques.

Appui au titre de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mission facultative Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Maîtrise d'œuvre (MO) pour ses adhérents, le SYDRO 71 pourra solliciter les services du Département notamment dans les domaines suivants :

➤ Sous forme d'appui

- > pour la réalisation de certaines missions spécifiques dans le domaine de la gestion des services publics, notamment en cas de concession ou de prestations de service,
- > pour la réalisation d'études sur le transfert de compétence aux intercommunalités à fiscalité propre ou sur le regroupement de certains de ses adhérents,
- > pour certains marchés publics particuliers notamment dans le domaine du traitement des eaux ou de pompage,

- > pour une veille réglementaire dans le domaine des marchés publics et de la gestion des services publics d'eau potable.

- **Sous forme de portage conjoint** avec le SYDRO 71, pour la réalisation de certaines missions spécifiques d'AMO ou d'études qu'il est susceptible de devoir assumer pour ses adhérents :
 - > appui à la mise en œuvre de diagnostics des ouvrages de captage d'eau potable pour une gestion patrimoniale,
 - > appui à la mise en œuvre de la réhabilitation des ouvrages de captage,

Appui au titre de la mission exploitation des services d'eau

Lorsque le SYDRO 71 sera sollicité par l'un de ses adhérents pour assurer l'exploitation de son service d'eau, il pourra faire appel au Département pour l'assister dans l'élaboration d'une offre de service pour l'exercice de cette mission.

Pour l'ensemble des interventions du Département, le temps consacré est estimé à 35 jours par an d'intervention d'un ingénieur.

Article 3 : autres engagements du Département

Si dans le cadre de son accompagnement des collectivités, le Département intervient en appui à la réalisation d'études de transfert de compétence eau et assainissement sur un périmètre intégrant tout ou partie du territoire d'un syndicat adhérent au SYDRO 71, le Département s'engage à informer le syndicat concerné tout au long de sa mission.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Observatoire annuel de l'eau en Saône-et-Loire, le Département dispose de nombreuses données techniques et cartographiques dans le domaine de l'eau potable qu'il peut mettre à la disposition du SYDRO 71.

Article 4 : engagement du SYDRO 71

En contrepartie de l'appui du Département dans les domaines décrits à l'article 2, le SYDRO 71 s'engage à lui fournir les données dont il dispose et en particulier :

- les rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable de ses adhérents,
- les schémas directeurs d'eau potable pour les adhérents qui en disposent,
- les données cartographiques, si possible sous format compatible SIG, relatives aux interconnexions dont il est propriétaire et aux travaux de renouvellement qu'il a financés,
- les versions finalisées des contrats de délégation de service public issues des procédures de mise en concurrence.

En outre, le SYDRO 71 s'engage à informer de l'appui du Département dans ses documents de communication autour des projets concernés par la présente convention.



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
Pôle appui technique

Enfin le SYDRO 71 s'engage à communiquer sur le Schéma départemental des interconnexions de secours qu'il a finalisé en 2017, notamment auprès des nouveaux élus et des collectivités non adhérentes.

Article 5 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Résiliation : elle peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 6 mois.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le SYDRO 71,
Le Président,

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 311

SOUTIEN A L'INGENIERIE 2021

Agence technique départementale (ATD 71) - Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
(CAUE 71)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département apporte un soutien à l'ingénierie aux collectivités par la mise à disposition de son assistance technique dans le domaine de l'eau et par le financement de l'Agence technique départementale 71 (ATD 71) et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 71 (CAUE 71).

Si le Département apporte un soutien financier aux collectivités pour la réalisation de leurs projets, en particulier par l'Appel à projets doté de 11 millions d'euros en 2021 et la participation à des équipements d'envergure départementale, il apporte également un appui direct aux collectivités dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'aménagement des rivières. Une équipe de 12 personnes est mobilisée ; elle suit plus de 250 conventions d'assistance technique (communes et intercommunalités). Elle suit notamment plus de 400 stations d'épuration (900 visites par an) et participe à la protection de 33 champs captants et 3 bassins d'alimentation et à la définition des travaux d'aménagement de rivières.

Le coût global de cette assistance technique est estimé à 950 000 €.

L'Agence technique départementale 71 apporte également une assistance d'ordre technique, juridique et financier aux communes et structures intercommunales adhérentes.

Elle développe plus particulièrement l'accompagnement des collectivités dans leurs projets de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments, d'urbanisme, de voirie, de conseils juridiques et financiers.

En partenariat avec l'ADEME et la Région, elle dispose d'une équipe de conseillers en énergies partagées qui apporte des avis sur les pratiques en terme de consommation d'énergie et d'équipements.

Elle travaille en collaboration avec le CAUE 71 et le Département sur certains dossiers nécessitant des compétences partagées : urbanisme, voirie, assainissement...

Début 2020, l'ATD 71 comptait 402 adhérents dont 379 communes, 15 établissements publics de coopération intercommunale et 8 syndicats.

Le CAUE a pour objet la promotion de la qualité de l'architecture et de son environnement. Il met à disposition ses compétences au service des collectivités et des particuliers. Il anime de nombreux points Espace Info-Energie.

Il compte parmi ses adhérents 159 communes, 15 établissements publics de coopération intercommunale et 32 professionnels. Ses activités recouvrent 5 grands types de missions réparties comme suit, au prorata du temps passé hors administration : Espace Info-Energie 28 %, le conseil aux professionnels 15 %, le conseil aux collectivités 11 %, les actions de sensibilisations de formation et de pédagogie 5 % et le conseil aux particuliers 5 % (annexe 1).

• **Présentation de la demande**

L'Agence technique départementale 71 sollicite une subvention de 400 000 € et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 71 de 450 000 € pour l'année 2021.

Compte tenu des services apportés aux collectivités par ces deux organismes dans l'élaboration et le suivi de projets, il est proposé d'attribuer une aide de 400 000 € pour l'ATD 71 et de 450 000 € pour le CAUE 71, constituée d'une part obligatoire de 10 % de la Taxe d'Aménagement.

Il est programmé de verser un acompte de 100 000 € à chaque structure courant premier trimestre 2021.

Les conventions à venir valideront les objectifs et les modalités de versement des subventions.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour l'Agence technique départementale 71, les crédits correspondants (400 000 €) sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « Aménagement, rural et urbain » l'opération « 2021 - Aménagement », l'article 65737.

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, les crédits correspondants (450 000 €) sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2021 - Aménagements », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer pour :

- accorder les subventions de 450 000 € au CAUE 71 et 400 000 € à l'ATD 71,
- verser un acompte de 100 000 € courant premier trimestre 2021 à chaque structure,
- donner délégation à la Commission permanente pour valider les conventions à venir et m'autoriser à les signer.

Le Président



Note de Synthèse des activités du CAUE 71 en 2020

Rédigée le 30-nov.2020

Le conseil aux particuliers en architecture et en paysage

En 2020, **7 lieux de permanences** sont répartis sur le territoire : Chalon-sur-Saône, Louhans, Mâcon, Montceau-les- Mines, Paray-le-Monial, Saint-Brisson (au Parc Naturel Régional du Morvan), Autun.

- **160 conseils** ont été donnés par les architectes et la paysagiste dans le cadre de ces permanences.
- **20 conseils doubles architecture/énergie** ont été donnés dans le cadre de ces permanences.

Le CAUE a également accompagné des associations et autres porteurs de projets, notamment des démarches émergentes d'auto-construction.

Le conseil aux collectivités

// Administrations et professionnels

Il a pour objectifs :

- **d'informer et de conseiller de façon objective et en toute indépendance**, les collectivités s'engageant dans un projet de construction ou de rénovation de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics, d'urbanisme (extension urbaine, PLU, PLUi, etc.).
- **de participer à la construction du programme** avec les collectivités, comportant les critères nécessaires de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale (en termes d'usage, de construction, d'espace, de matériaux, d'intégration au site, d'adaptation à l'importance du projet et aux spécificités du lieu, de stratégies économiques...).
- **de mettre en place un dialogue constructif** avec les futurs prestataires, maîtres d'œuvre. Pour mener à bien cette mission, les élus rencontrent des professionnels du CAUE : architecte, paysagiste. Le conseil se concrétise par la rédaction de comptes-rendus ponctuels et / ou de programmes-cahiers des charges pour les futures équipes de maîtrise d'œuvres sollicitées. Le CAUE assiste également la collectivité dans la



consultation des équipes de maîtrise d'œuvre en collaboration avec l'Agence Technique Départementale. Le réseau de partenaires sollicités pour cette mission est important : professionnels, services techniques associés à la collectivité, organismes partenaires, réseau CAUE (ressources).

En 2020, le CAUE a accompagné **45 projets d'architecture et d'aménagement**. Le CAUE travaille sur l'élaboration d'**actions participatives à destination des élus et techniciens des collectivités**. Ce nouveau format sera proposé **en 2021**.

// Accompagnements

Agence de promotion et de développement touristique de Saône-et-Loire

Participation au jury du label Villes et Villages Fleuris.

Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du Massif Central.

Commissions institutionnelles

Commission Nature, Sites, Paysages (Préfecture 71).

DDT de Saône-et-Loire – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

En 2020, le CAUE a participé au nouveau Groupe de Travail « Atelier des territoires » (appellation non-arrêtée) mis en place par les services de l'État. Ces ateliers ont pour objectif de **faire émerger des problématiques territoriales à partir de cas concrets** rencontrés par les différents membres qui le composent.

Conseil départemental : Grand Site Solutré-Pouilly-Vergisson

Accompagnement sur la valorisation des villages et murets du Grand Site.

Pays Charolais-Brionnais

Réflexion UNESCO : participation au comité scientifique et au groupe de travail « Bâti rural ».

Parc Naturel Régional du Morvan

Commission Vie Territoires Paysage

Réunions techniques et groupes de travail divers

Réseau Bocage régional Groupe de travail JEVI ECOPHYTO 2 - Alterre

Rencontre avec des professionnels (EcoSyn, architectes...).

La sensibilisation du public

Sensibiliser et informer tous les publics à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage

est une des missions importantes des CAUE. Cette sensibilisation passe par une approche sensible, culturelle, sociale et réfléchie de notre territoire, un partage. Le CAUE s'attache



également à valoriser des références locales et propose des supports de discussions et de débats.

Ainsi, des documents et des animations sont développés à la demande de partenaires extérieurs ou à l'initiative du CAUE, suivant des thématiques ou des lieux ciblés et sous différentes formes. Acteur culturel du département, le CAUE mène ses actions avec de nombreux partenaires, et se rattachant aux programmes culturels régionaux et nationaux.

En 2020, le CAUE a organisé et animé **7 événements** qui ont mobilisé **au moins 80 participants**. Cette activité a connu une forte baisse liée au respect des mesures sanitaires COVID-19. Aussi, le CAUE a proposé de **nouveaux formats d'interventions** : jeux à la maison pour les plus jeunes sur les thématiques Architecture, Urbanisme et Environnement, Webinaires, vidéos en ligne ...

Par ailleurs, en lien avec l'ouvrage co-produit par le CAUE 71 et la Maison d'Architecture Bourgogne dédié au Carmel de la Paix à Mazille, œuvre architecturale du catalan J.L.Sert, le CAUE travaille sur une exposition pour 2021.

Parmi les **actions destinées au jeune public et aux scolaires**, le CAUE mène plusieurs actions tout au long de l'année en partenariats avec les établissements scolaires, en lien avec l'Union Régionale des CAUE Bourgogne-Franche-Comté.

En 2020, nombre d'entre elles ont été reportées en raison des conditions sanitaires. En partenariat avec le Pays Charolais-Brionnais, le CAUE a élaboré un outil pédagogique pour sensibiliser les plus jeunes au paysage (réalisé à partir de l'Atlas des Paysages de Saône-et-Loire).

La formation

Les CAUE sont reconnus comme organisme de formation. En lien avec la Maison de l'Habitat Départementale, le CAUE participe à l'élaboration d'une **offre de formation** à destination des élus et techniciens pour 2021.

Évolutions interne

Le CAUE 71, fort de ses 40 ans révolus, a travaillé sur des évolutions de fond : **projet stratégique, fonctionnement, communication**. Ces nouvelles modalités seront finalisées en 2021.



Espace INFO>Energie

Depuis 2005, un Espace INFO>Énergie a été créé au sein du CAUE de Saône-et-Loire, prolongeant ainsi ses missions initiales de conseil aux particuliers dans le domaine de l'architecture et de l'environnement.

C'est un lieu de conseil neutre, objectif, impartial et indépendant où l'on peut obtenir des informations sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables...). Les Espaces INFO>Énergie sont développés dans toute la France à l'initiative de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), en partenariat avec les collectivités locales.

En 2020, l'Espace INFO>Énergie a donné **plus de 900 conseils aux particuliers**. Si les personnes conseillées sont essentiellement des propriétaires occupants de maisons individuelles anciennes, l'Espace INFO>Énergie apporte également des conseils et de l'accompagnement aux projets de copropriétés ou aux opérations de construction.

Le programme d'animations de sensibilisation a été largement perturbé. L'Espace INFO>Energie a développé de nouveaux formats de sensibilisation (webinaires, lettres d'information,...).

Collaboration sur les territoires plateformes et partenariats :

L'Espace INFO>Énergie intervient particulièrement sur les plateformes de la rénovation énergétique. Il intervient sur les plateformes du Grand Chalon et du Mâconnais Sud Bourgogne. : animations, assister des copropriétés, délivrer des conseils en rendez-vous ou par téléphone et co-construire le partenariat.

L'Espace INFO>Énergie travaille en étroite partenariat avec le Conseil Départemental et l'ADIL dans le cadre du dispositif ANAH Habiter Mieux : les dossiers font l'objet d'un suivi dans le cadre du dispositif « aide habitat durable ». Pour prétendre à cette subvention, les particuliers doivent obtenir un avis préalable de l'Espace INFO>Énergie.

Enfin, en 2020, l'Espace INFO>Énergie a été retenu par le Grand Chalon pour assurer le conseil en énergie dans le cadre du programme régional du Service Public pour l'Efficacité Energétique.

Direction des routes et des infrastructures

Pôle ingénierie et environnement routier

Réunion du 17 décembre 2020

N° 312

POLITIQUE EN FAVEUR DES DÉPLACEMENTS DOUX

Schéma directeur des Voies vertes et bleue. Bilan de l'étude de recherche d'itinéraires et de faisabilité 2020

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La première Voie verte entre Cluny et Givry a été réalisée en 1997, une première en France. Fort de ce savoir-faire et d'une volonté affichée de promouvoir les richesses locales par de nouvelles formes d'attractivité touristique, le Département n'a dès lors cessé de développer son réseau. Au cours des années suivantes, d'autres sections ont été ouvertes et depuis 2011, 3 schémas directeurs ont été successivement adoptés pour poursuivre le développement de ce réseau, chacun étant assorti d'une autorisation de programme. Ainsi, près de 11 M€ ont été investis pour développer environ 110 km d'itinéraires. En 2020, le réseau départemental des Voies vertes et de la Voie bleue représente un maillage complet des grands axes structurants d'itinérance sur 280 km.

Aujourd'hui, ces infrastructures dont la fréquentation globale avoisine chaque année le million de passages sont unanimement reconnues et fortement plébiscitées.

C'est pourquoi, le 20 décembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé à l'unanimité la poursuite du développement de son réseau avec la volonté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de projets ayant un intérêt stratégique départemental. Trois nouveaux axes ont ainsi été retenus :

- Une liaison Cluny - Charolles - Paray-le-Monial (passant par Saint-Point et Tramayes) qui permettra d'assurer une jonction directe entre la Saône et la Loire, toutes deux dotées d'itinéraires interrégionaux (V50 - Voie bleue Moselle Saône à Vélo et Destination Loire Itinérances) faisant chacun l'objet d'une mise en tourisme partagée.
- Depuis le précédent axe, une ramification passant par Gibles, La Clayette et Saint-Edmond dans la perspective d'une connexion au département de la Loire.
- Un itinéraire reliant Autun à Digoin dans le secteur du Val d'Arroux.

En cumulé, ces trois axes représentent environ 167 km, qui ont fait l'objet cette année d'une étude approfondie de recherche d'itinéraires et de faisabilité.

• Présentation de la demande

Afin d'appréhender au mieux les enjeux de l'étude, les tracés des trois axes stratégiques ont été segmentés en plusieurs opérations homogènes qui relient les points principaux jalonnant ces itinéraires.

Le découpage obtenu est le suivant :

| Axes | Opérations |
|--|--|
| Cluny - Charolles - Paray-le-Monial | Paray-le-Monial - Charolles |
| | Charolles - Gibles |
| | Gibles - Dompierre-les-Ormes |
| | Dompierre-les-Ormes - Trambly (Pari-Gagné) |
| | Trambly (Pari-Gagné) - Tramayes |
| | Tramayes - Cluny |
| Gibles - Saint-Edmond | Gibles - La Clayette |
| | La Clayette - Saint-Edmond |
| Autun - Digoïn | Autun - Etang-sur-Arroux |
| | Etang-sur-Arroux - Touloun-sur-Arroux |
| | Touloun-sur-Arroux - Gueugnon |
| | Gueugnon - Digoïn |

L'étude de faisabilité de ce nouveau réseau a permis d'identifier les contraintes associées à chaque opération, qu'elles soient techniques, environnementales, ou liées à la maîtrise foncière. Par ailleurs, les enjeux touristiques ont été finement observés afin qu'ils soient également pris en considération dans la recherche de tracés.

Dans une logique de concertation, le Département a rencontré les Communautés de communes concernées par ces itinéraires afin de recenser les enjeux propres à chaque territoire et de recueillir leurs avis sur les tracés proposés.

Six réunions spécifiques ont été organisées courant septembre au sein des Communautés de communes suivantes : Grand Autunois Morvan, Entre Arroux Loire et Somme, Grand Charolais, La Clayette Chauffailles en Brionnais, Saint-Cyr-Mère-Boëtier, du Clunisois. Près de 70 élus et représentants de collectivités locales ont ainsi eu l'occasion d'échanger sur les propositions d'itinéraires. Toutes les remarques formulées ont été recensées et intégrées dans une version amendée de l'étude de faisabilité.

Par ailleurs, deux rencontres complémentaires ont été organisées afin d'aborder d'une part, les enjeux touristiques avec des représentants des guides conférenciers et l'Agence de développement touristique 71 et d'autre part, les enjeux vis-à-vis du monde agricole avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et la Safer.

A noter que, sur les 303 km d'itinéraires étudiés (cumul comprenant les différentes variantes de chaque opération), 78 km ont pu être écartés grâce aux éléments portés à connaissance du Département par les collectivités. En complément, 32 km supplémentaires ont été ajoutés dans le corpus de l'étude. Ceux-ci correspondent à des propositions de variantes transmises par les partenaires locaux.

Les cartes précisant les itinéraires, jointes en annexes à ce rapport, illustrent concrètement la conclusion de ce travail partagé.

En 2021, les études engagées cette année seront poursuivies.

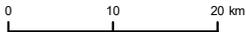
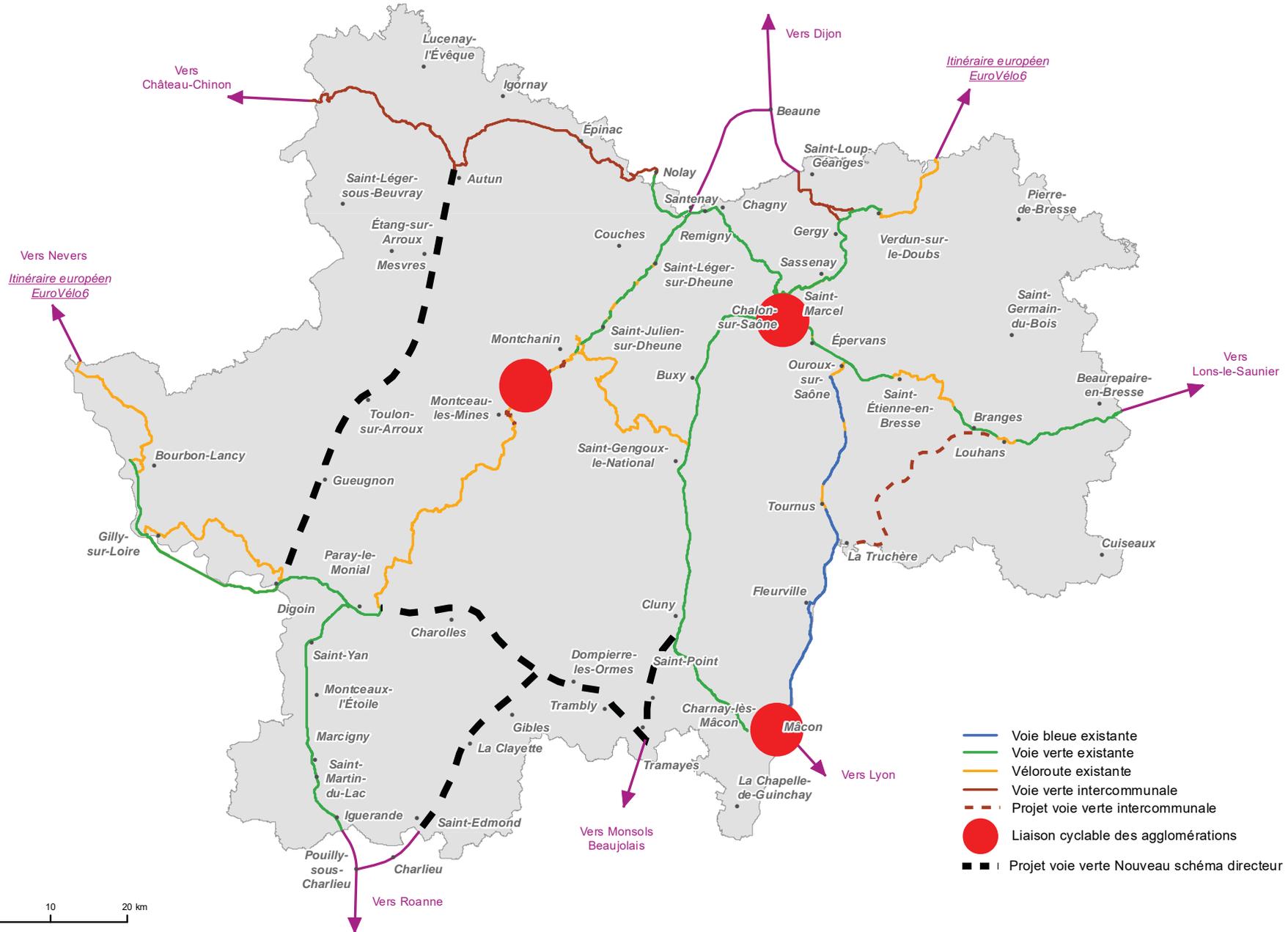
ÉLÉMENTS FINANCIERS

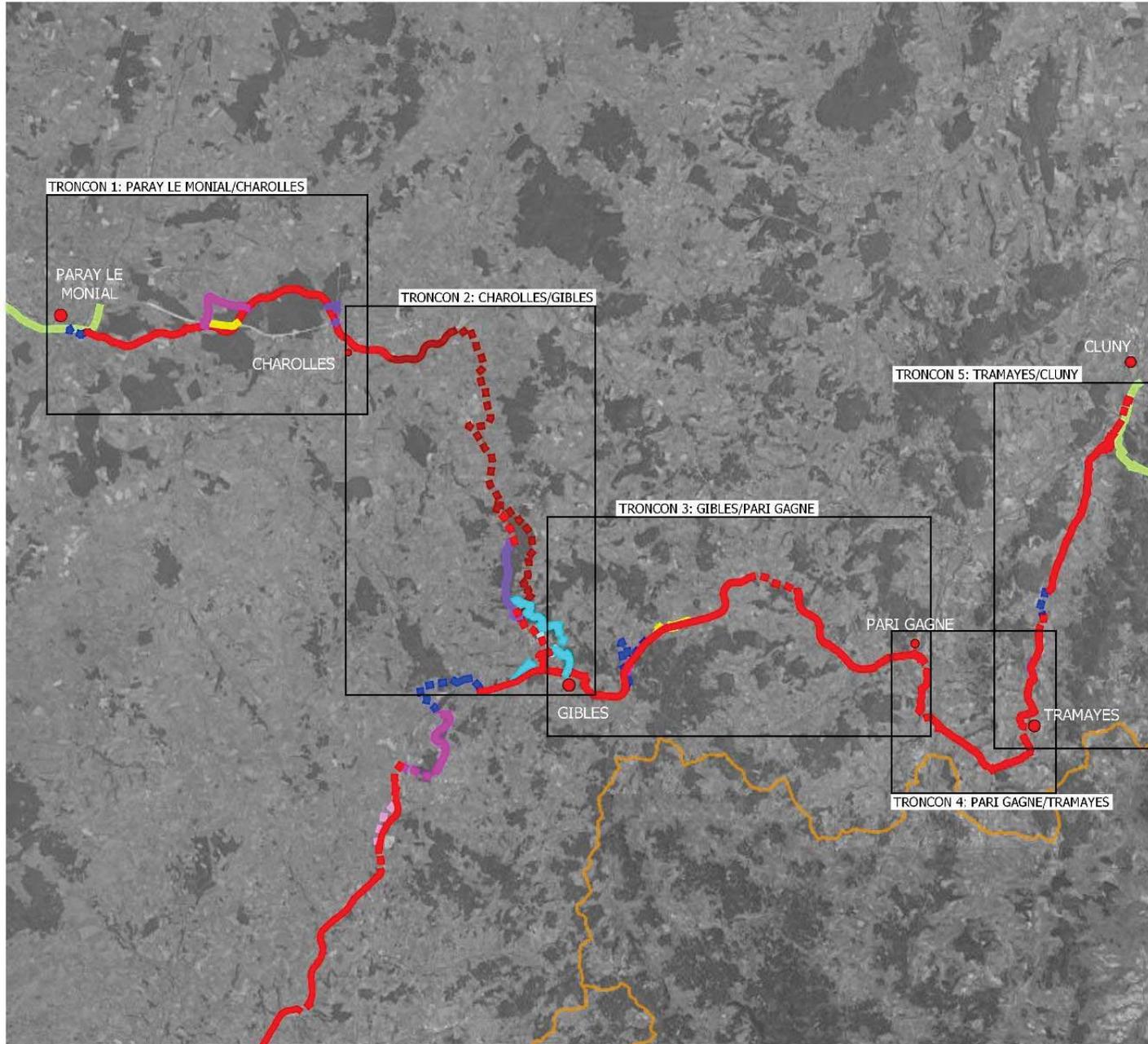
Pour la poursuite des études, les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération « Voies vertes 2020-2027 », article 2031.

Je vous demande de vous prononcer sur ce rapport afin de :

- prendre acte des itinéraires et des tracés étudiés pour le nouveau schéma directeur des Voies vertes et bleues, présentés en annexe,
- m'autoriser à lancer les procédures permettant la réalisation des futures phases d'études de ces projets.

Le Président,





Tronçon 1: Paray-Charolles

- Trajet de base Paray-Charolles - Propre
- Variante 1_ Paray-Charolles - Propre
- Variante 1_ Paray-Charolles - Partagé
- Variante 2_ Paray-Charolles Propre
- Variante 2_ Paray-Charolles Partagé
- Variante 3_ Paray-Charolles Propre
- Variante 4_ Paray-Charolles Propre
- Variante 4_ Paray-Charolles Partagé

Tronçon 2: Charolles-Gibles

- Trajet Gibles-Charolles - Propre
- Trajet Gibles-Charolles - Partagé
- Variante 4_Charolles-Gibles - Propre
- Variante 5_Charolles-Gibles - Propre
- Variante 5_Charolles-Gibles - Partagé
- OPTION Variante 5_Charolles-Gibles - Propre
- Variante 6_Charolles-Gibles - Propre
- Variante 6_Charolles-Gibles - Partagé

Tronçon 3 Gibles-Pari Gagné

- Trajet de base Gibles-Pari Site Propre
- Trajet de base Gibles-Pari Site Partagé
- Variante 1_ Gibles-Pari Gagné Propre
- Variante 1_ Gibles-Pari Gagné Partagé
- Variante 2_ Gibles-Pari Gagné Propre
- Variante 2_ Gibles-Pari Gagné Partagé
- Variante 3_ Gibles-Pari Gagné Propre
- Variante 3_ Gibles-Pari Gagné Partagé

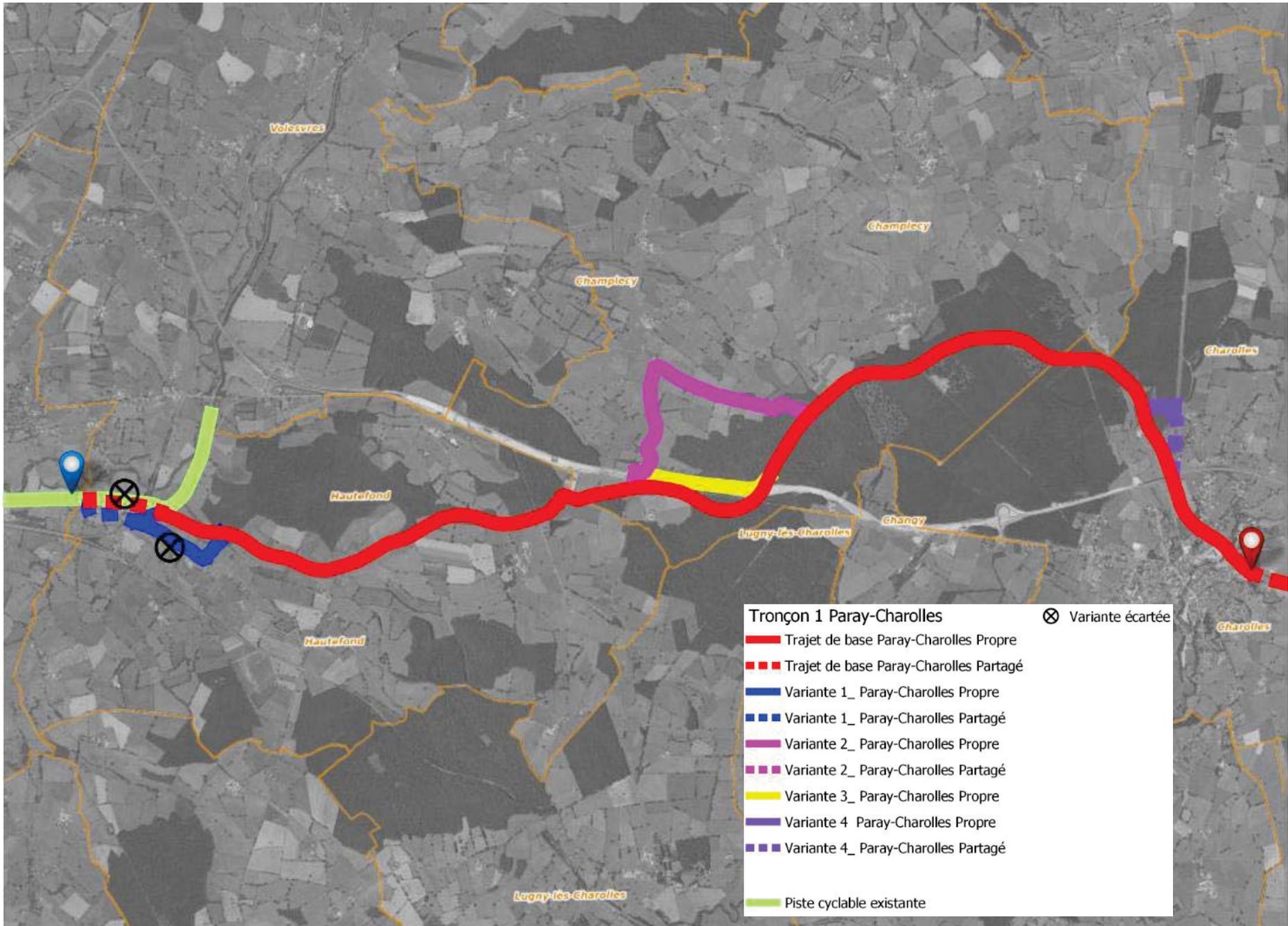
Tronçon 4 Pari Gagné-Tramayes

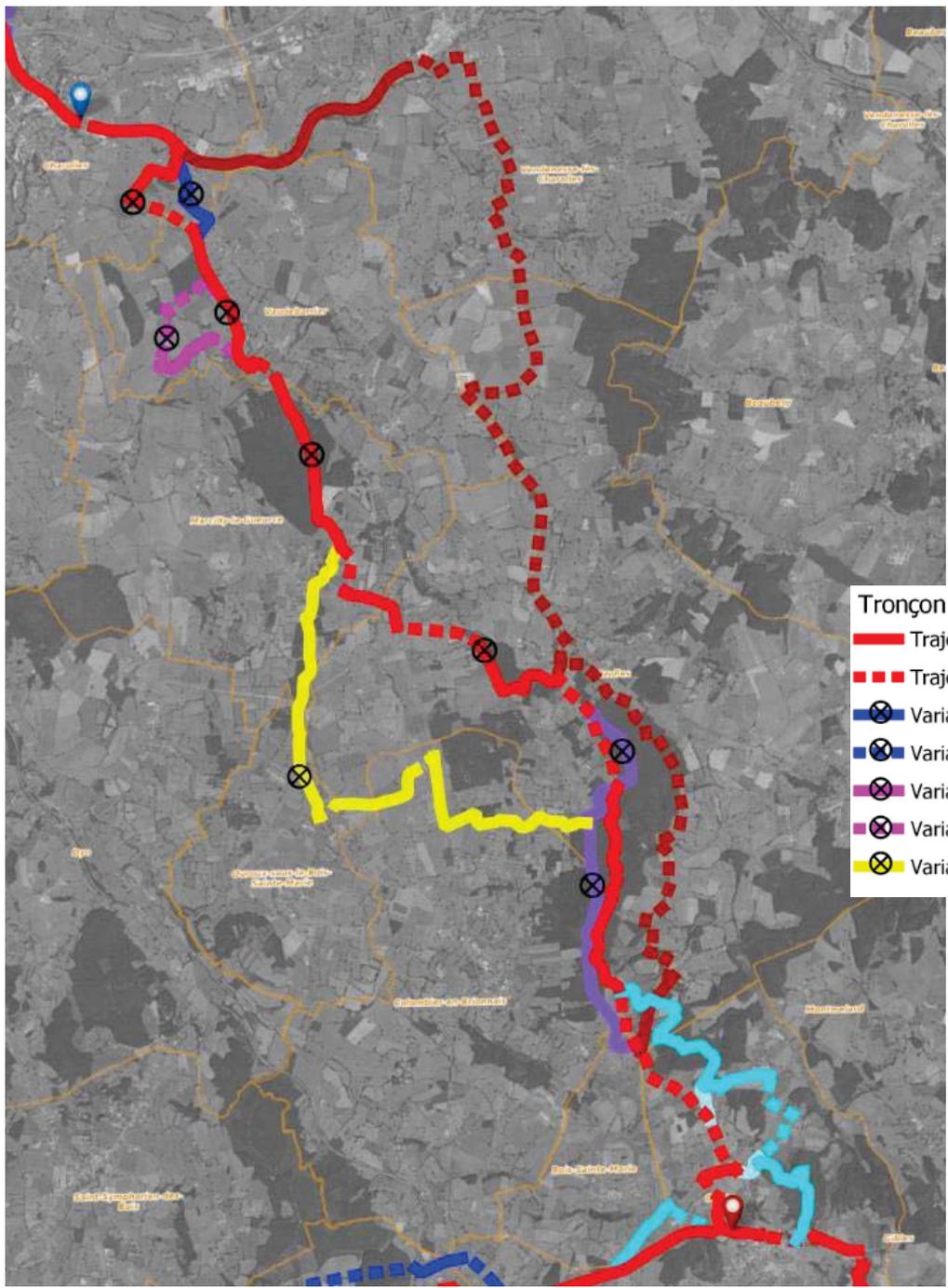
- Trajet de Base Pari Gagné-Tramayes Propre
- Trajet de Base Pari Gagné-Tramayes Partagé

Tronçon 5 Tramayes-Cluny

- Trajet de base Tramayes-Cluny - Propre
- Trajet de base Tramayes-Cluny - Partagé
- Variante 1 Tramayes-Cluny Partagé
- Variante 4 Tramayes-Cluny Propre
- Variante 5 Tramayes-Cluny Partagé

— Piste cyclable existante

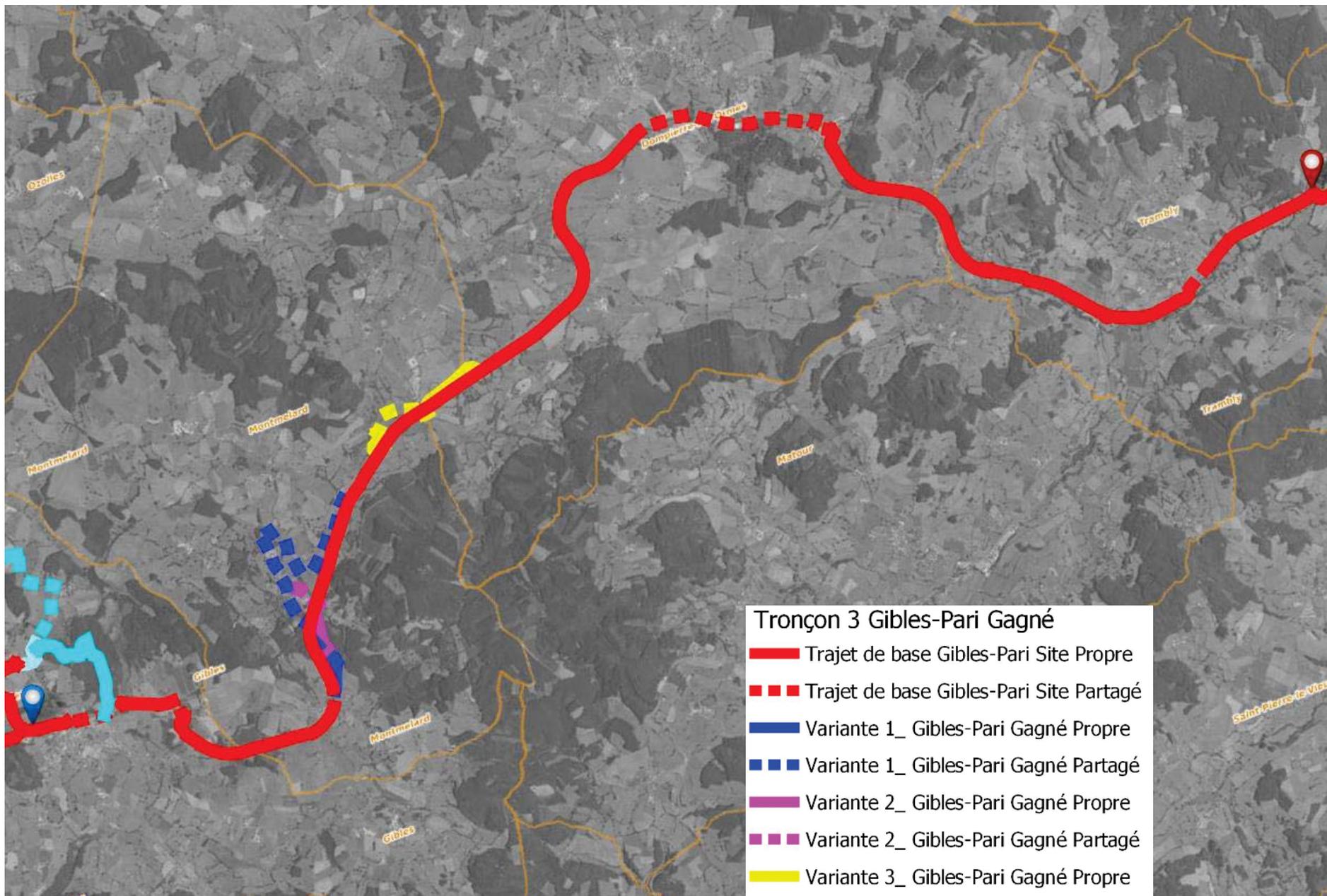




Tronçon 2 Charolles-Gibles

- Trajet Gibles-Charolles Propre
- - - Trajet Gibles-Charolles Partagé
- ⊗ Variante 1_Charolles-Gibles Propre
- ⊗ Variante 1_Charolles-Gibles Partagé
- ⊗ Variante 2_Charolles-Gibles Propre
- ⊗ Variante 2_Charolles-Gibles Partagé
- ⊗ Variante 3_Charolles-Gibles Propre

- ⊗ Variante 3_Charolles-Gibles Partagé
- Variante 4_Charolles-Gibles Propre_
- Variante 5_Charolles-Gibles Propre
- - - Variante 5_Charolles-Gibles Partagé
- OPTION Variante 5_Charolles-Gibles Propre
- Variante 6_Charolles-Gibles Propre
- - - Variante 6_Charolles-Gibles Partagé
- ⊗ Variante écartée



Tronçon 3 Gibles-Pari Gagné

— Trajet de base Gibles-Pari Site Propre

- - - Trajet de base Gibles-Pari Site Partagé

— Variante 1_ Gibles-Pari Gagné Propre

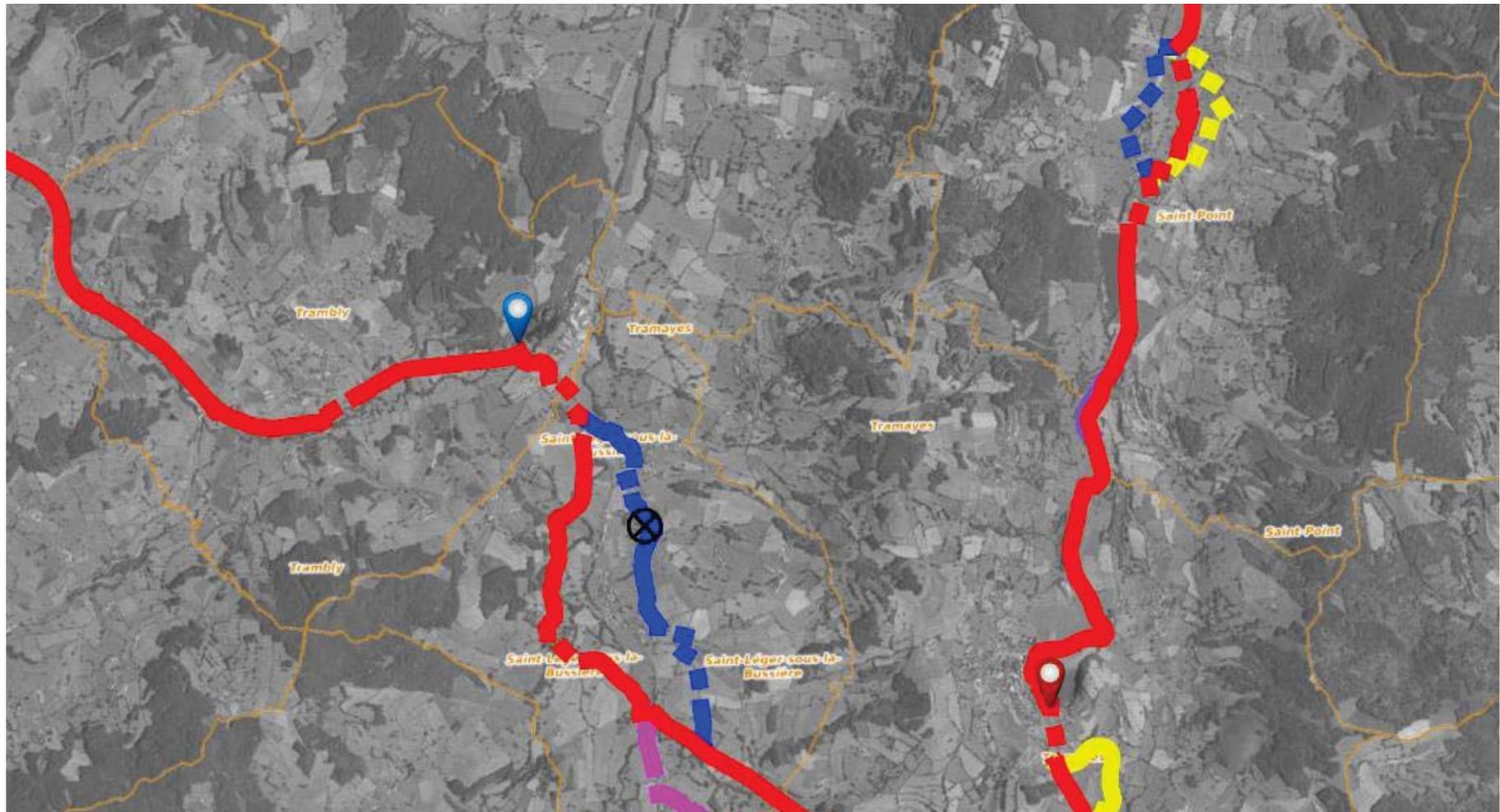
- - - Variante 1_ Gibles-Pari Gagné Partagé

— Variante 2_ Gibles-Pari Gagné Propre

- - - Variante 2_ Gibles-Pari Gagné Partagé

— Variante 3_ Gibles-Pari Gagné Propre

- - - Variante 3_ Gibles-Pari Gagné Partagé

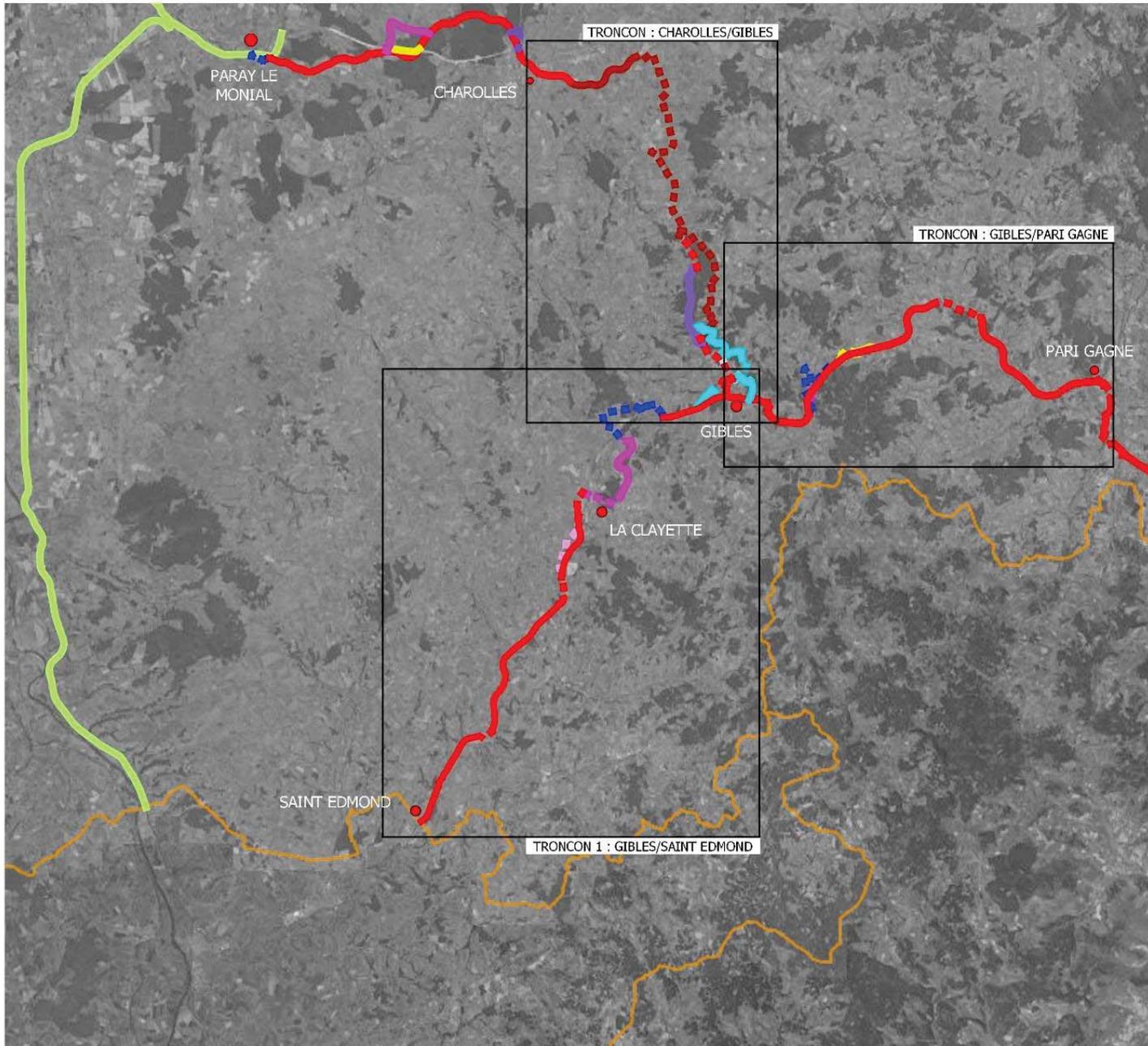


Tronçon 4 Pari Gagné-Tramayas

- Trajet de Base Pari Gagné-Tramayas Propre
- - - Trajet de Base Pari Gagné-Tramayas Partagé
- ⊗ Variante 1_Pari Gagné-Tramayas Propre
- - - ⊗ Variante 1_Pari Gagné-Tramayas Partagé
- ⊗ Variante 2_Pari Gagné-Tramayas Propre
- - - ⊗ Variante 2_Pari Gagné-Tramayas Partagé
- ⊗ Variante 3_Pari Gagné-Tramayas Propre
- - - ⊗ Variante 3_Pari Gagné-Tramayas Partagé

⊗ Variante écartée





Tronçon 2: Charolles-Gibles

- Trajet Gibles-Charolles - Propre
- - - Trajet Gibles-Charolles - Partagé
- Variante 4_Charolles-Gibles - Propre
- Variante 5_Charolles-Gibles - Propre
- - - Variante 5_Charolles-Gibles - Partagé
- OPTION Variante 5_Charolles-Gibles - Propre
- Variante 6_Charolles-Gibles - Propre
- - - Variante 6_Charolles-Gibles - Partagé

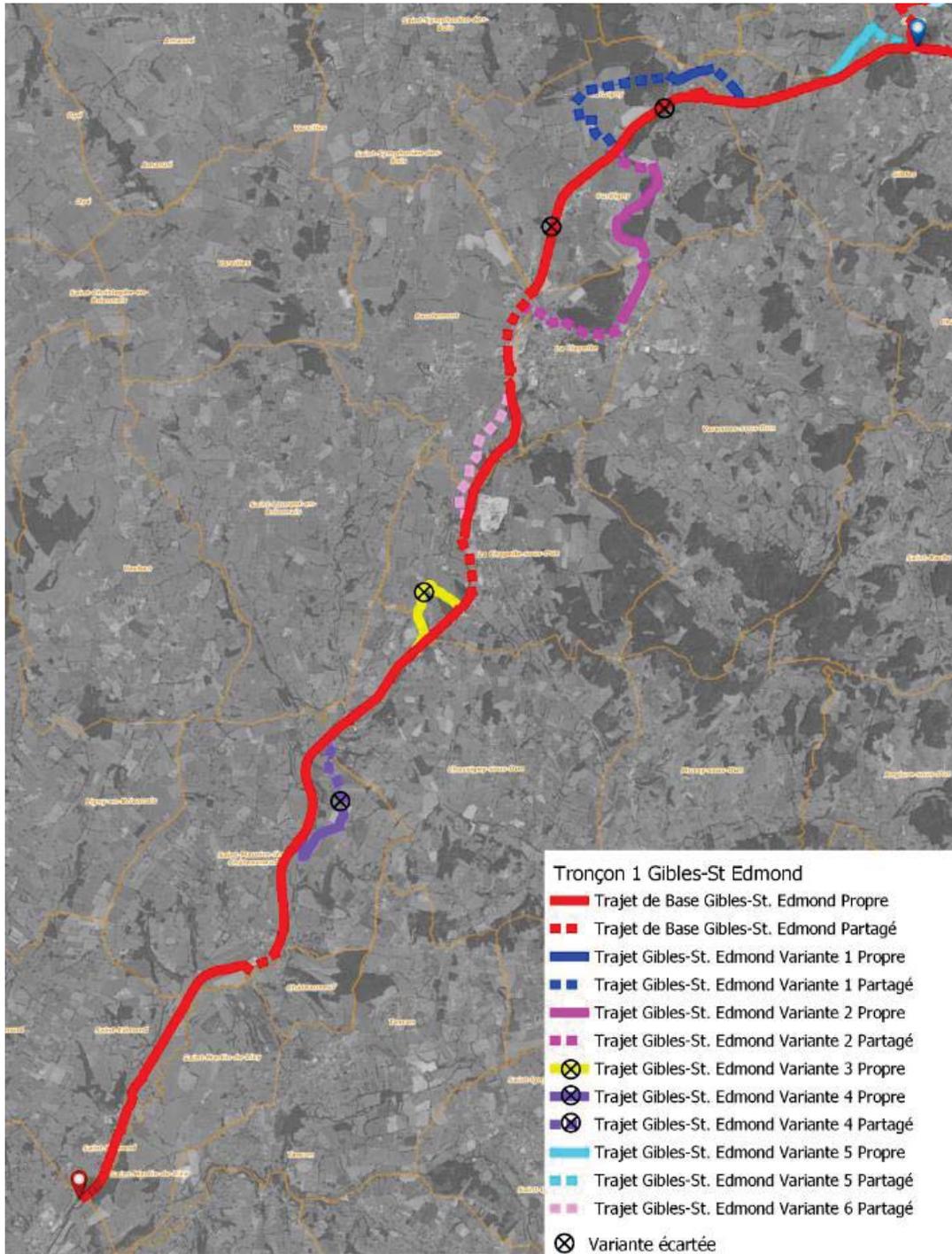
Tronçon 3 Gibles-Pari Gagné

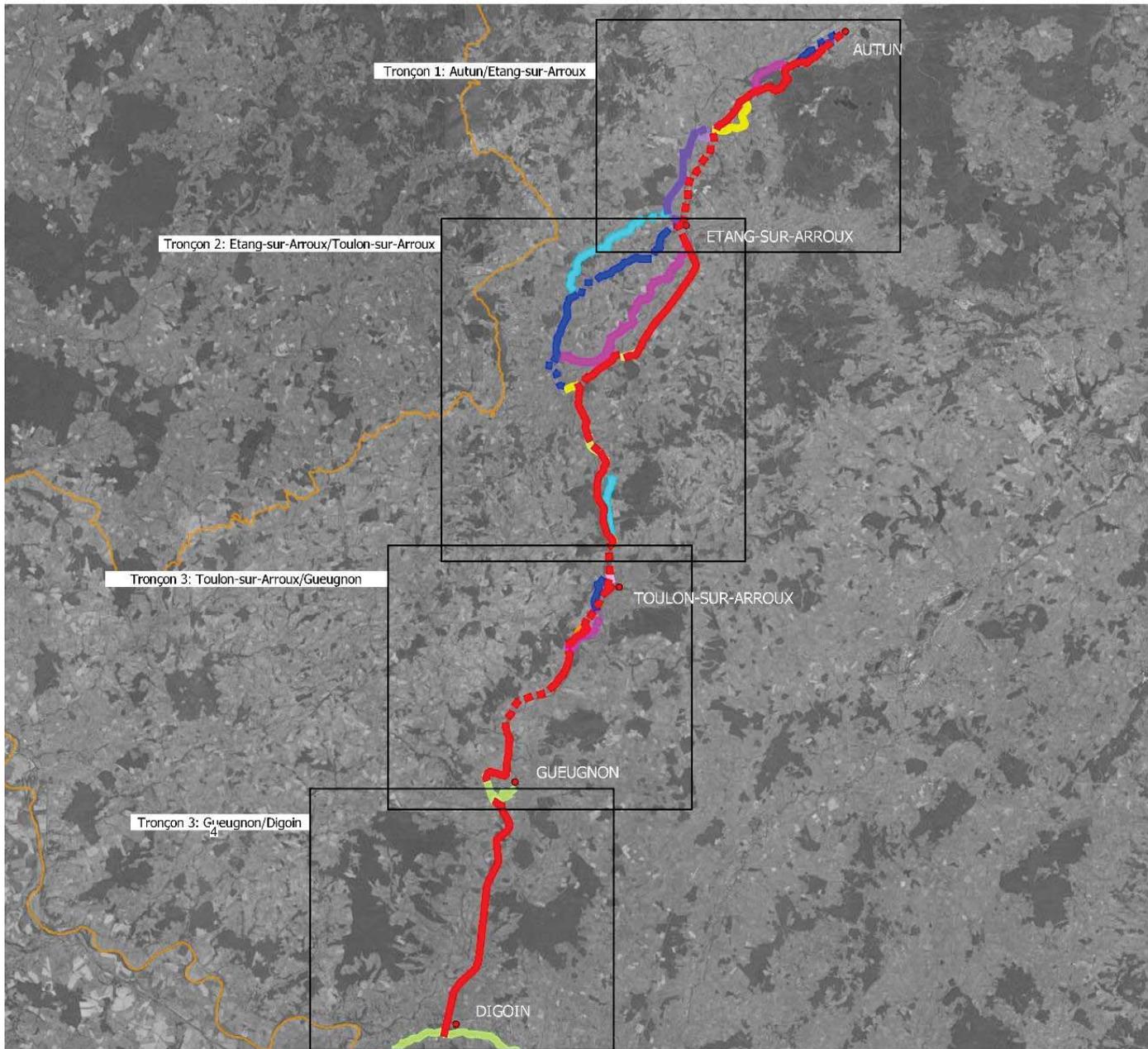
- Trajet de base Gibles-Pari Site Propre
- - - Trajet de base Gibles-Pari Site Partagé
- Variante 1_ Gibles-Pari Gagné Propre
- - - Variante 1_ Gibles-Pari Gagné Partagé
- Variante 2_ Gibles-Pari Gagné Propre
- - - Variante 2_ Gibles-Pari Gagné Partagé
- Variante 3_ Gibles-Pari Gagné Propre
- - - Variante 3_ Gibles-Pari Gagné Partagé

Tronçon 1: Gibles-St Edmond

- Trajet de Base Gibles-St. Edmond - Propre
- - - Trajet de Base Gibles-St. Edmond - Partagé
- Trajet Gibles-St. Edmond Variante 1 - Propre
- - - Trajet Gibles-St. Edmond Variante 1 - Partagé
- Trajet Gibles-St. Edmond Variante 2 - Propre
- - - Trajet Gibles-St. Edmond Variante 2 - Partagé
- Trajet Gibles-St. Edmond Variante 5 - Propre
- - - Trajet Gibles-St. Edmond Variante 5 - Partagé
- - - Trajet Gibles-St. Edmond Variante 6 - Partagé

— Piste cyclable existante





Tronçon 1 Autun-Etang Arroux

- Trajet de Base Autun-Etang Propre
- - - Trajet de Base Autun-Etang Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 1 Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 1 Partagé
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 1a Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 2 Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 2 Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 3 Propre
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4 Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4a Partagé
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4a Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4b Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4b Partagé

Tronçon 2 Etang Arroux-Toulon Arroux

- Trajet de Base Arroux-Toulon sur Arroux Propre
- - - Trajet de Base Arroux-Toulon sur Arroux Partagé
- Trajet Etang Arroux-Toulon sur Arroux -Option-
- Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 1 Propre
- - - Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 1 Partagé
- Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 2 Propre
- - - Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 2 Partagé
- Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 3 - Propre
- - - Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 3 - Partagé
- Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 5 Propre
- - - Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 5 Partagé
- Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 6 Propre
- - - Trajet Etang Arroux-Toulon Arroux Variante 6 Partagé

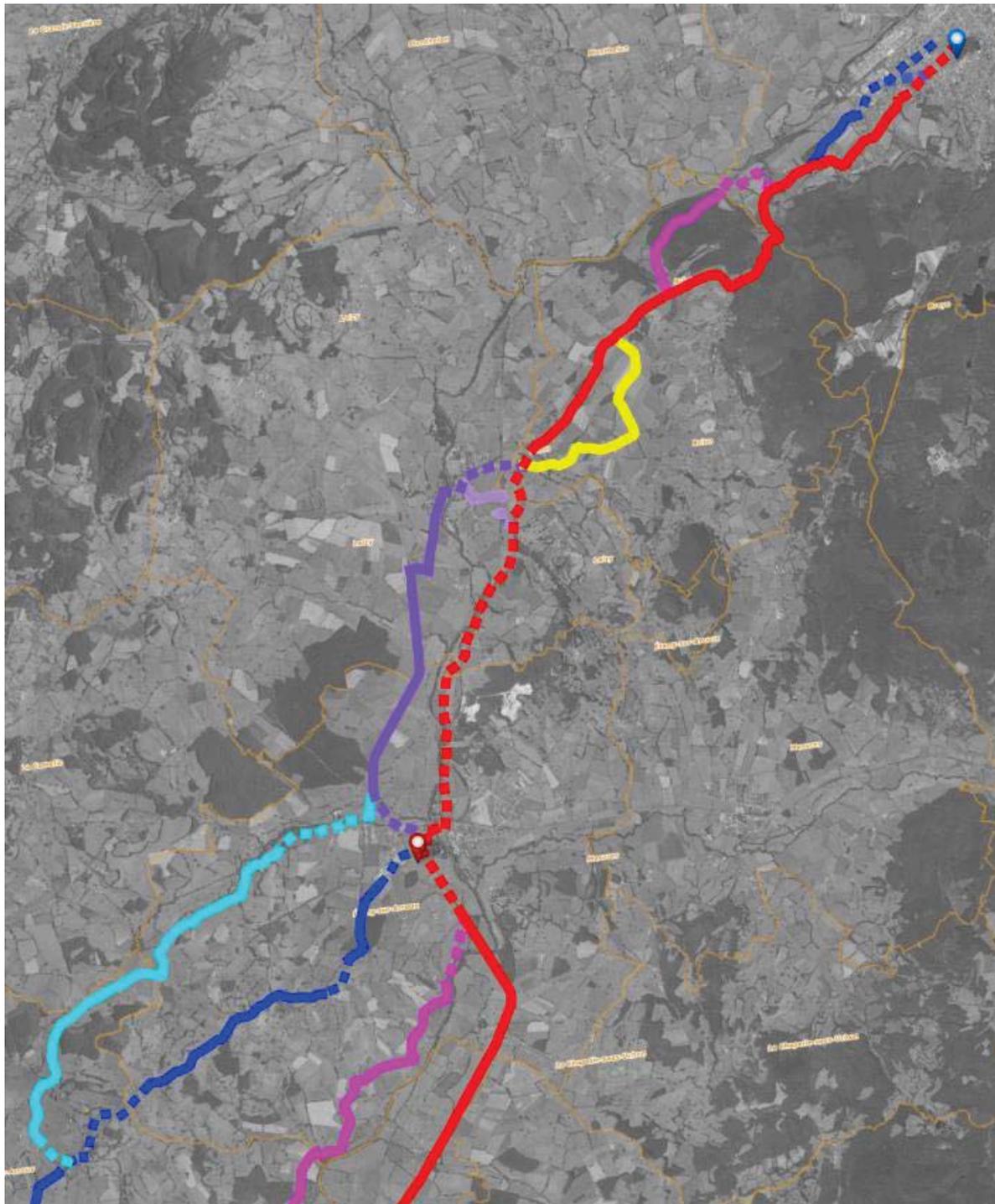
Tronçon 3 Toulon Arroux-Gueugnon

- Trajet de Base Toulon-Gueugnon Site propre
- - - Trajet de Base Toulon-Gueugnon Site partagé
- Trajet Toulon-Gueugnon Option Site propre
- Trajet Toulon-Gueugnon Variante 1 Site propre
- - - Trajet Toulon-Gueugnon Variante 1 Site partagé
- Trajet Toulon-Gueugnon Variante 2 Site propre
- - - Trajet Toulon-Gueugnon Variante 2 Site partagé

Tronçon 4 Gueugnon-Digoin

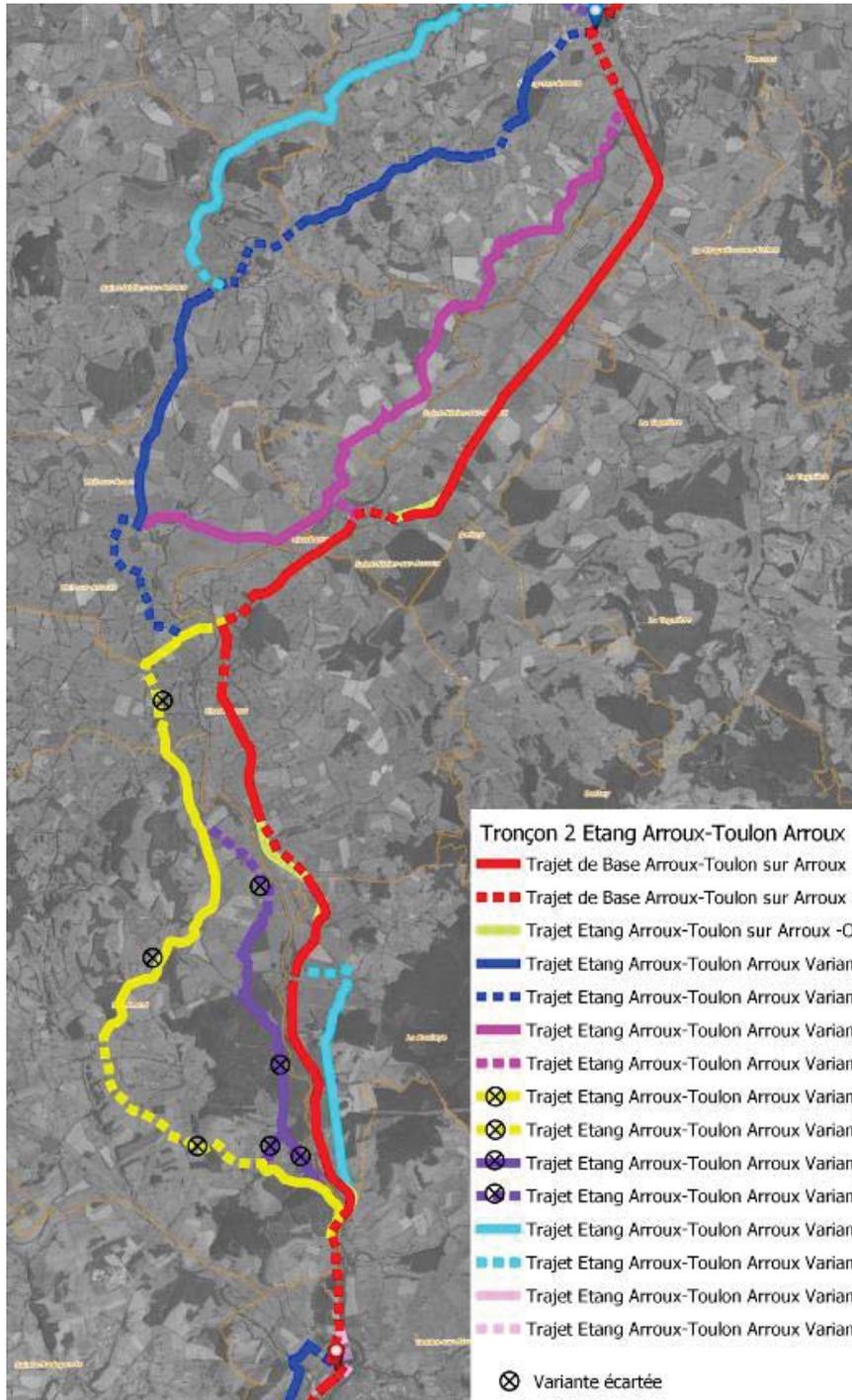
- Trajet de base Gueugnon-Digoin Propre

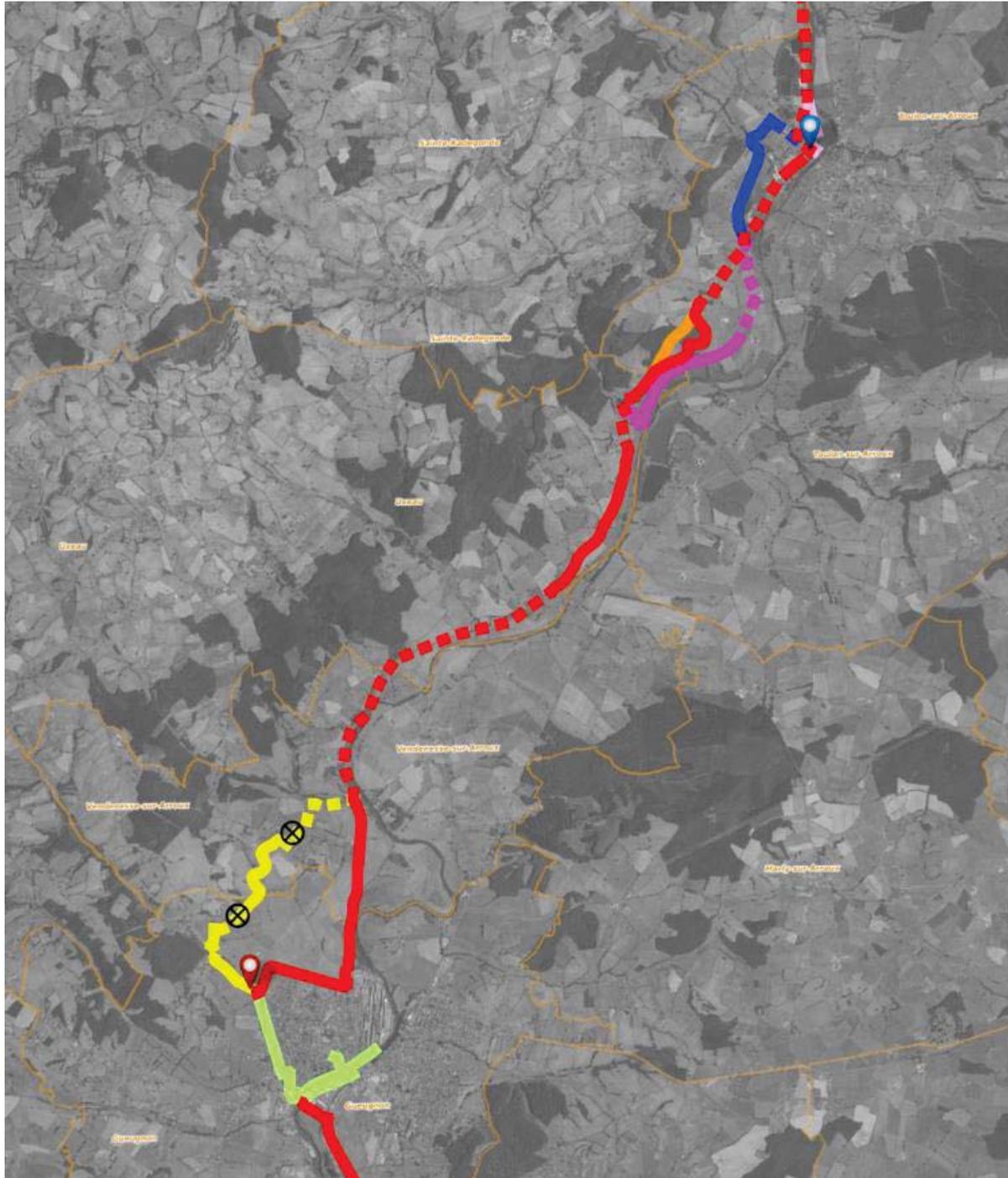
— Piste cyclable existante



Tronçon 1 Autun-Etang Arroux

- Trajet de Base Autun-Etang Propre
- - - Trajet de Base Autun-Etang Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 1 Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 1 Partagé
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 1a Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 2 Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 2 Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 3 Propre
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4 Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4 Partagé
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4a Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4a Partagé
- Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4b Propre
- - - Trajet Autun-Etang Arroux Variante 4b Partagé

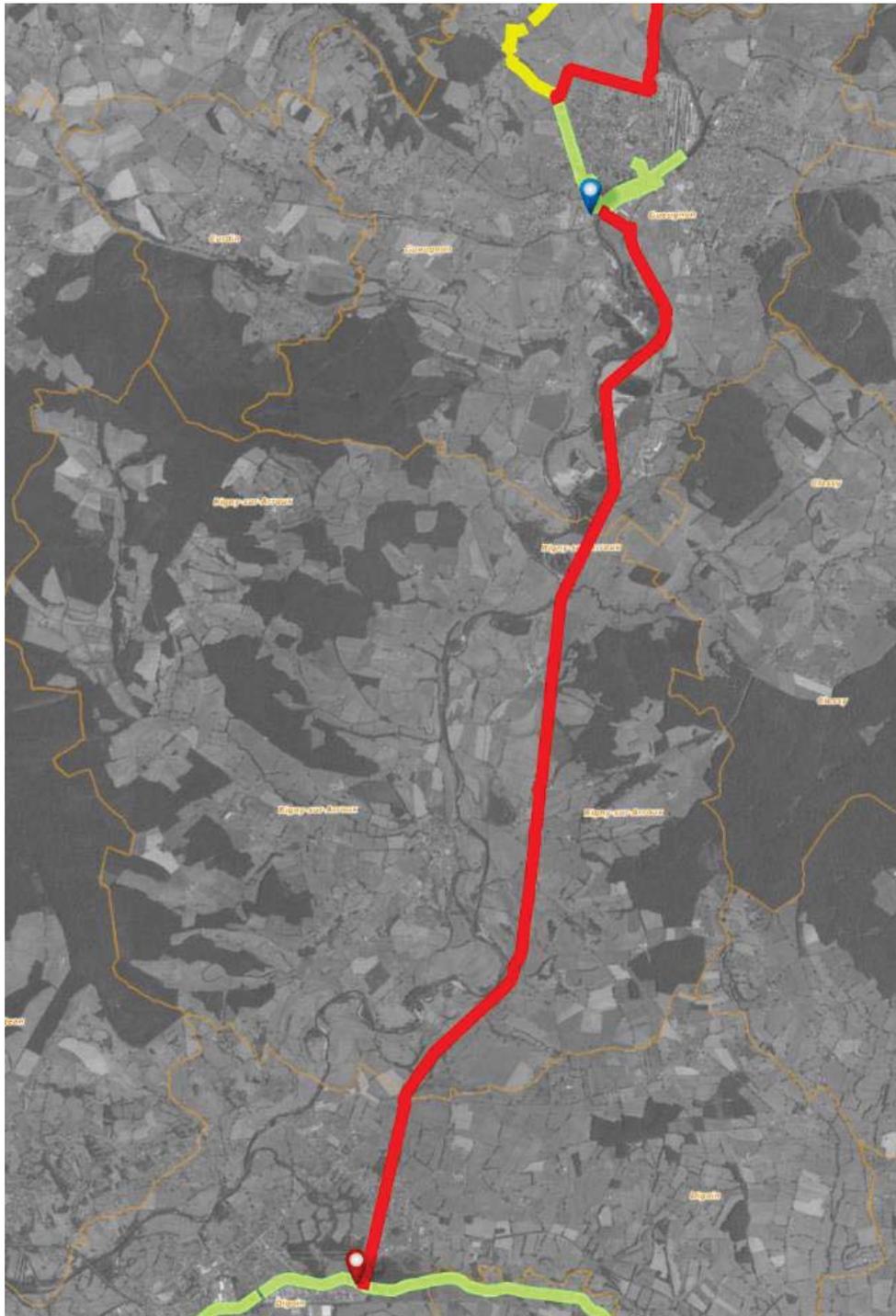




Tronçon 3 Toulon Arroux-Gueugnon

- Trajet de Base Toulon-Gueugnon Site propre
- - - Trajet de Base Toulon-Gueugnon Site partagé
- Trajet Toulon-Gueugnon Option Site propre
- Trajet Toulon-Gueugnon Variante 1 Site propre
- - - Trajet Toulon-Gueugnon Variante 1 Site partagé
- Trajet Toulon-Gueugnon Variante 2 Site propre
- - - Trajet Toulon-Gueugnon Variante 2 Site partagé
- ⊗ Trajet Toulon-Gueugnon Variante 3 Site propre
- - - ⊗ Trajet Toulon-Gueugnon Variante 3 Site partagé

- Piste cyclable existante
- ⊗ Variante écartée



Tronçon 4 Gueugnon-Digoin

 Trajet de base Gueugnon-Digoin Propre

 Piste cyclable existante